

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version papier
à la préfecture de Mont de Marsan
à la sous-préfecture de Dax

dans sa version électronique
sur le site Internet de la préfecture www.landes.pref.gouv.fr

COUR D'APPEL DE PAU.....	1
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE DAX	1
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MONT DE MARSAN.....	3
CABINET	7
ARRETE NOMMANT OU RENOUELANT LES DELEGUES DE L'ADMINISTRATION DANS LEURS FONCTIONS POUR 2003-2004 POUR LES OPERATIONS DE REVISION DES LISTES ELECTORALES.....	7
SECRETARIAT GENERAL.....	13
ARRETE PREFECTORAL DU 1 ^{ER} SEPTEMBRE 2003 N° 2003-214/SG DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR JEAN-JACQUES BOYER, SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DES LANDES.....	13
ARRETE PREFECTORAL DU 5 SEPTEMBRE 2003 N° 2003-215/SG DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR JEAN-JACQUES BOYER, SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DES LANDES.....	14
ARRETE PREFECTORAL DU 5 SEPTEMBRE 2003 N° 2003-216/SG DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR PATRICK AMOUSSOU ADEBLE, SOUS-PREFET, DIRECTEUR DU CABINET DU PREFET DES LANDES.....	14
ARRETE PREFECTORAL DU 5 SEPTEMBRE 2003 N° 2003-217/SG DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR PATRICK FERIN, SOUS-PREFET DE DAX.....	15
ARRETE PREFECTORAL N° 03- 30 DU 18 SEPTEMBRE 2003 DELEGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR D'AGENCE DES LANDES DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS A MONT DE MARSAN.....	17
ARRETE PREFECTORAL N° 03.31 DU 30 SEPTEMBRE 2003 DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR SERGE DUPUY, INSPECTEUR D'ACADEMIE, DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DES LANDES.....	18
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION.....	19
ARRETE DE REFUS D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE.....	19
ARRETE D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE.....	19
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF COMMISSION DEPARTEMENTALE DES SYSTEMES DE VIDEOSURVEILLANCE	20
ARRETE D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE.....	20
DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES	20
ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE DONZACQ.....	20
SIVOM DU CANTON DE SORE - ARRETE PREFECTORAL DE DISSOLUTION	21
ARRETE PREFECTORAL PORTANT CREATION DU SYNDICAT MIXTE DE PROTECTION DU LITTORAL LANDAIS	22
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT SCOLAIRE DU BEZ	23
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS ET ADHESION DE LA COMMUNE D'ARENGOSSE	23
ACTE CONSTITUTIF DE L'ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT « LE CHAMP DES ROSES » A SOORTS-HOSSEGOR	24
ACTE CONSTITUTIF DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE « RESEAU DE TELEDISTRIBUTION DE LA ZAC DU BRUNAT » A NARROSSE	24
ROUTE DEPARTEMENTALE N° 933 - TRAVAUX EN VUE DE LA MISE A 2 X 2 VOIES DE LA SECTION BAS- MAUCO - ROCADE DE MONT DE MARSAN	25
(COMMUNES DE BAS-MAUCO, HAUT-MAUCO, BENQUET ET SAINT-PIERRE-DU-MONT).....	25
AMENAGEMENT DE LA DEVIATION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 933 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT SEVER ET DE BAS MAUCO.....	26
ACTE CONSTITUTIF DE L'ASSOCIATION SYNDICALE « CLUB ROYAL OCEAN BASTIDE » A MOLIETS ET MAA	27
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT.....	27
ARRETE RETIRANT UNE HABILITATION DE TOURISME - SARL « LES PULLMANS LANDAIS » A SAUGNAC ET MURET.....	27
ARRETE RETIRANT UNE HABILITATION DE TOURISME – SARL « LES 4 LAD' » A CASSEN	28
PR/D.A.E./1 ^{ER} BUREAU/2003/N° 878	28
PR/D.A.E./1 ^{ER} BUREAU/2003/N° 893	29
EXTENSION DU MAGASIN « SUPER U » A SAINT-PIERRE DU MONT	30
EXTENSION DU MAGASIN « SUPER U » A MONT-DE-MARSAN.....	30
EXTENSION DU MAGASIN « ESPACE EMERAUDE » A HAGETMAU.....	31
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET	31
ARRETE PREFECTORAL FIXANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIERE DE GROUPEMENTS AGRICOLES	

D'EXPLOITATIONS EN COMMUN PARTIELS LAITIERS.....	31
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LES DEUX CHENES DU GOUARRY.....	31
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL MATHIOU.....	32
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC LANDES PYRENEES.....	32
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN-CLAUDE VOLPATO.....	32
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN-FRANÇOIS BARRERE.....	33
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN-JACQUES DUPEBE.....	33
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEROME DUFOURCQ.....	34
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR ALAIN BOSARO.....	34
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR CHRISTIAN GUILLEMOTONIA.....	34
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR ALAIN HUGUET.....	35
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR ALAIN LADONNE.....	35
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR DOMINIQUE LABROUQUAIRE.....	35
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME MARIE-HELENE LAHITETE.....	36
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME EVELYNE BOULIN.....	36
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR BRUNO COMMARIEU.....	36
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME MARIE-THERESE CASTETS.....	37
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME NADINE MICHAUX.....	37
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR LIONEL NAPIAS.....	38
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME FRANÇOISE PLANTE.....	38
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR VINCENT SECHEER.....	38
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME JOCELYNE COMMENAY.....	39
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR BERNARD PANTAIGNAN.....	39
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME LYDIE LOUSTAU.....	39
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE BLANQUEFORT.....	40
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA FERME DE CAZENAVE.....	40
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE LA LANERE.....	41
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA LABORDE DUBOUIL.....	41
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA PIN.....	41
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL FERME DE PAILLON.....	42
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL CERES.....	42
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE L'ESQUIRO.....	42
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL BELLEVUE.....	43
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DU PEYRON.....	43
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE TOUSSAINT.....	44
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL BERNET.....	44
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA LESCOULIER.....	44
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA LES TROIS CHENES.....	45
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LESFAURIES.....	45
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL AUGÉ-LAROCHE.....	45
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL PRECIOUS.....	46
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL PISCICULTURE DU PONT DE POUYBLAN.....	46
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DU PIGNON.....	46
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET SERVICES	
VETERINAIRES.....	47
S.V. N° 48/03.....	47
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,.....	47
ARRETE N° 2003-299 EN DATE DU 4 SEPTEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DE BUGLOSE.....	47
ARRETE N° 2003-300 EN DATE DU 4 SEPTEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE DE CAPBRETON.....	48
ARRETE N° 2003-301 EN DATE DU 4 SEPTEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DE CASTETS.....	49
ARRETE N° 2003-302 EN DATE DU 4 SEPTEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DE LABASTIDE-D'ARMAGNAC.....	50
ARRETE N° 2003-303 EN DATE DU 4 SEPTEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DE PEYREHORADE.....	51
ARRETE N° 2003-304 EN DATE DU 4 SEPTEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DE GEAUNE.....	52
ARRETE N° 2003-305 EN DATE DU 4 SEPTEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DE MONT-DE-MARSAN (LESBAZEILLES).....	52
ARRETE N° 2003-306 EN DATE DU 4 SEPTEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA	

MAISON DE RETRAITE DE TARNOS	53
ARRETE N° 2003-307 EN DATE DU 4 SEPTEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DES LOGEMENTS-FOYERS DE CAPBRETON	54
ARRETE N° 2003-308 EN DATE DU 4 SEPTEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DES LOGEMENTS-FOYERS DE PARENTIS-EN-BORN	55
ARRETE N° 2003-309 EN DATE DU 4 SEPTEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DES LOGEMENTS-FOYERS DE PISSOS	56
ARRETE N° 2003-310 EN DATE DU 4 SEPTEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DES LOGEMENTS-FOYERS DE RION-DES-LANDES	57
ARRETE N° 2003-311 EN DATE DU 4 SEPTEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DES LOGEMENTS-FOYERS DE SAINT-PAUL-LES-DAX	57
ARRETE N° 2003-312 EN DATE DU 4 SEPTEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DES LOGEMENTS-FOYERS DE SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	58
ARRETE N° 2003-313 EN DATE DU 4 SEPTEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DE LIT-ET-MIXE	59
ARRETE N° 2003-314 EN DATE DU 4 SEPTEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DE MUGRON	60
ARRETE N° 2003-315 EN DATE DU 4 SEPTEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DE SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX (LA MARTINIERE)	61
ARRETE N° 2003-317 EN DATE DU 4 SEPTEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE "SAINT-JOSEPH" DE SOUPROSSE	62
ARRETE N° 2003-318 EN DATE DU 4 SEPTEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DE TARTAS	63
ARRETE N° 2003-319 EN DATE DU 4 SEPTEMBRE 2002 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DES LOGEMENTS-FOYERS D'AMOU	64
ARRETE N° 2003-321 EN DATE DU 4 SEPTEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DE SAMADET	65
ARRETE N° 2003-323 EN DATE DU 4 SEPTEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DES LOGEMENTS-FOYERS D'HAGETMAU	67
ARRETE N° 2003/331 EN DATE DU 4 SEPTEMBRE 2003 RELATIF A L'AUTORISATION DE DISPENSER DES SOINS REMBOURSABLES AUX ASSURES SOCIAUX POUR 5 PLACES SUPPLEMENTAIRES AU SSIAD DE MORCENX ..	67
ARRETE N° 2003-339 EN DATE DU 19 SEPTEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DE GABARRET	68
ARRETE N° 2003-340 EN DATE DU 19 SEPTEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DU CENTRE DE LONG SEJOUR DE MORCENX	69
ARRETE N° 2003-341 EN DATE DU 19 SEPTEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX	70
ARRETE N° 2003-342 EN DATE DU 19 SEPTEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DE BISCARROSSE	71
ARRETE N° 2003-343 EN DATE DU 19 SEPTEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DES LOGEMENTS-FOYERS DE SAINT-PIERRE-DU-MONT	72
ARRETE N° 2003-344 EN DATE DU 19 SEPTEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DES LOGEMENTS-FOYERS DE AIRE-SUR-ADOUR	73
ARRETE N° 2003-345 EN DATE DU 19 SEPTEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE "NOTRE DAME DES APOTRES" DE CAPBRETON	74
ARRETE N° 2003-346 EN DATE DU 19 SEPTEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DE LUXEY	75
ARRETE N° 2003-347 EN DATE DU 19 SEPTEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DE ONESSE-ET-LAHARIE	76
ARRETE N° 2003-348 EN DATE DU 19 SEPTEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DE POUILLON	77
ARRETE N° 2003-349 EN DATE DU 19 SEPTEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DE ROQUEFORT	78
ARRETE N° 2003-350 EN DATE DU 19 SEPTEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DE SABRES	79
ARRETE N° 2003-351 EN DATE DU 19 SEPTEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DE SORE	79
ARRETE N° 2003-352 EN DATE DU 19 SEPTEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DES LOGEMENTS-FOYERS DE DAX (LABADIE)	80
ARRETE N° 2003-353 EN DATE DU 19 SEPTEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL E SOINS 2003 DES LOGEMENTS-FOYERS DE DAX (DARQUE)	81
ARRETE N° 2003-354 EN DATE DU 19 SEPTEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DES LOGEMENTS-FOYERS DE MIMIZAN	82

ARRETE N° 2003-357 EN DATE DU 23 SEPTEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DES LOGEMENTS-FOYERS MAPAD DE MONT-DE-MARSAN	83
ARRETE N° 2003-358 EN DATE DU 23 SEPTEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DES LOGEMENTS-FOYERS DE SAINT-SEVER	84
ARRETE N° 2003-359 EN DATE DU 23 SEPTEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DES LOGEMENTS-FOYERS DE SOUSTONS	85
ARRETE N° 2003-360 EN DATE DU 23 SEPTEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE D'ALBRET DE LABRIT	86
ARRETE N° 2003-361 EN DATE DU 23 SEPTEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DE MONTFORT-EN-CHALOSSE	87
ARRETE N° 2003-362 EN DATE DU 23 SEPTEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DE VILLENEUVE-DE-MARSAN	88
ARRETE N° 2003-364 EN DATE DU 23 SEPTEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE "ABBE BORDES" DE GAMARDE-LES-BAINS	89
ARRETE N° 2003-365 EN DATE DU 23 SEPTEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE "LEON LAFOURCADE" DE SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX	90
ARRETE N° 2003-366 EN DATE DU 23 SEPTEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DES LOGEMENTS-FOYERS DE MORCENX	91
ARRETE N° 40.03.029 EN DATE DU 22 SEPTEMBRE 2003 MODIFIANT LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX	92
ARRETE N° 2003/371 EN DATE DU 25 SEPTEMBRE 2003 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2003 DU SSIAD DE MUGRON	93
ARRETE N° 2003/372 EN DATE DU 25 SEPTEMBRE 2003 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2003 DU SSIAD DE LABRIT	94
ARRETE N° 2003/373 EN DATE DU 25 SEPTEMBRE 2003 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2003 DU SSIAD DU BORN ET MARENSIN	94
ARRETE N° 2003/374 EN DATE DU 25 SEPTEMBRE 2003 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2003 DU SSIAD DE TARTAS	95
ARRETE N° 2003/375 EN DATE DU 25 SEPTEMBRE 2003 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2003 DU SSIAD DE VILLENEUVE-DE-MARSAN	95
ARRETE N° 2003/376 EN DATE DU 25 SEPTEMBRE 2003 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2003 DU SSIAD DU CENTRE DE LONG SEJOUR DE MORCENX	96
ARRETE N° 2003/377 EN DATE DU 25 SEPTEMBRE 2003 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2003 DU SSIAD DE GEAUNE	96
ARRETE N° 2003/378 EN DATE DU 25 SEPTEMBRE 2003 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2003 DU SSIAD DE GABARRET	97
ARRETE N° 2003/379 EN DATE DU 25 SEPTEMBRE 2003 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2003 DU SSIAD DU PAYS DE BORN	98
ARRETE N° 2003/380 EN DATE DU 25 SEPTEMBRE 2003 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2003 DU SSIAD DE SANTE SERVICE DAX	98
ARRETE N° 2003/381 EN DATE DU 25 SEPTEMBRE 2003 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENTS SOINS 2003 DU SSIAD DE LABOUEHYRE	99
ARRETE N° 2003/383 EN DATE DU 29 SEPTEMBRE 2003 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2003 DU SSIAD DU CENTRE DE LONG SEJOUR DE MORCENX	99
ARRETE N° 2003-384 EN DATE DU 26 SEPTEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE "NOTRE DAME DES APOTRES" DE CAPBRETON	100
AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE	101
AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE	101
AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES POUR LE RECRUTEMENT D'UN CONTREMAITRE SPECIALITE REPROGRAPHIE	102
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN MANIPULATEUR D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE AU CENTRE HOSPITALIER DE PAU	102
AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES D'INFIRMIER A LA MAISON DE RETRAITE DE GARLIN (64)	102
DIRECTION DES SERVICES FISCAUX	102
DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE	102
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	103
ARRETE PORTANT MODIFICATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES LANDES	103
ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE DE GESTION DU FONDS D'AIDE A LA QUALITE DES SOINS DE VILLE D'AQUITAINE	103

DIRECTION REGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE AQUITAINE.....	105
ARRETE PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT DEPENDANT DU MINISTERE DE LA JUSTICE.....	105
DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	106
DECISION DE REFUS D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS	106
DECISION DE REFUS D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS	106
PREFECTURE MARITIME	107
ARRETE N° 2003/59 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE	107
CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE.....	107
AVENANT DU 24 SEPTEMBRE 2003 A L'ACCORD REGIONAL DU 21 MAI 2003	107
CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN.....	108
DECISION N° 2811/2002.....	108
DECISION N° 2812/2002.....	109
DECISION N° 2813/2002.....	109
DECISION N° 2814/2002.....	109
DECISION N° 2815/2002.....	110
DECISION N° 2816/2002.....	110
DECISION N° 2817/2002.....	111
DECISION N° 2818/2002.....	111

COUR D'APPEL DE PAU**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE DAX**

ORDONNANCE

Vu le décret-Loi N° 56-981 du 1er octobre 1956, portant Code Electoral.

Vu l'article L.17 du Code Electoral.

Nous, Luc SARRAZIN, Président du Tribunal de Grande Instance de DAX.

DESIGNONS comme délégués, les personnes ci-après nommées :

CANTON D'AMOU

LABADIE Claude	pour la Commune d'	AMOU 40330
FARTHOUAT Francis	"	ARGELOS 40700
DUPEBE JEAN	"	ARSAGUE 40330
LALANNE Hervé	"	BASSERCLES 40700
BASTEDAT Bertrand	"	BASTENNES 40360
HILLOTTE Michel	"	BEYRIES 40700
LALANNE Albert	"	BONNEGARDE 40330
DEYRIS André	"	BRASSEMPOY 40330
BORDENAVE Yves	"	CASTAIGNOS-SOUSLENS 40700
HOURTIN Roger	"	CASTELNAU-CHALOSSE 40360
DESSARPS Léon	"	CASTELSARRAZIN 40330
LANNEBERE André	"	DONZACQ 40360
CASSAGNE Jacques	"	GAUJACQ 40330
DALAINE Michel	"	MARPAPS 40330
SOUARN Marce	"	NASSIET 40330
LAHET Michel	"	POMAREZ 40360

CANTON DE CASTETS

VIGNES Jacques	pour la Commune de	CASTETS 40260
PRAT René	"	LEON 40550
DAGREOU Jacques	"	LEVIGNACQ 40170
PEYROUX Gérard	"	LINXE 40260
SUSBOL Gérard	"	LIT ET MIXE 40170
LAURENT Claude	"	ST JULIEN EN BORN 40170
BAUR Philippe	"	ST MICHEL ESCALUS 40550
LAMOTHE Paul	"	TALLER 40260
AUTEFAGE Claude	"	UZA 40170
DOENS Roland	"	VIELLE ST GIRONS 40560

CANTON DE DAX NORD

GARANX Jean Louis	pour la Commune de	DAX 40100
CAZAUX Emmanuel	"	ANGOUME 40990
LACOSTE Christian	"	GOURBERA 40990
LABEYRIE Maurice	"	HERM 40990
MORICHON Claude épouse ASSELIN	"	MEES 40990
PEYSAN Marie Juliette épouse PEYRELONGUE	"	RIVIERE 40180
GRIMAUT Michel	"	ST PAUL LES DAX 40990
BATS Michel	"	ST VINCENT DE PAUL 40990
JOBARD Louise	"	SAUBUSSE 40180
LALANNE Véronique	"	TETHIEU 40990

CANTON DE DAX SUD

GARCIA Michel	"	BENESSE LES DAX 40180
LASSALLE Pierre	"	CANDRESSE 40180
DOUAT Marcel	"	HEUGAS 40180
PRADET Charles	"	NARROSSE 40180
CHRISTEN Camille	"	OEYRELUY 40180
LARTIGAU Marie Josée ép LESFAURIE	"	SAINT PANDELON 40180
LALANNE Christian	"	SAUGNACQ ET CAMBRAN 40180
LALANNE Jean	"	SEYRESSE 40180
DARRIOUMERLE Bernard	"	SIEST 40180
CASTETS Roland	"	TERCIS 40180
DAILHAT Philippe	"	YZOSSE 40180

CANTON DE MONTFORT EN CHALOSSE

LECAM Robert	"	MONTFORT EN CHALOSSE 40380
CALLOT Marcel	"	CASSEN 40380
MONET Jean-Pierre	"	CLERMONT 40180
NOGARO Gérard	"	GAMARDE 40380

LAGEYRE Joseph	"	GARREY 40180
BURGUE Roger	"	GIBRET 40380
LACOMME Jean	"	GOOS 40180
MILLION Alain	"	GOUSSE 40465
SAINT MARTIN Robert	"	HINX 40190
LABASTUGUE Michel	"	LOUER 40380
DUFAU Jean	"	LOURQUEN 40250
COMET Josette	"	NOUSSE 40380
GOURDAN Jean	"	ONARD 40380
LABORDE Micheline	"	OZOURT 40380
BATBY Michel	"	POYANNE 40380
LAVIELLE André	"	POYARTIN 40380
LABERTIT Jean Jacques	"	PRECHACQ 40465
NAPIAS Robert	"	ST GEOURS D'AURIBAT 40380
PARNAUT Claude	"	ST JEAN DE LIER 40380
CAMIADÉ Jean-Marie	"	SORT EN CHALOSSE 40180
SUZAN Francis	"	VICQ D'AURIBAT 40380
<u>CANTON DE MUGRON</u>		
MOUNEU Jean	"	MUGRON 40250
LAFITTE Didier	"	BAIGTS 40380
LALANNE M.France épouse LARRERE	"	BERGOUÉY 40250
TACHOIRES Pierre	"	CAUPENNE 40250
LABAT Aline	"	DOAZIT 40700
LANUSSE Francis	"	HAURIET 40250
DUCAMP Guy	"	LAHOSSE 40250
BRETHES Joël	"	LARBÉY 40250
LATRY Jean	"	LAUREDE 40250
DUCASSE Albert	"	MAYLIS 40250
FORSANX André	"	NERBIS 40250
SAUBUSSE Pierre	"	ST AUBIN 40250
PLANTE Roger	"	TOULOUZETTE 40250
<u>CANTON DE PEYREHORADE</u>		
LESGOURGUES Bernard	"	PEYREHORADE 40300
PREUILH Jean	"	BELUS 40300
DOLET Jacques	"	CAUNEILLE 40300
LAFOND Jacques	"	HASTINGUES 40300
HERRAN Michel Jean	"	OEYREGAVE 40300
PLACHOT Claud	"	ORIST 40300
CARRASCO Nadine épouse AURNAGUE	"	ORTHEVIELLE 40300
DUTEN Albert	"	PEY 40300
PLACIN Jean	"	PORT DE LANNE 40300
HARGUES Laurence	"	ST CRICQ DU GAVE 40300
REGNIER Sébastien	"	ST ETIENNE D'ORTHE 40300
BLANC Maurice	"	ST LON LES MINES 40300
LAMARQUE Charles	"	SORDE L'ABBAYE 40300
<u>CANTON DE POUILLON</u>		
COURROUY Alexis	"	POUILLON 40350
LAFITTE Daniel	"	CAGNOTTE 40300
DUFOURG Camile	"	ESTIBEAUX 40290
TASTET Didier	"	GAAS 40350
LESFAURIES Jean	"	HABAS 40290
HARGOUS M.Madeleine	"	LABATUT 40300
HONTANG Michel	"	MIMBASTE 40350
LASSERRE René	"	MISSON 40290
DUCASSE Rachel	"	MOUSCARDES 40290
GUICHEMERRE Marc	"	OSSAGES 40290
DARMENA Régis	"	TILH 40360
<u>CANTON DE SAINT MARTIN DE SEIGNANX</u>		
ROUET Jean Louis	"	ST MARTIN DE SEIGNANX 40390
DESTRIEATS J.Claude	"	BIARROTTE 40390
VERGES Jean Pierre	"	BIAUDOS 40390
BROCARD Françoise	"	ONDRES 40440
LOUSTANAU Albert	"	ST ANDRE DE SEIGNANX 40390

DEITIEUX Jacques	"	ST BARTHELEMY 40390
HAYET Joseph	"	ST LAURENT DE GOSSE 40390
GONZALEZ Sabine épouse POMES	"	TARNOS 40220
<u>CANTON DE ST VINCENT DE TYROSSE</u>		
LABAT René	"	ST VINCENT DE TYROSSE 40230
CASTAING Robert	"	BENESSE MARENNE 40230
LETESSIER Pierre	"	CAPBRETON 40130
NOUREAU Bruno	"	JOSSE 40230
ALIS Jean Miche	"	LABENNE 40530
ROQUES Hubert	"	ORX 40230
BADET Bernard	"	ST JEAN DE MARSACQ 40230
DELOUBE Marc	"	STE MARIE DE GOSSE 40390
DARETS Jean Georges	"	ST MARTIN DE HINX 40390
DARRIGADE Jean Bernard	"	SAUBION 40230
DULON Jean	"	SAUBRIGUES 40230
<u>CANTON DE SOUSTONS</u>		
DUBOIS André	"	SOUSTONS 40140
SANCET André	"	ANGRESSE 40150
DALEAU Gilbert	"	AZUR 40140
GOULAZE Jean	"	MAGESCQ 40140
HABRAN Alain	"	MESSANGES 40660
FONTAGNE André	"	MOLIETS ET MAA 40660
PINSOLLE André	"	ST GEOURS DE MAREMNE 40290
GASSE Albert	"	SEIGNOSSE 40510
DUSSAIN Edmond	"	SOORTS HOSSEGOR 40150
HIRIGOYEN Léon	"	TOSSE 40230
BOURSIN Louis	"	VIEUX BOUCAU 40480
<u>CANTON DE TARTAS EST</u>		
TAUZIN André	"	TARTAS 40400
LAPEYRE Georges	"	AUDON 40400
DARTIGUELONGUE Hubert	"	CARCARES STE CROIX 40400
BRETHOUS Nadine	"	LAMOTHE 40250
LINXE Guy	"	LE LEUY 40250
AVIGNON Nadine	"	MEILHAN 40400
DUMARTIN Michel	"	SOUPROSSE 40250
BAREYT André	"	GOUTS 40400
<u>CANTON DE TARTAS OUEST</u>		
DUBOURG M.José épouse LABARRIERE	"	BEGAAR 40400
MORLAES Fernand	"	BEYLONGUE 40370
DEGERT Jean-François	"	BOOS 40370
LAUILHE Guy	"	CARCEN PONSON 40400
LOUBERE Louis	"	LALUQUE 40465
CASSEN Guy	"	LESGOR 40400
GERARD Henr	"	PONTONX SUR ADOUR 40465
COURTET Jean-Pierre	"	RION DES LANDES 40370
CLAVERIE Charles	"	SAINT YAGUEN 40400
CASSEN Elie	"	VILLENAVE 40110
FAIT EN NOTRE CABINET, AU PALAIS DE JUSTICE DE DAX, LE DEUX JUILLET DEUX MIL TROIS LE PRESIDENT DU TRIBUNAL Luc SARRAZIN		

COUR D'APPEL DE PAU**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MONT DE MARSAN**

ORDONNANCE

Vu le Décret n° 56-981 du 1er octobre 1956 portant Code Electoral,

Vu l'article L. 17 du Code Electoral,

Nous, Michel DEFIX, Président du Tribunal de Grande Instance de MONT DE MARSAN,
DESIGNONS, comme délégués, les personnes ci-après nommées :CANTON D'AIRE SUR ADOUR

AIRE SUR ADOUR.....	RAVAUD Michel James
BAHUS SOUBIRAN.....	TASTET Eric

BUANES.....	DUFAU Marc
CLASSUN.....	LALANNE Jean Michel
DUHORT BACHEN.....	LAMOTHE Georges
EUGENIE LES BAINS.....	DUFAU Jean Michel
LATRILLE.....	Mr MONCOCUT Claude
RENUNG.....	JOIE Daniel
SAINT AGNET.....	Mme Corinne TASTET ép. DUPOUY
SAINT LOUBOUER.....	BOMBEZIN Yvette ép. DESTENAVE
SARRON.....	LAMARCADE Philippe
VIELLE TURSAN.....	DARRACQ Christian
<u>CANTON DE GABARRET</u>	
GABARRET.....	DUBOS Guy
ARX.....	Mme URTHALER Christine
BAUDIGNAN.....	Mme ETCHEBERRY Nicol
BETBEZER.....	BETUING Jean Pierre
CREON D'ARMAGNAC.....	Mme FITON Paulette
ESCALANS.....	LOPEZ Michel
ESTIGARDE.....	Mme BOUNEOU Jacqueline
HERRE.....	Mr BOUGUE Claude
LAGRANGE.....	DUBOS Henri
LOSSE.....	DUPIN Christian
LUBON.....	BEGUERIE Guy
MAUVEZIN D'ARMAGNAC.....	Mme LASSUS Ginette
PARLEBOSCQ.....	Mme DUPOUY Sandrine ép. TINTANE
RIMBEZ ET BAUDIETS.....	GARNIER Max
SAINT JULIEN D'ARMAGNAC.....	CAPDEGEL Philippe
<u>CANTON DE GEAUNE</u>	
GEAUNE.....	CASTERAN Georges
ARBOUCAVE.....	DEPOMPS Jean Claude
BATS TURSAN.....	DESTENAVE Alain
CASTELNAU TURSAN.....	LANNEPOUDENX Gérard
CLEDES.....	CARRERE Michel
LACAJUNTE.....	DUPOUY Alain
LAURET.....	Mme DUCOUSSO LACAZE Gisèle
MAURIES.....	CASTERA Raoul
MIRAMONT SENSACQ.....	Mme DELHOSTE Marie Thérèse
PAYROS CAZAUTETS.....	LAPEYRE Bernard
PECORADE.....	DESTENAVES Jean Claude
PHILONDENX.....	DULUC Pierre
PIMBO.....	THEUX Jean Jacques
PUYOL CAZALET.....	CASTAY Gérard
SAMADET.....	HIRIGOYEN Jean Emile
SORBETS.....	SEBI Michel
URGONS.....	LAFARGUE Jean
<u>CANTON DE GRENADE SUR ADOUR</u>	
GRENADE SUR ADOUR.....	Me FAURIE Pierre
ARTASSENX.....	CHARPENTIER Michèle ép. MORLAIX
BASCONS.....	BARIS Jean Louis
BORDERES.....	SAINT MARTIN Jean
CASTANDET.....	GAULIN Philippe
CAZERES.....	ALIVON Robert
LARRIVIERE.....	Mme SAINT GENEZ Isabelle
LUSSAGNET.....	SAINT MARC Yvan
MAURRIN.....	PASCALIN Philippe
SAINT MAURICE.....	DARTIGUE Hervé
LE VIGNEAU.....	TASTET René
<u>CANTON D'HAGETMAU</u>	
HAGETMAU.....	Me BELLOC Pierre
AUBAGNAN.....	DUTOYA Jean Pierre
CASTELNER.....	SAINT CRICQ Michel
CAZALIS.....	LUQUET Michel
HORSARRIEU.....	DESCORPS André
LABASTIDE CHALOSSE.....	CAZAUBON Léopold

LACRABE.....	Me BELLOC Pierre
MANT.....	MIMBIELLE Bernard
MOMUY.....	MADERAY Michel
MONGET.....	LACASSAGNE Roger
MONSEGUR.....	DUDEZ Raymond Gérard
MORGANX.....	LATASTE Robert
PEYRE.....	DUCLA Jean
POUDENX.....	DARGET Jean Marc
SAINTE COLOMBE.....	DUTOYA André
SAINT CRICQ CHALOSSE.....	DANDIEU Joël
SERRES GASTON.....	TAUZIET DUTREY Marc
SERRESLOUS.....	Mme BEZIN Anne Marie
<u>CANTON DE LABRIT</u>	
LABRIT.....	GLIZE Jean Pascal
BELIS.....	SAINT GUIRONS Martial
BROCAS.....	LOULOUM Marie Guy
CANENX ET REAUT.....	LATOURNERIE Roger
CERE.....	Mme SADY Corinne
GAREIN.....	BARSACQ Jean René
MAILLERES.....	DUPOUY André
LE SEN.....	DUMALET Jacques
VERT.....	LAMOULIE Michel
<u>CANTON DE MIMIZAN</u>	
MIMIZAN.....	LARRAZET Jean Marcel
AUREILHAN.....	Mme DARMAILLAC Marie Madeleine
BIAS.....	MAURICE Bernard
MEZOS.....	CASTETS François (René)
PONTENX LES FORGES.....	DUVERGE Pierre
SAINT PAUL EN BORN.....	Mme DULUC Pierrette
<u>CANTON DE MONT DE MARSAN</u>	
MONT DE MARSAN.....	Me DARZACQ Laure
BENQUET.....	TACHON Jean
BOSTENS.....	POUJAURANT André
BOUGUE.....	Mr DEYRIS Claude
BRETAGNE DE MARSAN.....	CLAVE Lucien
CAMPAGNE.....	BEGUERIE Jean
CAMPET LAMOLERE.....	BONNETERRE André
GAILLERES.....	SOURBES Jean Jacques
GELOUX.....	DARRIEUTORT Serge
HAUT MAUCO.....	JUIGNIER Bernard
LAGLORIEUSE.....	DARRABA Hubert
LUCBARDEZ.....	Mme CASTAING Gilberte
MAZEROLLES.....	RANDE Léandre
SAINT AVIT.....	CAZENAVE Jean Pierre
SAINT MARTIN D'ONEY.....	MARTIN Roland
SAINT PERDON.....	LAFITTE Jean Gérard
SAINT PIERRE DU MONT.....	LABARRERE Maurice
UCHACQ ET PARENTIS.....	Mme LIEUX Françoise
<u>CANTON DE MORCENX</u>	
MORCENX.....	Me PIPAT Charles
ARENGOSSE.....	Mr DARRACQ Claude
ARJUZANX.....	LASSEPT Gaston
GAROSSE.....	Mme PILAU Michèle
LESPERON.....	DARMAILLACQ Bernard
ONESSE LAHARIE.....	Me DUPIN François
OUSSE SUZAN.....	Mme LOUBERE Marie Françoise
SINDERES.....	DESTRUHAUT René
YGOS.....	Me DUPIN François
<u>CANTON DE PARENTIS EN BORN</u>	
PARENTIS EN BORN.....	Me CALIOT Isabelle
BISCARROSSE.....	Me DARMUZÉY Denis
GASTES.....	CANTAU André
SAINTE EULALIE EN BORN.....	Mme GARROS Evelyne

SANGUINET.....	PREVOT Pierre
YCHOUX.....	Me GUERIN Lucette
<u>CANTON DE PISSOS</u>	
PISSOS.....	Me ROUMEGOUX Bernard
BELHADE.....	JUSTE Jean Christophe
LIPOSTHEY.....	LORTIE Gilbert
MANO.....	GEFFROY Christian
MOUSTEY.....	BEDIN Jean
SAUGNAC ET MURET.....	LAFON Georges
<u>CANTON DE ROQUEFORT</u>	
ROQUEFORT.....	Me BERNADET André
ARUE.....	LABAT Francis
BOURRIOT BERGONCE.....	ALLIES André
CACHEN.....	DUPRAT Pierre
LABASTIDE D'ARMAGNAC.....	Me TARTAS Alain
LENCOUACQ.....	MEYROUS Isnel
MAILLAS.....	DARTEYRE André
POUYDESSEAUX.....	REMAZEILLES Constant
RETJONS.....	Mr CAPES Claude
SAINT GOR.....	LACAVALERIE Bernard
SAINT JUSTIN.....	Mme DUPOUY Quitterie
SARBAZAN.....	Me CUVREAU Claude
VIELLE SOUBIRAN.....	NADEAU Christian
<u>CANTON DE SABRES</u>	
SABRES.....	DAUBA René
COMMENSACQ.....	LAPEYRE Jean
ESCOURCE.....	CHISNE Pierre Joseph
LABOUHEYRE.....	Me ROUMEGOUX Bernard
LUE.....	Mme BLANC Monique ép. JOIE
LUGLON.....	BOURET Pascal
SOLFERINO.....	DUTEN Maurice
TRENSACQ.....	FABRE Jean Claude
<u>CANTON DE SAINT SEVER</u>	
SAINT SEVER.....	MINVIELLE Robert
AUDIGNON.....	PLASSIN Jacques
AURICE.....	DUVIGNAU Denis
BANOS.....	Mme DARAIGNEZ Hélène
BAS MAUCO.....	ANACLET Jean Robert
CAUNA.....	Mme HERVé Marie Rose
COUDURES.....	Mme BANCONS Claudine
DUMES.....	BEAUJAN Gaston
EYRES MONCUBE.....	TAUZIN Pascal
FARGUES.....	DUCOM Jean Guy
MONTAUT.....	Mme DABADIE Marie Agnès ép. BONNET
MONGAILLARD.....	COMMENAY Maurice Joseph
MONTSOUE.....	LAMOTHE André
SARRAZIET.....	Mme PENICHON Marie
<u>CANTON DE SORE</u>	
SORE.....	Mme LATAPIE Sandrine
ARGELOUSE.....	COSTARD Jean-Claude
CALLEN.....	ROUCHALEOU Jean
LUXEY.....	DUPOUY Pierre
<u>CANTON DE VILLENEUVE DE MARSAN</u>	
VILLENEUVE DE MARSAN.....	Mme FAYET Jacqueline
ARTHEZ D'ARMAGNAC.....	DARRIBEAU Gérard
BOURDALAT.....	TOUZANNE Christian
LE FRECHE.....	CAZENAVE Jean Jacques
HONTANX.....	ARRAT Jean
LAQUY.....	BEZIAT Alain
MONTEGUT.....	SAINT SEVIN TARTAS Vincent
PERQUIE.....	TOYES Jacques
PUJO LE PLAN.....	LABOURDETTE Georges
SAINT CRICQ VILLENEUVE.....	LASSALLE Jean

SAINTE FOY..... Mme LAPEYRE Fabienne
 SAINT GEIN..... LOUBERY Emile
 Fait en notre cabinet au Palais de Justice de MONT DE MARSAN, le SEPT JUILLET DEUX MIL TROIS
 Le Président,
 M. DEFIX

CABINET

PR/CAB N° 03/193

ARRETE NOMMANT OU RENOUELANT LES DELEGUES DE L'ADMINISTRATION DANS LEURS FONCTIONS POUR 2003-2004 POUR LES OPERATIONS DE REVISION DES LISTES ELECTORALES.

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,
 Vu le décret N° 56-981 du 1er octobre 1956 portant Code Electoral,
 Vu l'article 17 du Code Electoral,
 Vu l'article 9 du Titre II du Code de l'Artisanat,
 Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sont nommés délégués de l'Administration ou renouvelés dans leurs fonctions, en 2003-2004, pour les opérations de révision des listes électorales générales ainsi que de la liste des électeurs des Tribunaux Paritaires de Baux Ruraux, dans les communes des arrondissements de MONT-DE-MARSAN et de DAX :

ARRONDISSEMENT DE MONT-DE-MARSAN

Canton d'AIRE-sur-l'ADOUR

Aire-sur-l'Adour	M. Jacques BERNADET
Bahus-Soubiran	M. Jean-Marc DARRICAU
Buanes	Mme Marie Blandine DARRICAU
Classun	M. Michel LARQUIER
Duhort-Bachen	M. Jean-Jacques VACHER
Eugénie-les Bains	M. Jean-Marc MESPLEDE
Latrille	M. Denis FEZANS
Renung	Mme Maryse MONGIS
Saint-Agnet	M. Jean Charles LAMAZERE
Saint-Loubouer	M. René THEAU
Sarron	M. Jean Claude FARBOS
Vielle-Tursan	M. Henri LALANNE

Canton de GABARRET

Gabarret	Mme Françoise STRYSZYK
Arx	Mme Christine DE OLIVEIRA
Baudignan	Mme Colette DUHAMEL
Betbezer d'Armagnac	M. Jean-Luc DUPRAT
Créon d'Armagnac	M. Sylvain BERNADET
Escalans	M. Bernard LACOUME
Estigarde	Mme Michelle HERRERO
Herré	Mlle Nadine GIACOMIN
Lagrange	Mme Denise SAINT MARTIN
Losse	Mme Ginette JOURDAN
Lubbon	Mme Françoise DUCOS
Mauvezin d'Armagnac	Mme Aline LASSUS
Parleboscq	M. Jacques GARROS
Rimbez et Baudiets	Mme Isabelle LACAZE
Saint Julien d'Armagnac	M. Robert HERRERO

Canton de GEAUNE

Geaune	M. Bernard AUDRA
Arboucave	Mme Marie Hélène DUPOUY
Bats-Tursan	M. Michel DUNOGUE
Castelnau-Tursan	Mme Marie Jacqueline SARRAT
Clèdes	M. Christian CARRERE
Lacajunte	M. Henri LABASTUGUE
Lauret	M. Jean-Claude PATOU
Mauriès	M. Christian CLAVERIE
Miramont-Sensacq	Mme Hélène DUCOUSSO
Payros-Cazautets	Mme Huguette LANNEPOUDENX

Pécorade	M. Jean Pierre BORDACAHAR
Philondenx	M. Jean DAVERAT
Pimbo	M. Jean Luc LENDRESSE
Puyol-Cazalet	M. Claude DESSEREZ
Samadet	M. Marcel MINVIELLE
Sorbets	M. Jean-Marie BARON
Urgons	M. François BRETHERS
<u>GRENADE-SUR-L'ADOUR</u>		
Grenade-sur-l'Adour	M. Jean-Joseph PERRIN
Artassenx	Mme Christine DEGOS
Bascons	M. Michel CORNIC
Bordères	M. Jean-Pierre COURALET
Castandet	M. Jean-Claude BOUGUE
Cazères-sur-l'Adour	M. Roger COURALET
Larrivière	M. Robert MARSAN
Lussagnet	Mme Monique BORDACAHAR
Maurrin	M. Daniel TACHON
Saint-Maurice	Mme Maria Angela VALLET
Le Vignau	Mme Josette DUPOURQUE
<u>Canton d'HAGETMAU</u>		
Hagetmau	M. Jean-Marie BATS
Aubagnan	M. Jean-François TELLECHEA
Castelner	M. Michel DOIREAU
Cazalis	M. Marcel FEDENSIEU
Horsarrieu	M. Léonard DUMAS
Labastide-Chalosse	Mme Béatrice DEYRES
Lacrabe	M. Jean-Claude DULAU
Mant	M. Didier LAMAIGNERE
Momuy	M. Patrick LONNE
Monget	Mme Joëlle LESCOUTE
Monségur	M. André LAFITUQUE
Morganx	Mme Emilienne LARRIEU-LAMARIAN
Peyre	Mme Michèle DUTOURNIER
Poudenx	M. Jean-Jacques DANE
Sainte-Colombe	M. Jean-Pierre CLAVE
Saint-Cricq-Chalosse	M. José DUPOUY
Serres-Gaston	Mme Brigitte MIVIELLE
Serreslous	Mme Marie-Thérèse LAFITTE
<u>Canton de LABRIT</u>		
Labrit	M. Gilles LABORDE
Bélis	M. Carlos SINARE
Brocas	Mme Chantal DUPART
Canenx-et-Réaut	M. Jean-Michel LABARTHE
Cère	M. Didier MORLAES
Garein	Mme Lucienne DANTEZ
Maillères	Mme Isabelle LABEYRIE
Le Sen	Mme Chantal LEROY
Vert	M. Georges PALACIO
<u>Canton de MIMIZAN</u>		
Mimizan	M. Claude THOMAS
Aureilhan	M. Claude RUINAUT
Bias	Mme Geneviève LABADIE
Mézos	M. Claude DUFAU
Pontenx-les-Forges	M. Jean DUFAU
Saint-Paul-en-Born	M. Daniel SALUDAS
<u>Canton de MONT-DE-MARSAN NORD</u>		
Bostens	Mme Béatrice PAILLAUGUE
Campet-Lamolère	M. Guy TAUZIET
Gaillères	M. Pierre GARRABOS
Geloux	Mme Liliane LEBLE
Lucbardez	M. Claude LARBALESTRIER
Saint-Avit	Mme Catherine PLANTE
Saint-Martin d'Oney	Mme Marielle LAPEYRE

Uchacq et Parentis	M. Michel LABARTHE
<u>Canton de MONT-DE-MARSAN SUD</u>	
Mont-de-Marsan	Mme Anne-Marie RICARD
Benquet	M. Roland CLAVE
Bougue	M. Claude DUPOUY
Bretagne-de-Marsan	M. Max DARTIGUELONGUE
Campagne	M. Marcel DUTHIL
Haut-Mauco	M. Jean-Claude DUPRAT
Laglorieuse	M. Guy BARRAU
Mazerolles	Mme Marie-Pierrette GARBAY
Saint-Perdon	Mme Odile POYUSAN
Saint-Pierre-du-Mont	Mme Sylviane CASTAING
<u>Canton de MORCENX</u>	
Morcenx	M. Jean-Louis LACOSTE
Arengosse	M. Claude MOTHES
Arjuzanx	Mme Jacqueline BESTAVEN
Garrosse	Mme Janine ANDRE
Lesperon	M. Michel LOUBERE
Onesse-Laharie	Mme Pascale CAZAUX
Ousse-Suzan	M. Jean COUDROY
Sindères	Mme Sandrine DOURDOIGNE
Ygos-Saint-Saturnin	M. Xavier DANE
<u>Canton de PARENTIS-EN-BORN</u>	
Parentis-en-Born	M. Alex JUNGO
Biscarrosse	M. Jean-Claude DUPUCH
Gastes	M. Gaston DESCHAMPS
Sainte-Eulalie-en-Born	M. Philippe DELLERIE
Sanguinet	M. Jean-Pierre MAURIAC
Ychoux	Mme Anne-Marie JOUCLA
<u>Canton de PISSOS</u>	
Pissos	M. Didier SAUBESTY
Belhade	Mme Anne-Marie ERESUE
Liposthey	Mme Laurence MARCHESI
Mano	M. Raoul SELLONS
Moustey	M. Jean-Claude BARSACQ
Saunac-et-Muret	Mme Maryse GARATE
<u>Canton de ROQUEFORT</u>	
Roquefort	M. Claude HOSTEIN
Arue	M. Serge DEYTS
Bourriot-Bergonce	M. Jean-Jacques QUENOUILLE
Cachen	Mlle Ginette LABARBE
La Bastide d'Armagnac	Mlle Martine PONS
Lencouacq	M. Remy BOUGUE
Maillas	M. Vincent GOURGUES
Pouydesseaux	Mme Maïza POUYFAUCON
Retjons	Mme Corinne DAUBA
Saint-Gor	M. Eric DUBOS
Saint-Justin	Mme Dominique DEJEAN
Sarbazan	Mme Anny DESCAT
Vielle-Soubiran	M. Guy FITON
<u>Canton de SABRES</u>	
Sabres	Mme Françoise ROUSSEL
Commensacq	M. Marcel BARSACQ
Escource	Mme Marie-Françoise PICART
Labouheyre	Mme Claudine MOLERES
Lüe	M. Marcel DOURTHE-LARCHE
Luglon	Mme Chantal LOPEZ
Solférino	M. Michel DEROOST
Trensacq	M. Bernard TRILLON
<u>Canton de SAINT-SEVER</u>	
Saint-Sever	Mme Françoise BOUDAT
Audignon	M. Gérard DOUCET
Aurice	M. Alain CLAVE

Banos	Mme Madeleine CAZAUBON
Bas-Mauco	Mme Marie-Antoinette CLAVERIE
Cauna	Mme Françoise MANCIET
Coudures	Mme Michèle DAUDIGNON
Dumes	M. René POUCHOUX
Eyres-Moncube	Mme Monique MEUNIER
Fargues	M. Christophe DUROU
Montaut	M. Dominique GOALARD
Montgaillard	M. Jean-André BERGES
Montsoué	Mme Marie-Christine SABATOU
Sarraziet	Mlle Sophie DABADIE
<u>Canton de SORE</u>		
Sore	Mme Marie-Pierre COURBIN
Argelouse	M. Jacques HOYER
Callen	Mme Jeanine LUCAS
Luxey	Mme Jacqueline DULIN
<u>Canton de VILLENEUVE-de-MARSAN</u>		
Villeneuve-de-Marsan	M. Serge PRIVAT
Arthez-d'Armagnac	Mme Paulette CAMESCASSE
Bourdalat	M. Jean BEZIAT
Le Frêche	M. Yvan CUTXAN
Hontanx	Mme Marie-José CHAUBY
Lacquy	M. Jean-Claude BELVISI
Montégut	M. Claude LACAVE
Perquie	Mme Andrée SERRES
Pujo-le-Plan	Mme Bernadette CAZALIS
Saint-Cricq-Villeneuve	M. Abel MONDENX
Sainte-Foy	Mme Muriel BESNARD
Saint-Gein	M. Jean-Marc REMAZEILLES
ARRONDISSEMENT DE DAX		
<u>Canton d'AMOU</u>		
Amou	Mme Marie-Hélène LUQUET
Argelos	M. Michel JOIE
Arsague	M. Thierry GUICHEMERRE
Bassercles	M. Philippe BOUSQUET
Bastennes	Mme Michelle SOUSSOTTE
Beyries	Mme Etienne LANGLET
Bonnegarde	M. René LABEYRIE
Brassempouy	Mme Francine DANDIEU
Castaignos-Souslens	Mme Ginette LAILHEUGUE
Castelnau-Chalosse	Mme Michelle NEVEUX
Castelsarrazin	Mme Marie-France LASSEGUE
Donzacq	Mme Marie-Thérèse SAQUEBOEUF
Gaujacq	Mme Claudine MARBAT
Marpaps	Mme Jacqueline DALAINE
Nassiet	M. Jean-Claude BERENGUER
Pomarez	M. Philippe DUMECQ
<u>Canton de CASTETS</u>		
Castets	M. Guy CASTETS
Léon	M. René BRASSENX
Lévignacq	Mme Marynnette PRADET
Linxe	M. Michel POMMIES
Lit-et-Mixe	Mme Marie DUPIN
Saint-Julien-en-Born	M. Christian BRETHES
Saint-Michel-Escalus	Mme Annie LACOSTE
Taller	M. Gilbert DEBA
Uza	M. Jacques LAMAIGNERE
Vielle-Saint-Girons	M. Roger CABANNES
<u>Canton de DAX-NORD</u>		
Angoumé	Mme Josette PUYOO
Gourbera	M. Jean-Pierre GAILLARDET
Herm	M. Xavier EMERY
Mées	M. Paul LAFARGUE

Rivière	M. François DUSSARPS
Saint-Paul-lès-Dax	M. René LUNARDI
Saint-Vincent-de-Paul	Mme Danièle DARJO
Saubusse	Mme Elise MOUSCARDES
Téthieu	M. Albert BAHEIGNE
<u>Canton de DAX-SUD</u>		
Dax	Mme Martine BOULIN
Bénesse-les-Dax	M. Henri DARRICAU
Candresse	M. René LALANNE
Heugas	Mme Mireille BERMIS
Narrosse	Mme Danielle LAGROULA
Oeyrely	M. Gérard DUSSIN
Saint-Pandelon	M. Jean-Raoul DARRICAU
Saugnac-et-Cambran	Mme Monique LAVIGNE
Seyresse	Mme Jeanne AYAPE
Siest	M. René HIDALGO
Tercis-les-Bains	M. Roland PASCOUAU
Yzosse	Mme Odile PICARD
<u>Canton de MONTFORT-EN-CHALOSSE</u>		
Montfort	Mme Nicole LATARE
Cassen	M. Robert BARGELES
Clermont	M. Jean-Jacques DUBOS
Gamarde-les-Bains	Mme Bernadette LACOSTE
Garrey	Mme Chantal OMICIUOLO
Gibret	M. Michel BEYLACQ
Goos	M. Jean FARTHOUAT
Gousse	M. Léon JUZANX
Hinx-sur-Adour	M. Pierre GRACIETTE
Louer	M. Yves LARRONDE
Lourquen	M. Philippe CERES
Nousse	Mme Françoise BERLON
Onard	Mme Anne-Marie DUPAS
Ozourt	M. Jacques GOUSSEBAIRE
Poyanne	Mme Solange DUPRAT
Poyartin	M. Jean-Paul BARROUILHET
Préchacq-les-Bains	M. André LAMAGNERE
Saint-Geours-d'Auribat	M. Michel LABOUDIGUE
Saint-Jean-de-Lier	M. Daniel CAMESCASSE
Sort-en-Chalosse	M. Jean-Pierre BOURLON
Vicq-d'Auribat	M. Bernard GUIRLES
<u>Canton de MUGRON</u>		
Mugron	M. Bernard SALLES
Baigts	M. Michel DUCAMP
Bergouey	M. Jacques BERNOS
Caupenne	M. Michel NASSIET
Doazit	M. Christian LABAT
Hauriet	M. Yves CORAUX
Lahosse	M. Henri DESPOUYS
Larbey	Mme Sabine LABAT
Laurède	Mme Michèle BATS
Maylis	Mme Colette MARSAN
Nerbis	Mme Suzanne DARRACQ
Saint-Aubin	M. René CHEDIFER
Toulouzette	M. Yvon LAFITTE
<u>Canton de PEYREHORADE</u>		
Peyrehorade	Mme Aline POT
Bélus	M. Bernard MARMAJOU
Cauneille	M. André BENQUET
Hastingues	Mme Maïté BEYRIE
Oeyregave	Mme Christine DASTEGUY
Orist	M. Jean HOURDILLE
Orthevielle	Mme Françoise LAMAGNERE
Pey	Mme Anne-Marie SALLES

Port-de-Lanne	M. Jean MARQUINE
Saint-Cricq-du-Gave	Mme Sylvie LAPEYRE
Saint-Etienne-d'Orthe	M. Gilbert ANNE
Saint-Lon-les-Mines	Mme Josiane GAUBERT
Sorde-l'Abbaye	M. Jean MIRAILH
<u>Canton de POUILLON</u>		
Pouillon	Mlle Marcelle LARTIGUE
Cagnotte	M. Jean DUTOURNIER
Estibeaux	M. René DUJATS
Gaas	M. Gérard BELLOCQ
Habas	M. Michel BARROUILLET
Labatut	Mme Lucette JOURDAN
Mimbaste	M. Marcel DUSSEING
Misson	M. Rémy HACHACQ
Moucardès	M. Michel CRABOS
Ossages	M. Jacques BELLOCQ
Tilh	Mme Michelle MASSY
<u>Canton de SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX</u>		
Saint-Martin-de-Seignanx	M. René POURTAU
Biarrotte	M. Robert ESCOTS
Biaudos	Mme Marie-France SUHAS
Ondres	M. Charles CARTY
Saint-André-de-Seignanx	M. Jean LATXAGUE
Saint-Barthélémy	M. Pascal DOILLET
Saint-Laurent-de-Gosse	M. Pierre SOORS
Tarnos	Mme Henriette DUMORA
<u>Canton de SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE</u>		
Saint-Vincent-de-Tyrosse	M. Marius BIDART
Bénesse-Maremne	M. Roger MINJON
Capbreton	M. Bernard VERDIER
Josse	M. Jean-Claude BOUTET
Labenne	M. Roger PETRO
Orx	M. Jean-Claude GRACIET
Saint-Jean-de-Marsacq	M. Jean BADET
Sainte-Marie-de-Gosse	M. Patrick BERTOMERE
Saint-Martin-de-Hinx	Mme Marie-Pierrette DUTREY
Saubion	M. Claude DICHARRY
Saubrigues	M. Michel DESTRIATS
<u>Canton de SOUSTONS</u>		
Soustons	M. Laurent BACHACOU
Angresse	Mme Jeanne CAZAUX
Azur	M. Jean-Claude BARRERE
Magescq	M. Jean-Marie DUVERDIER
Messanges	M. Christian RUSPAGGIARI
Moliets-et-Maâ	M. Pierre CASTAGNET
Saint-Geours-de-Maremne	M. Michel GROCCQ
Seignosse	M. René DUTREY
Soorts-Hossegor	M. Pierre BOURREIL
Tosse	M. Jean DESCLAUX
Vieux-Boucau-les-Bains	Mme Martine GRANSARD
<u>Canton de TARTAS-EST</u>		
Tartas	Mme Yvette LEFORT
Audon	M. Georges NOLIBOIS
Carcarès-Sainte-Croix	M. Philippe MALLET
Gouts	Mme Annie DARGELAS
Lamothe	M. Didier DAUGREILH
Le Leuy	M. Jean-Marie LABADIE
Meilhan	M. Pierre LACROIX
Souprosse	M. Bernard CLAVE
<u>Canton de TARTAS-OUEST</u>		
Bégaar	M. Christian HIRIGOYEN
Beylongue	M. André LUXEY
Boos	M. Ramon ALZURIA

Carcen-Ponson	M. Michel LACROUTS
Laluque	Mme Marie-Thérèse FAUTHOUS
Lesgor	M. Jacques PUYO
Pontonx-sur-l'Adour	M. Jean DARTIGUELONGUE
Rion-des-Landes	Mme Geneviève CALLEDE
Saint-Yaguen	M. Francis DOUSSAN
Villenave	M. André DUBOIS

ARTICLE 2

Mesdames et Messieurs les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié par leurs soins aux intéressés.

Mont-de-Marsan, le 22 août 2003

Le Préfet,
Jacques SANS

SECRETARIAT GENERAL**ARRETE PREFECTORAL DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2003 N° 2003-214/SG****DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR JEAN-JACQUES BOYER, SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DES LANDES**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions - notamment l'article 34- complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les Décrets n° 56-539 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux de Préfecture,

Vu le Décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le Département, tel qu'il a été modifié et complété par le Décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le Décret du 17 février 2000 nommant Monsieur Jacques SANS, Préfet des Landes,

Vu le Décret du 20 août 2003 nommant Monsieur Jean-Jacques BOYER en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2000 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul CELET, secrétaire général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral du 16 octobre 2000 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul CELET, secrétaire général des Landes est abrogé.

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Jacques BOYER, Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département, à l'exception :

- 1°) des actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service de l'Etat dans le département ;
- 2°) des réquisitions de la force armée ;
- 3°) des arrêtés de conflit.

ARTICLE 3

Monsieur Jean-Jacques BOYER, Secrétaire Général de la Préfecture des Landes exercera en outre, l'intérim des fonctions dévolues au Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Landes et au Sous-Préfet de l'arrondissement lors de leurs absences. A cet effet, les délégations de signature qui leur ont été données lui seront conférées pendant ces périodes.

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Jacques BOYER, Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, l'intérim de ses fonctions sera assuré par Monsieur Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Landes qui exercera en cette qualité la délégation conférée à Monsieur Jean-Jacques BOYER par le présent arrêté.

ARTICLE 5

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et du Directeur de Cabinet du Préfet des Landes, l'intérim des fonctions de Secrétaire Général de la Préfecture des Landes sera exercé par Monsieur Patrick FERIN, Sous-Préfet de l'arrondissement de DAX.

A cet effet, la délégation de signature donnée à Monsieur Jean-Jacques BOYER lui sera conférée pendant ces périodes.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de DAX et le Directeur de Cabinet du Préfet des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le Département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 1^{er} septembre 2003

Le Préfet,
Jacques SANS

SECRETARIAT GENERAL**ARRETE PREFECTORAL DU 5 SEPTEMBRE 2003 N° 2003-215/SG****DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR JEAN-JACQUES BOYER, SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DES LANDES**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions - notamment l'article 34- complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les Décrets n° 56-539 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux de Préfecture,

Vu le Décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le Département, tel qu'il a été modifié et complété par le Décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le Décret du 1^{er} août 2003 nommant Monsieur Pierre SOUBELET, Préfet des Landes,

Vu le Décret du 20 août 2003 nommant Monsieur Jean-Jacques BOYER en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2003 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques BOYER, secrétaire général des Landes, est abrogé.

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Jacques BOYER, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département, à l'exception :

1°) des actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service de l'Etat dans le département ;

2°) des réquisitions de la force armée ;

3°) des arrêtés de conflit.

ARTICLE 3

Monsieur Jean-Jacques BOYER, exercera en outre, l'intérim des fonctions dévolues au Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Landes et au Sous-Préfet de l'arrondissement de Dax lors de leurs absences.

A cet effet, les délégations de signature qui leur ont été données lui seront conférées pendant ces périodes.

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Jacques BOYER, l'intérim de ses fonctions sera assuré par Monsieur Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Landes qui bénéficiera alors de la délégation conférée à Monsieur Jean-Jacques BOYER par le présent arrêté.

ARTICLE 5

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et du Directeur de Cabinet du Préfet des Landes, l'intérim des fonctions de Secrétaire Général de la Préfecture des Landes sera exercé par Monsieur Patrick FERIN, Sous-Préfet de l'arrondissement de DAX.

A cet effet, la délégation de signature donnée à Monsieur Jean-Jacques BOYER lui sera conférée pendant ces périodes.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de DAX et le Directeur de Cabinet du Préfet des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat.

Mont-de-Marsan, le 5 septembre 2003

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

SECRETARIAT GENERAL**ARRETE PREFECTORAL DU 5 SEPTEMBRE 2003 N° 2003-216/SG****DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR PATRICK AMOUSSOU ADEBLE, SOUS-PREFET, DIRECTEUR DU CABINET DU PREFET DES LANDES**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions - notamment l'article 34- complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les Décrets n° 56-539 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux de Préfecture,

Vu le Décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le Département, tel qu'il a été modifié et complété par le Décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le Décret du 6 juin 2003 nommant Monsieur Patrick AMOUSSOU ADEBLE en qualité de Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet des Landes,

Vu le Décret du 1^{er} août 2003 nommant Monsieur Pierre SOUBELET, Préfet des Landes,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral du 10 juin 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Landes, est abrogé.

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick AMOUSSOU ADEBLE, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet des Landes -à l'exclusion des actes à caractère réglementaire, des réquisitions et du courrier parlementaire- pour tout ce qui relève du Bureau du Cabinet, du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile et du Service Départemental d'Incendie et de Secours pour les missions prévues par le règlement de mise en oeuvre opérationnelle

ARTICLE 3

Monsieur AMOUSSOU ADEBLE exercera :

- en cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, l'intérim des fonctions dévolues à ce dernier.

A cet effet, les délégations de signatures données à Monsieur Jean-Jacques BOYER, Secrétaire Général de la Préfecture, lui seront conférées pendant cette période.

- en cas d'absence ou d'empêchement simultanés du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et du Sous-Préfet de DAX, l'intérim des fonctions de Sous-Préfet de DAX.

A cet effet, les délégations de signatures données au Sous-Préfet de DAX lui seront conférées pendant cette période.

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur AMOUSSOU ADEBLE, la présente délégation est donnée, à l'exclusion des actes réglementaires, du courrier ministériel et de la correspondance comportant décisions et instructions générales :

- à Madame POTTIER, chef du bureau du cabinet, pour les affaires relevant de ce bureau,

- à Monsieur FEVE, chef du service interministériel de défense et de protection civile, pour les affaires relevant de ce service.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur du Cabinet du Préfet des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat.

Mont-de-Marsan, le 5 septembre 2003

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

SECRETARIAT GENERAL**ARRETE PREFECTORAL DU 5 SEPTEMBRE 2003 N° 2003-217/SG****DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR PATRICK FERIN, SOUS-PREFET DE DAX**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions -notamment l'article 34- complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets

n° 56-539 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de Préfecture,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le Département, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret du 16 novembre 2001 nommant Monsieur Patrick FERIN, sous-préfet de DAX,

Vu le décret du 1^{er} août 2003 nommant Monsieur Pierre SOUBELET, Préfet des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Les arrêtés préfectoraux des 7 décembre 2001, 8 avril et 20 juin 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick FERIN, Sous-Préfet de DAX, sont abrogés.

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick FERIN, Sous-Préfet de DAX et dans la limite de son arrondissement pour ce qui concerne les matières énumérées ci-après :

I - En matière de Police générale

- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière,

- arrêtés portant rattachement à une commune déterminée des personnes qui demandent la délivrance d'un livret spécial de circulation, d'un livret de circulation ou d'un carnet de circulation et changement de commune de rattachement,

- autorisations de transports de corps hors du territoire métropolitain,

- agréments des entreprises de pompes funèbres,

- création de funérarium et crématorium,

- délivrance des :

- récépissés de brocanteur,

- récépissés de déclaration de vendeurs de dixièmes de la loterie nationale,

- récépissés de colportage,
- cartes professionnelles de voyageurs et représentants de commerce,
- cartes immobilières,
- cartes nationales d'identité et passeports,
- certificats d'immatriculation des véhicules,
- immatriculation des tracteurs,
- gages concernant l'arrondissement,
- cartes W,
- agrément des auto écoles et des véhicules auto écoles,
- autorisation d'enseigner la conduite de véhicules,
- agrément brevet de sécurité routière,
- permis de conduire,
- nomination ou désignation des membres appelés à siéger au sein de la Commission de Suspension du Permis de Conduire ayant compétence pour les affaires nées dans l'arrondissement de DAX,
- arrêtés portant suspension des permis de conduire et règlement des affaires nées dans la limite de l'arrondissement,
- arrêté de mise en place de la commission médicale,
- arrêtés autorisant l'usage sur la voie publique de hauts-parleurs sur véhicules automobiles, lorsque cet usage s'effectue sur le territoire de deux ou plusieurs communes,
- arrêtés autorisant les quêtes sur la voie publique,
- arrêtés autorisant les épreuves et compétition sportives, pédestres, cyclistes, hippiques et de véhicules à moteur,
- homologation des terrains dans le cadre des manifestations sportives,
- autorisation de circuler sur les plages en véhicule à moteur,
- autorisation de manifestations sportives empruntant le domaine public maritime,
- organisation des fêtes nautiques et baignades,
- autorisation des lachers de pigeons voyageurs,
- réglementation de la publicité par panneaux, affiches et enseignes,
- agrément et retrait d'agrément des gardes particuliers,
- des permis de chasser,
- octroi des licences de chasser délivrées pour une durée de 48 heures aux étrangers non résidents,
- fermeture administrative des débits de boissons en vertu de l'article 62 du code des débits de boissons,
- dérogation pour les débits de boissons dans les enceintes sportives,
- visa des états de poursuite par voie de vente,
- déclaration de commerce ambulants et cartes de commerçants ambulants,
- présidence de la Commission Départementale de Sécurité Routière pour les affaires de l'arrondissement de DAX,
- visa des déclarations d'ouverture d'installations temporaires de ball-trap,
- application de l'arrêté préfectoral n° 600 du 29 septembre 1994 relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, restaurants, discothèques et établissements divers de spectacles ouverts au public (articles 5, 6, 7 et 12),
- octroi des dérogations horaires, fermetures administratives des débits de boissons dans l'arrondissement de DAX,
- tous actes, décisions, et documents émanant des commissions de sécurité et d'accessibilité.

II - En matière d'administration locale

- contrôle des actes administratifs ; lettre informant à leur demande les autorités locales de l'intention du représentant de l'Etat de ne pas déférer au Tribunal Administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention de ces autorités locales,
- approbation des délibérations, actes, décisions et documents divers émanant de commissions administratives, de conseils d'administration et autorités administratives diverses, des associations syndicales de propriétaires, des associations foncières urbaines, des associations foncières de remembrement,
- nomination des membres des commissions administratives des hôpitaux et hospices,
- création, agrandissement, transfert et fermeture des cimetières,
- création de syndicats de communes situés dans l'arrondissement,
- création, modification des statuts et dissolution des établissements publics de coopération intercommunale,
- demandes d'utilisation des locaux scolaires,
- désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives des Centres Communaux d'Action Sociale,
- prescription des enquêtes d'utilité publique et parcellaires, prévues aux articles R 11-4 et suivants du code de l'expropriation,
- prescription des enquêtes publiques dans le cadre des transferts de propriétés prévues notamment aux articles L 318-3 et R 318-10 du code de l'urbanisme,
- institution des commissions syndicales consultées sur le projet de détachement d'une section de commune ou d'une portion de territoire d'une commune de l'arrondissement,
- organisation des élections municipales complémentaires,
- instructions des démarches de dérogations relatives à la fixation des tarifs des restaurants scolaires.

III - En matière d'administration générale

- passation des actes de vente ou d'acquisition de terrains dans lesquels l'Etat ou le Département intervient,
- délivrance des récépissés de déclaration d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- octroi des congés aux commissaires de police,

- substitution du Maire, dans le cas où il refuse d'accomplir un acte prescrit par la loi (articles L 122-14, 131-3, 131-13 du Code des Communes).

ARTICLE 3

Délégation de signature générale est donnée à Monsieur Patrick FERIN, Sous-Préfet de DAX, à l'occasion des permanences du corps préfectoral.

A cet effet, il signera tous arrêtés, actes et correspondances en toutes matières se rapportant à l'administration et à la Direction générale des services de l'Etat dans le département telles qu'elles ont été définies par le décret n° 82-389 susvisé du 10 mai 1982, à l'exception des documents dont la signature a été déléguée aux chefs des services civils de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick FERIN, l'intérim des fonctions de Sous-Préfet de DAX sera exercé par Monsieur Jean-Jacques BOYER, Secrétaire Général de la Préfecture. A cet effet, la délégation de signature donnée à Monsieur Patrick FERIN lui sera confiée pendant ces périodes.

ARTICLE 5

En cas d'absence simultanée du Sous-Préfet de DAX et du Secrétaire Général des Landes, l'intérim des fonctions de Sous-Préfet de DAX sera exercé par Monsieur Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, Directeur de Cabinet du Préfet des Landes. A cet effet, la délégation de signature donnée à Monsieur Patrick FERIN lui sera confiée pendant ces périodes.

ARTICLE 6

En cas d'absence ou d'empêchement du Sous-Préfet de DAX, délégation de signature est donnée à Madame Claude POUSSINES, attachée de préfecture, chargée des fonctions de Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de DAX, en ce qui concerne les matières relevant des attributions du Ministère de l'Intérieur, à l'exclusion des actes énumérés ci-après :

- octroi du concours de la force publique pour les expulsions locatives
- substitution des Maires
- dérogation pour fermeture tardive, permanente ou temporaire des débits de boissons et night-clubs
- arrêtés et actes réglementaires
- circulaires et instructions générales
- lettres aux Ministres, aux Parlementaires, aux Conseillers Généraux et Régionaux, aux agents diplomatiques et consulaires.

ARTICLE 7

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claude POUSSINES, délégation de signature est donnée à Madame Annick ELISSONDO, Attachée de Préfecture, pour les matières mentionnées à l'article précédent.

ARTICLE 8

En cas d'absence ou d'empêchement simultanée de Madame Claude POUSSINES et de Madame Annick ELISSONDO, la délégation qui leur est conférée est confiée à M. Jean-Bernard DASSIE, Secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

ARTICLE 9

Délégation est donnée à Monsieur Lionel GIRY, secrétaire administratif de classe normale, et à Monsieur André TOUYA, secrétaire administratif de classe supérieure, pour la signature des imprimés de demandes de pièces complémentaires établis dans le cadre de l'instruction des dossiers de marchés publics et de délégations de service public de l'arrondissement de DAX.

ARTICLE 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de DAX, le Directeur de Cabinet du Préfet des Landes et la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de DAX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat.

Mont-de-Marsan, le 5 septembre 2003

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE PREFECTORAL N° 03- 30 DU 18 SEPTEMBRE 2003

DELEGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR D'AGENCE DES LANDES DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS A MONT DE MARSAN

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Forestier et notamment son article R 124.2

Vu le décret du 1^{er} août 2003 nommant Monsieur Pierre SOUBELET, Préfet des Landes

Vu l'avis du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts pour la région Sud Ouest

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation de pouvoirs est donnée au Directeur d'Agence des Landes de l'Office National des Forêts à Mont de Marsan pour : prononcer la déchéance d'un acheteur de coupes, articles L 134.5 et R 134.3 du Code Forestier

autoriser la vente ou l'échange de bois délivrés pour leur propre usage à des personnes morales propriétaires énumérées aux articles L 111.1 (2°) et L 141.1 article L 144.3 et R 144.5 du Code Forestier

ARTICLE 2

Le directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts est autorisé à déléguer sa signature, pour les matières énumérées à l'article 1^{er} et dans le cadre de leurs attributions respectives, au personnel en service à l'Office National des Forêts dans le

département.

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral n° 00-38/BCCF du 16 mai 2000 donnant délégation de pouvoir au chef de service départemental de l'Office National des Forêts pour les Landes en matière de délivrance de la décharge d'exploitacion est abrogé.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et le Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont de Marsan , le 18 septembre 2003

Le Préfet

Pierre SOUBELET

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE PREFECTORAL N° 03.31 DU 30 SEPTEMBRE 2003

DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR SERGE DUPUY, INSPECTEUR D'ACADEMIE, DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DES LANDES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment l'article 34, complétée par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le Décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les départements et notamment l'article 17, complété par le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée et complétée par la Loi n° 85-97 du 27 janvier 1985,

Vu le Décret n° 87-782 du 23 septembre 1987 modifiant certaines dispositions du Code des Tribunaux Administratifs (déconcentration du contentieux administratif),

Vu le Décret du 1^{er} août 2003 nommant Monsieur Pierre SOUBELET, Préfet des Landes,

Vu le Décret du 5 novembre 1997 nommant Monsieur Serge DUPUY, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des Landes, à compter du 15 octobre 1997,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation est donnée à Monsieur Serge DUPUY, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des Landes à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions et correspondances suivantes sous réserve des dérogations prévues à l'article 2 :

I - Apprentissage

1.1 - Exonération de la taxe d'apprentissage :

- . Instruction des dossiers et secrétariat de la section spécialisée, notification des décisions.

1.2 - Agrément des maîtres d'apprentissage :

- . Instruction des dossiers, notification des décisions.

II - Enseignement technique

Liaison avec les Conseillers de l'Enseignement Technique.

III - Actes relatifs à l'organisation de cours et d'enseignements divers

3.1 - Code de la route

3.2 - Cours d'adultes

ARTICLE 2

Sont exclus de la présente délégation de signature, dans les matières énumérées à l'article 1er, les actes énumérés ci-après :

1) - les arrêtés de caractère réglementaire

2) - les courriers adressés aux Parlementaires, aux Conseillers Généraux et Conseillers Régionaux

3) - les circulaires aux Maires

4) - les mémoires présentés en défense au nom de l'Etat en application du décret n° 87-782 du 23 septembre 1987.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Serge DUPUY, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{ER} du présent arrêté sera exercée par Madame Lucie SUZAN, attachée principale d'Administration Scolaire et Universitaire, ou par Mademoiselle Isabelle DUBUC, attachée d'administration Scolaire et Universitaire.

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le Département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 30 septembre 2003
Le Préfet
Pierre SOUBELET

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PR/DAGR/2003 N° 510

ARRETE DE REFUS D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 7 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, modifié par l'article 94 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage, et de transport de fonds,

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu la demande présentée par Madame Sabrina RIDEL, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage sise à MAGESCQ (40140) 135, chemin Chiouleben,

Considerant les résultats de l'enquête de gendarmerie faisant ressortir les éléments visés dans le rapport n°951/2003 du 2 juillet 2003, qui apportent la preuve que l'intéressée ne remplit pas les conditions fixées par l'article 6 modifié de la loi du 12 juillet 1983 pour exercer la profession sollicitée,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Madame Sabrina RIDEL, née le 12 novembre 1979 à Louviers (27), domiciliée 135, chemin Chiouleben – 40140 MAGESCQ n'est pas autorisée à créer et à diriger une entreprise de surveillance et de gardiennage.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée par les services de gendarmerie au pétitionnaire.

Mont de Marsan, le 1^{er} sept 2003

Le Préfet, pour le Préfet,, le Directeur de Cabinet

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PR/DAGR/2003/N° 596

ARRETE D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage, et de transport de fonds, notamment son article 7,

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu la demande présentée par Monsieur Vincent GALLEGO, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée « SAMURU SECU», dont le siège social est fixé : 120, avenue Georges Clémenceau – 40100 DAX,

Considérant que l'entreprise de Monsieur Vincent GALLEGO est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'établissement « SAMURU SECU», situé 120, avenue Georges Clémenceau – 40100 DAX, dirigé par Monsieur Vincent GALLEGO, est autorisé à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 2 septembre 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean –Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PR/DAGR/2003/ N°614

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF**COMMISSION DEPARTEMENTALE DES SYSTEMES DE VIDEOSURVEILLANCE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité notamment son article 10,

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/1996/n°834 du 23 janvier 1997 instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu les arrêtés préfectoraux DAGR/2000/n°94 du 24 janvier 2000 et DAGR/2003/n°15 du 22 janvier 2003 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la circulaire d'application de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996,

Vu la désignation effectuée par Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de PAU,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**L'article 1^{er}-1^{er} alinéa de l'arrêté préfectoral DAGR/2003/n°15 est modifié comme suit :

Mademoiselle Hélène BUI VAN, magistrat, vice-présidente au Tribunal de Grande Instance de MONT DE MARSAN, en remplacement de Mademoiselle Chantal SIGNAC, en qualité de Présidente titulaire.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 5 septembre 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean -Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PR/DAGR/2003/N° 476

ARRETE D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage, et de transport de fonds, notamment son article 7,

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu la demande présentée par Monsieur David GERBENNE, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée « SOS PROTECTION», dont le siège social est fixé : maison Esperanza – 40700 CASTAIGNOS SOUSLENS,

Considérant que l'entreprise de Monsieur David GERBENNE est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'établissement « SOS PROTECTION», situé maison Esperanza– 40700 CASTAIGNOS SOUSLENS, dirigé par Monsieur David GERBENNE, est autorisé à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 23 septembre 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean -Jacques BOYER

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

PR/D.A.D./03.64

ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE DONZACQ

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 124-1 à R 124-8 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 13 février 2003 prescrivant l'enquête publique sur le projet de carte communale ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 juin 2003, approuvant la carte communale ;
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La carte communale de DONZACQ est approuvée.

ARTICLE 2

Le présent arrêté et la délibération du conseil municipal seront affichés pendant un mois en mairie.

ARTICLE 3

Mention de cet affichage sera insérée par le maire en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le lieu où le dossier peut être consulté.

ARTICLE 6

L'approbation de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 7

Le maire de Donzacq et le Préfet des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 1^{er} septembre 2003

Pour le Préfet, le Directeur de Cabinet,

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

PR/D.A.D./03.65

SIVOM DU CANTON DE SORE - ARRETE PREFECTORAL DE DISSOLUTION

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 octobre 1989 portant création du SIVOM du canton de Sore ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2002 portant adhésion des communes du canton de Sore à la Communauté de Communes du Pays d'Albret ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Albret en date du 12 juin 2003 acceptant la reprise des emprunts du SIVOM du canton de Sore ;

Vu la délibération du Comité Syndical du SIVOM du canton de Sore en date du 30 juin 2003 décidant de la dissolution du syndicat et du transfert des emprunts à la Communauté de Communes du Pays d'Albret ;

Vu l'avis du Trésorier Payeur Général en date du 25 juillet 2003 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le SIVOM du canton de Sore est dissous.

ARTICLE 2

L'actif et le passif ainsi que les emprunts restant à courir sont repris par la Communauté de Communes du Pays d'Albret, selon le tableau joint en annexe.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Trésorier Payeur Général des Landes, le Président du SIVOM du canton de Sore, le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Albret, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 1^{er} septembre 2003

Pour le Préfet, le Directeur de Cabinet,

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Dissolution du SIVOM du canton de Sore

Transfert de l'actif et du passif à la Communauté de Communes du Pays d'Albret

Montant des soldes de l'actif et du passif au 24/07/2003

Dépenses totales pour l'exercice 2002 177 773.04 €

Dépenses d'investissement 68 914.11€

Solde 111 585.98 €

Emprunts restant à courir

Crédit Agricole Pistes forestières

N° contrat 141102159

Montant du prêt 115 861.25 €

Taux : 5%

Durée : 180 mois

	Capital restant dû	48 327.08 € au 01/01/2003		48 327.08 € au 01/07/2003
Dexia Crédit Local	Voirie 88			
	N° contrat	071887		
	Montant du prêt	2 770.67 €	Taux : 9,9%	Durée : 1 an
	Capital restant dû	1 450.68 € au 01/01/2003		0 € au 01/07/2003
Dexia Crédit Local	Voirie 89			
	N° contrat	072034		
	Montant du prêt	3 694 €	Taux : 9,7%	Durée : 2 ans
	Capital restant dû	2 574.75 € au 01/01/2003		1 346.93 € au 01/07/2003
	Caisse d'Epargne	Voirie 91		
	N° contrat	298 000 93		
	Montant du prêt	13 986.43 €	Taux : 8,45%	Durée : 14 ans
	Capital restant dû	8 117.93 € au 01/01/2003		6 328.33 € au 01/07/2003
Crédit Agricole	Voirie 92			
	N° contrat	5 004 06598		
	Montant du prêt	9 551.54 €	Taux : 7,55%	Durée : 15 ans
	Capital restant dû	5 366.87 € au 01/01/2003		4 855.79 € au 01/07/2003
Caisse d'Epargne	Voirie 93			
	N° contrat	298 000 94		
	Montant du prêt	25 066.54 €	Taux : 7,85%	Durée : 15 ans
	Capital restant dû	17 231.15 € au 01/01/2003		14 873.38 € au 01/07/2003
Crédit Agricole	Voirie 94			
	N° contrat	500440670		
	Montant du prêt	12 805.72 €	Taux : 7,3%	Durée : 15 ans
	Capital restant dû	7 641.42 € au 01/01/2003		6 766.48 € au 01/07/2003
Caisse d'Epargne	Voirie 95			
	N° contrat	295 00156		
	Montant du prêt	12 348.37 €	Taux : 8,2%	Durée : 15 ans
	Capital restant dû	8 328.61 € au 01/01/2003		7 551.24 € au 01/07/2003
Caisse d'Epargne	Voirie 96			
	N° contrat	296 00372		
	Montant du prêt	14 787.55 €	Taux : 6,6%	Durée : 15 ans
	Capital restant dû	10 490.21 € au 01/01/2003		10 490.21 € au 01/07/2003
Caisse d'Epargne	Voirie 99			
	N° contrat	29900164		
	Montant du prêt	45 734.71 €	Taux : 4,16%	Durée : 15 ans
	Capital restant dû	38 697.78 € au 01/01/2003		37 438.11 € au 01/07/2003
Caisse d'Epargne	Voirie 02			
	N° contrat	20200331		
	Montant du prêt	57 600 €	Taux : 4,41%	Durée : 10 ans
	Capital restant dû	57 600 € au 01/01/2003		51 279.43 € au 01/07/2003
CRCA	Eau potable Luxey			
	N° contrat	500406596		
	Montant du prêt	21 893.97 €	Taux : 6,75%	Durée : 14 ans
	Capital restant dû	16 239.25 € au 01/01/2003		16 239.25 € au 01/07/2003

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

PR/D.A.D./03.58

ARRETE PREFECTORAL PORTANT CREATION DU SYNDICAT MIXTE DE PROTECTION DU LITTORAL LANDAIS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5721-1 et suivants ;

Vu les délibérations du Conseil Général en date du 23 juin 2003 et des conseils municipaux des communes de Capbreton, Gastes, Labenne, Lit et Mixe, Messanges, Mimizan, Moliets et Mâa, Ondres, Parentis en Born, Saint Julien en Born, Sainte Eulalie en Born, Seignosse, Soorts-Hossegor, Soustons, Tarnos, Vielle-Saint-Girons et Vieux-Boucau sollicitant la création du Syndicat Mixte de protection du littoral landais et approuvant les statuts ;

Vu l'avis du Trésorier Payeur Général en date du 23 juin 2003 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est constitué entre le département des Landes et les communes de Capbreton, Gastes, Labenne, Lit et Mixe, Messanges, Mimizan, Moliets et Mâa, Ondres, Parentis en Born, Saint Julien en Born, Sainte Eulalie en Born, Seignosse, Soorts-Hossegor, Soustons, Tarnos, Vielle-Saint-Girons et Vieux-Boucau, un syndicat qui prend la dénomination de Syndicat Mixte de protection du littoral landais.

ARTICLE 2

Le syndicat a pour objet de coordonner et d'unir les moyens de chaque adhérent pour :

- mettre en œuvre tous les moyens légaux, y compris les actions judiciaires, tant en France qu'à l'étranger, afin de déterminer les responsabilités des pollutions et autres atteintes et d'obtenir l'indemnisation et la réparation des dommages,
- assister les adhérents pour la constitution des dossiers de recours et d'indemnisation et la mutualisation des coûts et de l'expertise liés au contentieux,
- effectuer ou faire effectuer toutes études et recherches en vue d'apprécier les atteintes subies par le littoral, les riverains et leurs intérêts du fait des pollutions et autres risques liés à la circulation maritime, afin de déterminer les travaux et actions nécessaires à la restauration, la remise en état et la réparation des dommages subis,
- agir, en tous lieux nécessaires, avec tous partenaires, tant français qu'étrangers, pour la protection du littoral, des riverains et de leurs intérêts.

Par ailleurs, le syndicat mixte pourra exercer les actions ci-dessus au profit de victimes autres que les adhérents, dans le cadre de conventions, après approbation par le comité syndical.

ARTICLE 3

Le siège du syndicat est fixé au siège du Conseil Général à Mont de Marsan.

ARTICLE 4

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5

Le syndicat est administré par un comité composé des membres suivants :

- 10 représentants du département des Landes,
- 1 représentant pour chaque autre adhérent.

Chaque adhérent élit en son sein son ou ses représentants au comité syndical, ainsi que des suppléants en nombre égal.

Le mandat de délégué au comité syndical expire en même temps que le mandat au titre duquel les délégués ont été désignés.

ARTICLE 6

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé d'un président, de deux vice-présidents et de cinq membres.

ARTICLE 7

Les modalités de la participation financière des membres aux dépenses du syndicat sont fixées à l'article 13 des statuts.

ARTICLE 8

Les fonctions de trésorier du syndicat sont assurées par le payeur départemental.

ARTICLE 9

Un exemplaire des statuts approuvés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, le Trésorier Payeur Général des Landes, le Président du Conseil Général, les Maires des communes de Capbreton, Gastes, Labenne, Lit et Mixe, Messanges, Mimizan, Moliets et Mâa, Ondres, Parentis en Born, Saint Julien en Born, Sainte Eulalie en Born, Seignosse, Soorts-Hossegor, Soustons, Tarnos, Vielle-Saint-Girons et Vieux-Boucau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 22 août 2003

Le Préfet,

Jacques SANS

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

PR/D.A.D./03.60

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GROUPEMENT SCOLAIRE DU BEZ

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS ET ADHESION DE LA COMMUNE D'ARENGOSSE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-18 et L 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 1994 portant création du Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire du Bez ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 1^{er} décembre 1994 et 24 juillet 1996 portant modification des statuts et transfert du siège social du Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire du Bez ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Arengosse en date du 1^{er} juillet 2003 sollicitant son adhésion au Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire du Bez ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire du Bez en date du 3 juillet 2003 acceptant l'adhésion de la commune d'Arengosse et décidant de modifier les statuts (composition du comité syndical) ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises à l'unanimité ;

Vu l'avis de l'Inspecteur d'Académie en date du 21 août 2003 ;
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La commune d'Arengosse est autorisée à adhérer au Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire du Bez à compter de ce jour.

ARTICLE 2

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1994 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

Le syndicat est administré par un comité composé de douze délégués élus

3 pour la commune de Saint Yaguen

3 pour la commune de Villenave

3 pour la commune d'Ousse-Suzan

3 pour la commune d'Arengosse

Des membres associés pourront être délégués pour leurs compétences et leurs qualités pour siéger à titre consultatif au comité à raison de deux par commune.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, le Président du Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire du Bez, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 27 août 2003

Pour le Préfet, le Directeur de Cabinet

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

ACTE CONSTITUTIF DE L'ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT « LE CHAMP DES ROSES » A SOORTS-HOSSEGOR

Aux termes de l'Assemblée Générale constitutive du 11 juillet 2003, a été constituée l'Association Syndicale du lotissement « Le Champ des Roses » à Soorts-Hossegor, conformément aux dispositions de la loi des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888 modifiée.

Cette association, dénommée Association Syndicale du lotissement « Le Champ des Roses » a pour objet :

- l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public. Jusqu'alors, elle aura la propriété des ouvrages qui seront réalisés dans le but ci-dessus ;
- la surveillance générale du lotissement. A ce titre, elle veillera au respect du règlement et du Cahier des Charges. Elle aura notamment la charge de procéder, aux frais du propriétaire responsable, à toute réparation des dégradations causées aux aménagements du lotissement en application de l'article 2-3 du règlement et de l'article 10 du Cahier des Charges.

Le siège de cette Association sera au domicile de son syndic ou en tout autre endroit à déterminer par l'Assemblée Générale dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 12 août 2003

Pour le Préfet, la Directrice,

Marie DEBAIG

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

ACTE CONSTITUTIF DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE « RESEAU DE TELEDISTRIBUTION DE LA ZAC DU BRUNAT » A NARROSSE

Aux termes de l'Assemblée Générale constitutive du 20 juin 2003, a été constituée l'Association Syndicale Libre du « Réseau de Télédistribution de la ZAC du BRUNAT » à Narrosse, conformément aux dispositions de la loi des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888 modifiée.

Cette association, dénommée Association Syndicale Libre du « Réseau de Télédistribution de la ZAC du BRUNAT » a pour objet :

de se conformer à la loi et de faire cesser le système actuel de télédistribution (par le biais d'un pylône collectif) et de permettre à chaque co-propriétaire de disposer d'un réseau privé.

Elle aura également pour but de collecter toute recette et payer toute dépense de quelque nature que ce soit, et d'en faire la répartition entre chaque co-propriétaire au prorata de leurs droits, et d'une façon générale, gérer et régler tous problèmes se rapportant au système de télédistribution.

Le siège social de l'association a été fixé 20, rue Pierre de Ronsard à Narrosse.

Mont-de-Marsan, le 6 août 2003

Pour le Préfet, la Directrice,

Marie DEBAIG

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

PR/D.A.D./03.59

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 933 - TRAVAUX EN VUE DE LA MISE A 2 X 2 VOIES DE LA SECTION BAS-MAUCO - ROCADE DE MONT DE MARSAN (COMMUNES DE BAS-MAUCO, HAUT-MAUCO, BENQUET ET SAINT-PIERRE-DU-MONT)

Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquêtes conjointes préalables :

- à la déclaration d'utilité publique du projet,
- à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Bas-Mauco, Haut-Mauco, Benquet et Saint-Pierre-du-Mont,

- au classement de la déviation dans la 1^{ère} catégorie du réseau de voirie départementale en itinéraire à grande circulation,
- au classement dans les réseaux de voirie communale des collectivités concernées (Bas-Mauco, Haut-Mauco, Benquet et Saint-Pierre-du-Mont) des sections déviées de l'actuelle RD 933 au droit du complexe Maisadour, entre le carrefour de la RD 351 et le lieu-dit Pelagas d'une part, des voies de désenclavement et de rétablissement de la voirie communale d'autre part,
Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R11-14 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L 123-16 et R 123-23,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L 131-4 et L 141-3 pour le classement et le déclassement des voies modifiées ou créées,

Vu la loi n° 83 630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU), modifiée par la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003, urbanisme et habitat,

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié sur les études d'impact ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié, pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 précitée,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Général des Landes en date du 28 avril 2003 sollicitant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes de ce projet,

Vu la décision du Tribunal Administratif de Pau du 24 juin 2003 désignant, pour commission d'enquête présidée par M. François MAZUYER, géomètre expert foncier demeurant place Aristide Briand - BP 22 - 40301 PEYREHORADE Cédex, Considérant le dossier transmis par le conseil général des Landes, maître d'ouvrage de l'opération, en vue d'être soumis aux enquêtes conjointes préalables susvisées, comprenant :

- le plan de situation
- la notice
- le plan général des travaux
- l'étude d'impact
- l'annexe (étude acoustique)

Considérant que l'opération envisagée n'est pas compatible avec les dispositions des plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de Bas-Mauco, Haut-Mauco, Benquet et Saint-Pierre-du-Mont et que de ce fait, il y a lieu de mettre en œuvre la procédure de mise en compatibilité de ceux-ci,

Considérant les dossiers de mise en compatibilité de ces PLU,

Vu le procès-verbal établi à l'issue de la réunion d'urbanisme du 13 juin 2003 sur la modification des PLU concernés, joint au dossier d'enquête, conformément à l'article L 123-16 du code de l'urbanisme,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

I - OBJET - DUREE ET SIEGE DES ENQUETES

ARTICLE 1

Il sera procédé simultanément, pendant 31 jours consécutifs du lundi 15 septembre 2003 au mercredi 15 octobre 2003 inclus à une enquête publique destinée :

- à la déclaration d'utilité publique du projet susmentionné,
- à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Bas-Mauco, Haut-Mauco, Benquet et Saint-Pierre-du-Mont,

- au classement de la déviation dans la 1^{ère} catégorie du réseau de voirie départementale en itinéraire à grande circulation,
- au classement dans les réseaux de voirie communale des collectivités concernées (Bas-Mauco, Haut-Mauco, Benquet et Saint-Pierre-du-Mont) des sections déviées de l'actuelle RD 933 au droit du complexe Maisadour, entre le carrefour de la RD 351 et le lieu dit Pelagas d'une part, des voies de désenclavement et de rétablissement de la voirie communale d'autre part.

ARTICLE 2

M. François MAZUYER, géomètre expert foncier est désigné par le président du Tribunal Administratif de Pau, en qualité de président de la commission d'enquête composée par ailleurs de :

- M. Yvon FOUCAUD, ingénieur en retraite, demeurant 5, rue de Beaugency - 64320 IDRON, membre titulaire,
- M. Jacques D'ABBADIE, chargé de mission d'inspection au conseil général des ponts et chaussées, demeurant "Ponchon", 3000, route de Cazaubon - 40240 LAGRANGE, membre titulaire,
- M. Alain JOUHANDEAUX, major de gendarmerie en retraite, demeurant 2, rue Jean Moulin - 40180 Saugnac et Cambran.

La commission d'enquête est chargée de recueillir les observations des personnes intéressées et d'émettre un avis sur le projet. Ses membres se tiendront à la disposition des personnes intéressées, qui désireraient leur faire part de leurs observations les :

Lundi 15 septembre 2003

- 8 h 00 - 10 h 00

Mairie de Haut-Mauco

- 10 h 30 - 12 h 30 Mairie de Bas-Mauco
- 14 h 00 - 16 h 00 Mairie de Benquet
- 16 h 00 - 18 h 00 Mairie de Saint-Pierre-du-Mont

Mardi 23 septembre 2003

- 9 h 00 - 12 h 00 Mairie de Haut-Mauco
- 14 h 00 - 17 h 00 Mairie de Bas-Mauco

Vendredi 26 septembre 2003

- 14 h 00 - 17 h 00 Mairie de Benquet

Jeudi 2 octobre 2003

- 14 h 00 - 17 h 00 Mairie de Saint-Pierre-du-Mont

Mercredi 15 octobre 2003

- 8 h 00 - 10 h 00 Mairie de Haut-Mauco
- 10 h 30 - 12 h 30 Mairie de Bas-Mauco
- 14 h 00 - 16 h 00 Mairie de Benquet
- 16 h 00 - 18 h 00 Mairie de Saint-Pierre-du-Mont

Le siège de l'enquête est fixé en mairie de Benquet.

II - DEPOT DES DOSSIERS : CLOTURE DES ENQUETES

ARTICLE 3

Le dossier d'enquête publique du projet ainsi que de la mise en compatibilité du PLU, accompagnés pour chacun d'un registre d'enquête, seront déposés à la mairie de Benquet, siège de l'enquête, pendant toute la durée de celle-ci, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie et consigner éventuellement, sur les registres, ses observations sur l'utilité publique de l'opération projetée.

Ces registres d'enquête, établis sur feuillets non mobiles, seront ouverts par le maire, côtés et paraphés par le président de la commission d'enquête.

Des dossiers subsidiaires seront également déposés dans les mairies de Bas-Mauco, Haut-Mauco et Saint-Pierre-du-Mont pendant toute la durée de l'enquête.

Des registres d'enquête subsidiaires ouverts, côtés et paraphés par les maires de ces communes seront mis à la disposition du public.

De plus, les personnes intéressées auront la faculté de faire parvenir leurs observations par lettre, pendant toute la durée de l'enquête, à M. François MAZUYER, président de la commission d'enquête, domicilié en mairie de Benquet qui les joindra aux registres.

ARTICLE 4

A l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, le registre principal, déposé en mairie de Benquet, sera clos par le maire.

Les registres subsidiaires déposés dans les communes citées à l'article 3, seront clos et signés par les maires de celles-ci, qui les transmettront dans les 24 heures, accompagnés des dossiers d'enquêtes, au président de la commission d'enquête.

Après avoir examiné l'ensemble des pièces et entendu toute personne qu'elle jugera utile de consulter, la commission d'enquête dressera le procès-verbal des opérations et donnera un avis motivé sur l'utilité publique du projet, la mise en compatibilité des PLU et le classement des sections déviées en itinéraire à grande circulation et dans le réseau de voirie communale.

Ces opérations devront être terminées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête soit à compter du 16 octobre 2003.

III - PUBLICITE

ARTICLE 5

Quinze jours au moins avant l'ouverture des enquêtes, et pendant toute la durée des celles-ci, le présent arrêté fera l'objet d'un avis qui sera publié par voie d'affiche à la mairie de Benquet, siège de l'enquête ainsi que dans les mairies concernées par le projet.

Les avis d'enquêtes seront, en outre, insérés par les soins du Préfet, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le département des Landes quinze jours au moins avant le début des enquêtes.

Un avis rappelant l'ouverture de ces enquêtes sera inséré dans les huit premiers jours de celles-ci, dans les mêmes journaux.

Un avis d'enquête sera en outre affiché sur le site du projet.

ARTICLE 6

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, les maires des communes de Bas-Mauco, Haut-Mauco, Benquet et Saint Pierre du Mont ainsi que le président de la commission d'enquête, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera par ailleurs l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 18 août 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

PR/D.A.D./03.70

AMENAGEMENT DE LA DEVIATION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 933 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT SEVER ET DE BAS MAUCO

Arrêté préfectoral de cessibilité

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment les articles L 131-4, L 143-3, L 152-1 et L 152-2 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Général des Landes en date du 16 novembre 1998 approuvant le projet de déviation de la RD 933 sur le territoire des communes de SAINT SEVER et de BAS-MAUCO ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2000 déclarant le projet précité d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête parcellaire du 13 mars 2002 destiné à déterminer les surfaces à acquérir pour la réalisation des travaux ;

Vu l'avis émis par le commissaire-enquêteur à l'issue de l'enquête parcellaire ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Sont déclarées cessibles au profit du Département des Landes en vue de l'aménagement de la déviation de la RD 933 sur le territoire des communes de SAINT SEVER et de BAS MAUCO, les parcelles de terrain situées sur ces deux communes, décrites dans l'état annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture et le Président du Conseil Général des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 29 septembre 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES**ACTE CONSTITUTIF DE L'ASSOCIATION SYNDICALE « CLUB ROYAL OCEAN BASTIDE » A MOLIETS ET MAA**

Aux termes de l'Assemblée Générale constitutive du 16 septembre 2003, a été constituée l'Association Syndicale « Club Royal Ocean Bastide » à Moliets et Mâa, conformément aux dispositions de la loi des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888 modifiée.

Cette association, dénommée Association Syndicale « Club Royal Océan Bastide » a pour objet :

- la création de tous éléments d'équipements nouveaux ;
- l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs à tous les propriétaires du domaine, notamment voies, espaces verts, canalisations et réseaux, ouvrages ou constructions nécessaires au fonctionnement et à l'utilisation de ceux-ci, etc ;
- la cession éventuelle de tout ou partie des biens de l'association à une personne morale de droit public ;
- le contrôle de l'application du règlement et du cahier des charges éventuels de l'association syndicale. L'exercice de toutes actions afférentes audit contrôle ainsi qu'aux ouvrages et équipements.
- la police desdits biens communs nécessaires ou utiles pour la bonne jouissance des propriétaires, dès leur mise en service, et la conclusion de tous contrats et conventions relatifs à l'objet de l'Association ;
- la répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'Association et leur recouvrement ;
- et d'une façon générale, toutes opérations financières, mobilières et immobilières, concourant aux objets définis, notamment la réception de toutes subventions et la conclusion de tous emprunts.

Le siège de l'Association est fixé à PLAISIR (78370), 1 rue Georges Bizet.

Mont-de-Marsan, le 29 septembre 2003

Pour le Préfet, et par délégation, la Directrice,

Marie DEBAIG

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

PR/D.A.E./2EME BUREAU/2003/N° 891

ARRETE RETIRANT UNE HABILITATION DE TOURISME - SARL « LES PULLMANS LANDAIS » A SAUGNAC ET MURET

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 et notamment son titre IV ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de service relevant de la procédure d'habilitation ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique en date du 23 novembre 1995 ;

Vu le courrier du 19 août 2003 de Mme Laurence DESMONS ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté PR/D.A.E./2^{ème} Bureau/1995/n° 2733 du 19 décembre 1995 accordant l'habilitation de tourisme n° 040.95.0011 à la SARL « LES PULLMANS LANDAIS », située à SAUGNAC ET MURET - 40410, est abrogé.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le Département des Landes et notifié à Mme Laurence DESMONS.

Mont-de-Marsan, le 05 septembre 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

PR/D.A.E./2^{EME} BUREAU/2003/N° 892

ARRETE RETIRANT UNE HABILITATION DE TOURISME – SARL « LES 4 LAD' » A CASSEN

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 et notamment son titre IV ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de service relevant de la procédure d'habilitation ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique en date du 21 janvier 2000 ;

Vu le courrier du 05 mai 2003 de M. LADEVEZE ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'arrêté PR/D.A.E./2^{ème} Bureau/2000/n° 51 du 10 février 2000 accordant l'habilitation de tourisme n° 040.97.0006 à la SARL « LES 4 LAD' », située route de Gamarde à CASSEN - 40380, est abrogé.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le Département des Landes et notifié à M. LADEV EZE.

Mont-de-Marsan, le 05 septembre 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

PR/D.A.E./1^{ER} BUREAU/2003/N° 878

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les Départements, notamment ses articles 17, 30 et 31 ;

Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié, relatif à l'organisation des services extérieurs du Ministère de l'Agriculture ;

Vu le décret n° 84-1193 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation et aux attributions des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt ;

Vu le décret n° 2002-234 du 20 février 2002 portant création des Directions Départementales des Services Vétérinaires et modifiant le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du Ministère de l'Agriculture ;

Vu le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des Directions Départementales des Services Vétérinaires ;

Vu le décret du 1^{er} août 2003 nommant M. Pierre SOUBELET, Préfet des Landes ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales du 07 juillet 2003 nommant M. Arthur TIRADO en qualité de Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Landes ;

Vu l'arrêté interministériel du 02 mai 2002 portant règlement de comptabilité du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Arthur TIRADO, Inspecteur en Chef de la santé publique vétérinaire, Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Landes, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire et de signer au nom du Préfet :

- Les actes préalable à la signature des marchés qui relèvent des attributions de ses services.
- Les actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des dépenses relevant des chapitres et articles budgétaires du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires rurales :

Titre III – MOYENS DES SERVICES

31-96 – Autres rémunérations principales et vacations,

33-90 – Cotisations sociales – part de l'Etat,

33-91 – Prestations sociales versées par l'Etat,

34-97 – Moyens de fonctionnement des services.

Titre IV – INTERVENTIONS PUBLIQUES

44-70 – Promotion et contrôle de la qualité.

Toutefois, devront faire l'objet de :

la décision du Préfet, les documents ayant trait à :

- l'exercice du droit de réquisition comptable,
- l'exercice du droit de passer outre à l'avis défavorable du contrôle financier a priori.

le visa préalable du Préfet :

- la signature des marchés passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 90 000 euros lorsque l'imputation des dépenses est effectuée sur l'un des chapitres susvisés,
- les éventuels avenants relatifs à ces marchés et tout avenant portant un marché à une somme supérieure à 90 000 euros.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Landes, les actes d'engagement de liquidation et d'ordonnancement seront pris par M. Jacques MONGAUZI, en sa qualité de Secrétaire Général de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Landes.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Landes et du Secrétaire Général de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Landes, la délégation de signature conférée à l'article 1 du présent arrêté, sera exercée par M. Henri VIEL, adjoint au Directeur ; en cas d'absence ou d'empêchement de M. Henri VIEL, elle sera exercée par M. Marc LAFFORGUE.

Article 4 :

La présente délégation est accordée à compter de ce jour.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 05 septembre 2003

Le Préfet

Pierre SOUBELET

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

PR/D.A.E./1^{ER} BUREAU/2003/N° 893

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les Départements, notamment ses articles 15 et 17 ;

Vu le décret du 05 novembre 1997 nommant M. Serge DUPUY, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des Landes ;

Vu le décret du 1^{er} août 2003 nommant M. Pierre SOUBELET, Préfet des Landes ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le budget du Ministère de l'Education Nationale ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

Article 1 :

Délégation est donnée à M. Serge DUPUY, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire conférées au Préfet des Landes au titre du budget du Ministère de la Jeunesse, de l'Education Nationale et de la Recherche –jeunesse et enseignement scolaire-, pour l'exécution des opérations de recettes et de dépenses imputées sur les chapitres et articles mentionnés ci-dessous :

- Chapitre 33-91 article 30 : Prestations sociales versées par l'Etat.

Ecoles – Personnels de direction et d'enseignement.

- Chapitre 33-91 article 40 : Administration générale – Etablissements d'enseignement publics.
- Chapitre 33-91 article 50 : Lycées et collèges - Personnels de direction d'enseignement et d'éducation.
- Chapitre 33-91 article 80 : Administration générale et inspection services académiques.
- Chapitre 34-98 article 30 : Services départementaux.

Moyen de fonctionnement courant.

- Chapitre 37-20 article 10 : Formation initiale et continue des personnels du 1^{er} degré.
- Chapitre 37-82 article 10 : Examens et concours.
- Chapitre 37-83 article 10 : Actions pédagogiques dans l'enseignement primaire.
- Chapitre 37-83 article 30 : Actions en faveur des élèves du 1^{er} degré.
- Chapitre 43-02 article 10 : Etablissement d'enseignement privé. Contribution de l'Etat au fonctionnement et subventions - écoles, collèges, lycées sous contrat.
- Chapitre 43-02 article 90 : Enseignement post- baccalauréat.
- Chapitre 43-71 article 20 : Bourses et secours d'études, lycées, collèges publics.
- Chapitre 43-71 article 40 : Bourses et secours d'études, lycées, collèges privés.
- Chapitre 43-80 article 10 : Interventions diverses dans les écoles.

Article 2 :

La délégation de signature vise l'ensemble des actes incombant à l'ordonnateur secondaire concernant l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses ainsi que la réalisation des recettes, exécutés à l'échelon du département.

Article 3 :

Sont exclus de cette délégation les actes précisés ci-dessous :

- ordonnances de réquisition adressées au comptable public assignataire,
- décisions de passer outre à l'avis défavorable du Trésorier Payeur Général, Contrôleur Financier Local, en matière d'engagement de dépenses.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge DUPUY, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 pourra être exercée par Mme Lucie SUZAN, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, ou par Mlle Isabelle DUBUC, attachée d'administration scolaire et universitaire.

Article 5 :

La présente délégation est accordée à compter de ce jour.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Trésorier Payeur Général des Landes et l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 05 septembre 2003

Le Préfet

Pierre SOUBELET

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

EXTENSION DU MAGASIN « SUPER U » A SAINT-PIERRE DU MONT

Au cours de sa réunion du 28 août 2003, la commission départementale d'équipement commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la SARL DISTRI-H HARISTOY, en vue de procéder à l'extension de 455 m² du magasin SUPER U à SAINT-PIERRE DU MONT, portant la surface de vente totale à 1600 m², comprenant une boutique de 55m² et à la création d'une station service, annexée à ce magasin, de 82m² pour 4 pistes de ravitaillement.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 09 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de SAINT-PIERRE DU MONT pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 16 septembre 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

EXTENSION DU MAGASIN « SUPER U » A MONT-DE-MARSAN

Au cours de sa réunion du 28 août 2003, la commission départementale d'équipement commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la SA HARIDIS en vue de procéder à l'extension de 593 m² du magasin SUPER U à MONT-DE-MARSAN, portant la surface de vente totale à 1628 m².

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 09 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de MONT-DE-MARSAN pendant deux mois.

AMont de Marsan, le 16 septembre 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

EXTENSION DU MAGASIN « ESPACE EMERAUDE » A HAGETMAU.

Au cours de sa réunion du 10 septembre 2003, la Commission Départementale d'Equipelement Commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la S.A.R.L. « ESPACE DISTRIBUTION MOTOCULTURE », en vue de procéder à l'extension de 947 m² du magasin ESPACE EMERAUDE à HAGETMAU, portant la surface de vente totale à 2447m².

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 09 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie d'HAGETMAU pendant deux mois.

A Mont de Marsan, le 24 septembre.2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE PREFECTORAL FIXANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIERE DE GROUPEMENTS AGRICOLES D'EXPLOITATIONS EN COMMUN PARTIELS LAITIERS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code rural, notamment les articles L.-323.1 à L-323 .16 et R-323.1 à R-323.51 ;

Vu le décret n° 96-47 du 22 janvier 1996 modifié, relatif au transfert des quantités de références laitières, notamment son article 10bis ;

Vu le décret n° 2002-1292 du 24 octobre 2002 modifiant le décret n° 96-47 du 22 janvier 1996, relatif au transfert des quantités de références laitières ;

Vu l'avis émis par le comité départemental d'agrément des GAEC en date du 16 janvier 2003 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du 30 janvier 2003 ;

Vu le rapport de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La distance maximale séparant les sièges respectifs des exploitations des producteurs associés et le siège du Groupement agricole d'exploitation en commun partiel laitier est fixée pour l'ensemble du département des Landes à vingt cinq kilomètres routiers ;

ARTICLE 2

La surface minimale consacrée à la production des fourrages nécessaires à l'alimentation du cheptel est fixée pour l'ensemble du département des Landes à un hectare de fourrage par 18500 litres de références laitières produites ;

ARTICLE 3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes, Madame la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Mont de Marsan, le 08 juil.2003

Le Préfet,
Jacques SANS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LES DEUX CHENES DU GOUARRY

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL LES DEUX CHENES DU GOUARRY , enregistrée en date du 05 juin 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 03 juillet 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de L'EARL LES DEUX CHENES DU GOUARRY est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

L'EARL LES DEUX CHENES DU GOUARRY dont les associés sont Mme Marie-Madeleine LAFITTE, MMS Christian et

Frédéric LAFITTE (participant tous les trois effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à SAINT LOUBOUER, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3ha31 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT LOUBOUER.

Mont de Marsan, le 04 juillet 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL MATHIOU

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL MATHIOU, enregistrée en date du 5 juin 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 03 juillet 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Pyrénées Atlantique en sa séance du 29 juillet 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de L'EARL MATHIOU est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

L'EARL MATHIOU dont les associés sont Marie-Claude et Patrick LAFARGUE (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à LATRILLE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 23ha52 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : LATRILLE, SEGOS.

Mont de Marsan, le 20 août 2003

Pour le Préfet et par délégation, l'adjoint à la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Jacques SIMON.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC LANDES PYRENEES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande du GAEC LANDES PYRENEES, enregistrée en date du 12 juin 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 03 juillet 2003 ;

Vu l'avis de la section « Structures, Economie des Exploitations et Coopératives » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques en sa séance du 25 juillet 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande du GAEC LANDES PYRENEES est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

Le GAEC LANDES PYRENEES, dont les associés sont Mme Marie-Claude FEDENSIEU, M. Philippe FEDENSIEU et Alain COSTARRAMONE, ayant son siège social à ARGELOS, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 104ha60 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (les) commune(s) de : ARGELOS, BEYRIES, MARPAPS, NASSIET, POUDEX, POEY D'OLORON (64), SAULT DE NAVAILLES (64) et VERDETS (64).

Mont de Marsan, le 19 août 2003

Pour le Préfet et par délégation, l'Adjoint à la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Jacques SIMON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN-CLAUDE VOLPATO

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Claude VOLPATO, enregistrée en date du 08 août 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 04 septembre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Claude VOLPATO est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

Monsieur Jean-Claude VOLPATO, domicilié à HONTANX, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 55ha83 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : HONTANX.

Mont de Marsan, le 08 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN-FRANÇOIS BARRERE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Jean-François BARRERE, enregistrée en date du 18 août 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 04 septembre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean-François BARRERE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

Monsieur Jean-François BARRERE, domicilié à GABARRET, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 26ha10 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : ESCALANS.

Mont de Marsan, le 08 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN-JACQUES DUPEBE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Jacques DUPEBE, enregistrée en date du 12 août 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 04 septembre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Jacques DUPEBE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

Monsieur Jean-Jacques DUPEBE, domicilié à ARSAGUE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6ha62 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : ARSAGUE.

Mont de Marsan, le 08 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEROME DUFOURCQ

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Jérôme DUFOURCQ, enregistrée en date du 12 août 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 04 septembre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de Monsieur Jérôme DUFOURCQ est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

Monsieur Jérôme DUFOURCQ, domicilié à POYARTIN, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 19ha93 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : HINX, POYARTIN, SORT EN CHALOSSE.

Mont de Marsan, le 08 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR ALAIN BOSARO

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Alain BOSARO, enregistrée en date du 28 juillet 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 04 septembre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de Monsieur Alain BOSARO est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

Monsieur Alain BOSARO, domicilié à LATRILLE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 17ha75 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : PHILONDEX.

Mont de Marsan, le 08 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR CHRISTIAN GUILLEMOTONIA

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Christian GUILLEMOTONIA, enregistrée en date du 23 juillet 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 04 septembre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de Monsieur Christian GUILLEMOTONIA est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

Monsieur Christian GUILLEMOTONIA, domicilié à MIMBASTE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha84 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de :
POUILLON.

Mont de Marsan, le 08 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR ALAIN HUGUET**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Alain HUGUET, enregistrée en date du 17 juin 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations et coopératives" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques en sa séance du 25 juillet 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 04 septembre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de Monsieur Alain HUGUET est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

Monsieur Alain HUGUET, domicilié à OSSAGES, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2ha98 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : OSSAGES (40) et PUYOO (64).

Mont de Marsan, le 08 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR ALAIN LADONNE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Alain LADONNE, enregistrée en date du 30 juin 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 04 septembre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de Monsieur Alain LADONNE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

Monsieur Alain LADONNE, domicilié à HASTINGUES, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2ha50 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : HASTINGUES.

Mont de Marsan, le 08 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR DOMINIQUE LABROUQUAIRE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Dominique LABROUQUAIRE, enregistrée en date du 18 juin 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 04 septembre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de Monsieur Dominique LABROUQUAIRE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

Monsieur Dominique LABROUQUAIRE, domicilié à CASSEN, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2ha41 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : OSSAGES.

Mont de Marsan, le 08 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME MARIE-HELENE LAHITETE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Madame Marie-Hélène LAHITETE, enregistrée en date du 07 juillet 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 04 septembre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de Madame Marie-Hélène LAHITETE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

Madame Marie-Hélène LAHITETE, domiciliée à CAME, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha23 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : HASTINGUES.

Mont de Marsan, le 08 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME EVELYNE BOULIN

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Madame Evelyne BOULIN, enregistrée en date du 09 juillet 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 04 septembre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de Madame Evelyne BOULIN est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

Madame Evelyne BOULIN, domiciliée à GEAUNE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2ha70 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BAHUS SOUBIRAN.

Mont de Marsan, le 08 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR BRUNO COMMARIEU

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Bruno COMMARIEU, enregistrée en date du 31 juillet 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 04 septembre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de Monsieur Bruno COMMARIEU est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

Monsieur Bruno COMMARIEU, domicilié à MONTSOUE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 48ha37 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MONTSOUE et SAINT SEVER.

Mont de Marsan, le 08 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME MARIE-THERESE CASTETS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Madame Marie-Thérèse CASTETS, enregistrée en date du 31 juillet 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 04 septembre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de Madame Marie-Thérèse CASTETS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

Madame Marie-Thérèse CASTETS, domiciliée à CAUNA, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 35ha74 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : AURICE et CAUNA.

Mont de Marsan, le 08 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME NADINE MICHAUX

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Madame Nadine MICHAUX, enregistrée en date du 04 août 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 04 septembre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de Madame Nadine MICHAUX est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

Madame Nadine MICHAUX, domiciliée à HAUT-MAUCO, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 9ha02 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : HAUT-MAUCO.

Mont de Marsan, le 08 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR LIONEL NAPIAS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Lionel NAPIAS, enregistrée en date du 05 août 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 04 septembre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de Monsieur Lionel NAPIAS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

Monsieur Lionel NAPIAS, domicilié à PRECHACQ LES BAINS, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 0ha81 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de :

PRECHACQ LES BAINS.

Mont de Marsan, le 09 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, l'Adjoint à la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Jacques SIMON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME FRANÇOISE PLANTE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Madame Françoise PLANTE, enregistrée en date du 07 août 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 04 septembre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de Madame Françoise PLANTE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

Madame Françoise PLANTE, domiciliée à TOULOUZETTE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 46ha26 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT SEVER et TOULOUZETTE.

Mont de Marsan, le 08 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR VINCENT SECHEER

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Vincent SECHEER, enregistrée en date du 06 août 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 04 septembre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de Monsieur Vincent SECHEER est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

Monsieur Vincent SECHEER, domicilié à SAUBRIGUES, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 7ha91 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAUBRIGUES. Mont de Marsan, le 08 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME JOCELYNE COMMENAY**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Madame Jocelyne COMMENAY, enregistrée en date du 02 juillet 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 04 septembre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de Madame Jocelyne COMMENAY est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Vu les candidatures concurrentes de Bernard PANTAIGNAN et du GAEC du PIGNON ;

DÉCIDE

Madame Jocelyne COMMENAY, domiciliée à BATS, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 10ha90 situé sur la (ou les) commune(s) ci-après désignée(s) :

Commune de URGONS

Section(s) : C 131. 138. 139. 150. 151. 154 à 157. 159. - ZK 41. 42

Mont de Marsan, le 08 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR BERNARD PANTAIGNAN**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Bernard PANTAIGNAN, enregistrée en date du 16 juillet 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 04 septembre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de Monsieur Bernard PANTAIGNAN est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Vu les candidatures concurrentes de Jocelyne COMMENAY et du GAEC du PIGNON ;

DÉCIDE

Monsieur Bernard PANTAIGNAN, domicilié à BATS, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 20ha21 situé sur la (ou les) commune(s) ci-après désignée(s) :

Commune de BATS TURSAN

Section ZB 75 A-B. 112 B-C.

Commune de URGONS

Section(s) : C 131 J-K. 138. 139. 150 A. 151. 154 à 157 J. 159 B. 192 A-C. 195 à 199 B-C. 200.

201 B. 211 A. 213 à 215. - ZK 41. 42 J-K.

Mont de Marsan, le 08 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME LYDIE LOUSTAU**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour

le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;
Vu la demande de Madame Lydie LOUSTAU, enregistrée en date du 05 mai 2003 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 04 septembre 2003 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;
Considérant que la demande de Madame Lydie LOUSTAU est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

Madame Lydie LOUSTAU, domiciliée à SAINT CRICQ DU GAVE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 12ha14 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT CRICQ DU GAVE, LABATUT.

Mont de Marsan, le 08 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE BLANQUEFORT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;
Vu la demande de L'EARL DE BLANQUEFORT, enregistrée en date du 3 juillet 2003 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 04 septembre 2003 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;
Considérant que la demande de L'EARL DE BLANQUEFORT est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

L'EARL DE BLANQUEFORT dont les associés sont M. Daniel SAINT-ORENS (participant effectivement à l'exploitation) et Mme Michelle SAINT-ORENS, ayant son siège social à LARRIVIERE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4ha07 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : LARRIVIERE, RENUNG.

Mont de Marsan, le 08 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA FERME DE CAZENAVE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;
Vu la demande de La SCEA FERME DE CAZENAVE, enregistrée en date du 18-juillet 2003 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 04 septembre 2003 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;
Considérant que la demande de La SCEA FERME DE CAZENAVE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

La SCEA FERME DE CAZENAVE dont les associés sont M. Denis LAPEYRE (participant effectivement à l'exploitation) et M. Jean LAPEYRE, ayant son siège social à JOSSE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 100ha52 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : JOSSE, ORIST, PEY, ST VINCENT DE TYROSSE.

Mont de Marsan, le 08 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE LA LANERE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de L'EARL DE LA LANERE, enregistrée en date du 16 juillet 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 04 septembre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de L'EARL DE LA LANERE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

L'EARL DE LA LANERE dont les associés sont M. Jean-Marc PASCOUUAU (participant effectivement à l'exploitation) et Mme Elisabeth PASCOUUAU, ayant son siège social à SAINT LON LES MINES, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 148ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : ORIST, SAINT LON LES MINES, SAINT VINCENT DE TYROSSE, SAUBION, SAUBRIGUES et SEIGNOSSE.

Mont de Marsan, le 08 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA LABORDE DUBOUIL**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de La SCEA LABORDE DUBOUIL, enregistrée en date du 18 juillet 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 04 septembre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de La SCEA LABORDE DUBOUIL est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

La SCEA LABORDE DUBOUIL dont les associés sont Mme Martine et M. Marc LABORDE (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), Mme Arlette LABORDE et M. Jean-Jacques DUBOUIL, ayant son siège social à LOSSE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 108ha45 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : LOSSE.

Mont de Marsan, le 08 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA PIN**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de La SCEA PIN, enregistrée en date du 4 juillet 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 04 septembre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de La SCEA PIN est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

La SCEA PIN dont les associés sont M. Hervé COUET-LANNES (participant effectivement à l'exploitation), Mmes Janny COUET-LANNES et Geneviève COUET-LANNES, l'EARL LAULHE et M. Jean-Luc BROCA, ayant son siège social à GARLIN, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 42ha47 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : PARLEBOSCO.

Mont de Marsan, le 08 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL FERME DE PAILLON**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de L'EARL FERME DE PAILLON, enregistrée en date du 25 juillet 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 04 septembre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de L'EARL FERME DE PAILLON est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

L'EARL FERME DE PAILLON dont les associés sont Mme Solange LABARTHE et MM. Serge et Frédéric LABARTHE (participant effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à POYARTIN, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 11ha40 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MONTFORT EN CHALOSSE.

Mont de Marsan, le 08 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL CERES**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de L'EARL CERES, enregistrée en date du 1er août 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 04 septembre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de L'EARL CERES est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

L'EARL CERES dont les associés sont Mme Jocelyne et M. Jean-Philippe CERES (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à LOURQUEN, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 50ha86 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BAIGTS CHALOSSE, LOURQUEN, MUGRON.

Mont de Marsan, le 08 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE L'ESQUIRO**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de L'EARL de L'ESQUIRO, enregistrée en date du 11 août 2003 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 04 septembre 2003 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;
Considérant que la demande de L'EARL de L'ESQUIRO est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

L'EARL de L'ESQUIRO dont les associés sont Mme Isabelle et M. Gilles DESTRIBOIS (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à MONTGAILLARD, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 40ha06 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MONTGAILLARD, MONTSOUE, SAINT SEVER.

Mont de Marsan, le 08 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL BELLEVUE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de L'EARL BELLEVUE, enregistrée en date du 9 juillet 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 04 septembre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de L'EARL BELLEVUE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

L'EARL BELLEVUE dont les associés sont Mme Isabelle et M. Vincent DAGES (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à GIBRET, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 54 ares (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : GIBRET.

Mont de Marsan, le 08 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DU PEYRON

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de L'EARL du PEYRON, enregistrée en date du 12 août 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 04 septembre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de L'EARL du PEYRON est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

L'EARL du PEYRON dont les associés sont M. André CASCAILH (participant effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à AMOU, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 63ha11 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : AMOU, ARSAGUE.

Mont de Marsan, le 08 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE TOUSSAINT**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de L'EARL de TOUSSAINT, enregistrée en date du 13 août 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 04 septembre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de L'EARL de TOUSSAINT est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

L'EARL de TOUSSAINT dont les associés sont Mme Elisabeth, MM. Henri et Bertrand DUROU (participant tous les trois effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à POYANNE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 10ha90 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : POYANNE.

Mont de Marsan, le 08 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL BERNET**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de L'EARL BERNET, enregistrée en date du 12 août 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 04 septembre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de L'EARL BERNET est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

L'EARL BERNET dont les associés sont M. Jean-Yves HAURAT (participant effectivement à l'exploitation) et M. Albert HAURAT, ayant son siège social à ARSAGUE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 7ha44 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : ARSAGUE, TILH.

Mont de Marsan, le 08 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA LESCOULIER**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de La SCEA LESCOULIER, enregistrée en date du 11 août 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 04 septembre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de La SCEA LESCOULIER est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

La SCEA LESCOULIER dont les associés sont MM. Patrick GALLIE et Gilles LASPLACES (participant tous les deux

effectivement à l'exploitation) et MM. Mathieu et Julien GALLIE, ayant son siège social à MIRAMONT SENSACQ, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 30ha98 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MIRAMONT SENSACQ.

Mont de Marsan, le 08 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA LES TROIS CHENES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de La SCEA LES TROIS CHENES, enregistrée en date du 4 juillet 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 04 septembre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de La SCEA LES TROIS CHENES est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

La SCEA LES TROIS CHENES dont les associés sont Mme Sandrine DULHAUSTE (participant effectivement à l'exploitation) et M. Gaël DULHAUSTE, ayant son siège social à SAINT JUSTIN, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 16ha95 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT JUSTIN.

Mont de Marsan, le 08 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LESFAURIES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de L'EARL LESFAURIES, enregistrée en date du 12 août 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 04 septembre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de L'EARL LESFAURIES est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

L'EARL LESFAURIES dont les associés sont Mme Charlotte et M. Eric LESFAURIES (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à LAHOSSE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3ha15 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : POYANNE.

Mont de Marsan, le 08 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL AUGÉ-LAROCHE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de L'EARL AUGÉ-LAROCHE, enregistrée en date du 12 août 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

des Landes en sa séance du 04 septembre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de L'EARL AUGÉ-LAROCHE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

L'EARL AUGÉ-LAROCHE dont les associés sont M. Alain LAFITTAU (participant effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à BORDERES ET LAMENSANS, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 57ha12 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BORDERES ET LAMENSANS, CASTANDET.

Mont de Marsan, le 08 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL PRECIOUS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de L'EARL PRECIOUS, enregistrée en date du 12 août 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 04 septembre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de L'EARL PRECIOUS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

L'EARL PRECIOUS dont les associés sont Mmes Claudine, Marielle et M. Christian LANUQUE (participant tous les trois effectivement à l'exploitation) et Mme Madeleine LANUQUE, ayant son siège social à POYARTIN, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2ha64 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : DONZACQ.

Mont de Marsan, le 08 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL PISCICULTURE DU PONT DE POUYBLAN

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de L'EARL PISCICULTURE DU PONT DE POUYBLAN, enregistrée en date du 4 août 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 4 septembre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

Messieurs Arnaud DEBACKER (participant effectivement à l'exploitation) et Thomas DEBACKER sont autorisés à reprendre la totalité du capital social de l'EARL PISCICULTURE DU PONT DE POUYBLAN, ayant son siège social à SAINT MARTIN D'ONEY.

Mont de Marsan, le 08 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DU PIGNON

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;
Vu la demande du GAEC du PIGNON, enregistrée en date du 10 juillet 2003 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 04 septembre 2003 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;
Considérant que la demande du GAEC du PIGNON est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Vu les candidatures concurrentes de Jocelyne COMMENAY et de Bernard PANTAIGNAN ;

DÉCIDE

Le GAEC du PIGNON dont les associés sont Nadine, Jean-Michel, Jean-Claude et Franck DUPARC, ayant son siège social à URGONS, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 16ha44 situé sur la (ou les) commune(s) ci-après désignée(s) :

Commune de BATS TURSAN

Section ZB 75p. 112p.

Commune de URGONS

Section(s) : C 131. 138. 139. 150. 151. 154 à 157. 159. 192p. 199p à 201. 211. 213 à 215. - ZK 41. 42.

Mont de Marsan, le 08 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET **SERVICES VETERINAIRES**

S.V. N° 48/03

Le Préfet des Landes,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-2, L221-11 et L224-3.

Vu le Décret N° 80-516 du Juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux.

Vu le Décret N° 83-506 du 17 Juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8.

Vu le Décret N° 90-1033 du 19 Novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural.

Vu la demande de l'intéressé en date du 10 septembre 2003

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, pour la période du 12 au 20 septembre 2003, à Madame BONNET Marion Docteur Vétérinaire 147 Avenue des Bains 38 250 Villard de Lans.

ARTICLE 2

Madame BONNET Marion, Docteur Vétérinaire à Mimizan, s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Fait à Mont de Marsan, le 11 septembre 2003

Pour le Préfet, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Docteur Arthur TIRADO

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

ARRETE N° 2003-299 EN DATE DU 4 SEPTEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DE BUGLOSE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,
Vu les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001,
Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001,
Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,
Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,
Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit « clapet anti-retour »),
Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins,
Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu la notification d'une enveloppe de crédits pour la poursuite en 2003 du financement de la réduction du temps de travail dans la fonction publique,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2003 à la Maison de retraite de BUGLOSE n° FINESS : 400785812 est fixé à : 78 865.86 €

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 4 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pierre SOLETTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

ARRETE N° 2003-300 EN DATE DU 4 SEPTEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE DE CAPBRETON

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001,

Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la

loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,
Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit « clapet anti-retour »),
Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
VU la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins,
Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu la notification d'une enveloppe de crédits pour la poursuite en 2003 du financement de la réduction du temps de travail dans la fonction publique,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2003 à la Maison de retraite publique de CAPBRETON n° FINESS : 400780847 est fixé à : 790 535.21 €

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 4 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pierre SOLETTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

ARRETE N° 2003-301 EN DATE DU 4 SEPTEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DE CASTETS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001,

Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit « clapet anti-retour »),

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour

l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu la notification d'une enveloppe de crédits pour la poursuite en 2003 du financement de la réduction du temps de travail dans la fonction publique,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2003 à la Maison de retraite de CASTETS n° FINESS : 400782967 est fixé à : 325 844.94 €

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 4 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pierre SOLETTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

ARRETE N° 2003-302 EN DATE DU 4 SEPTEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DE LABASTIDE-D'ARMAGNAC

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001,

Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit « clapet anti-retour »),

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la notification d'une enveloppe de crédits pour la poursuite en 2003 du financement de la réduction du temps de travail dans la fonction publique,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2003 à la Maison de retraite de LABASTIDE-D'ARMAGNAC n° FINESS : 400780755 est fixé à : 492 620.57 €

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la

Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 4 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pierre SOLETTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

ARRETE N° 2003-303 EN DATE DU 4 SEPTEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DE PEYREHORADE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001,

Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit « clapet anti-retour »),

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la notification d'une enveloppe de crédits pour la poursuite en 2003 du financement de la réduction du temps de travail dans la fonction publique,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2003 à la Maison de retraite de PEYREHORADE n° FINISS : 400780797 est fixé à : 601 767.67 €

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 4 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pierre SOLETTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,**ARRETE N° 2003-304 EN DATE DU 4 SEPTEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DE GEAUNE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001,

Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit « clapet anti-retour »),

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la notification d'une enveloppe de crédits pour la poursuite en 2003 du financement de la réduction du temps de travail dans la fonction publique,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2003 à la Maison de retraite de GEAUNE n° FINESS : 400780730 est fixé à : 453 140.48 €

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 4 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pierre SOLETTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,**ARRETE N° 2003-305 EN DATE DU 4 SEPTEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DE MONT-DE-MARSAN (LESBAZEILLES)**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,
Vu les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001,
Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001,
Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,
Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,
Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit « clapet anti-retour »),
Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins,
Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu la notification d'une enveloppe de crédits pour la poursuite en 2003 du financement de la réduction du temps de travail dans la fonction publique,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2003 à la Maison de retraite de MONT-DE-MARSAN (Lesbazeilles) n° FINESS : 400780938 est fixé à : 501 276.22 €

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 4 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pierre SOLETTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

ARRETE N° 2003-306 EN DATE DU 4 SEPTEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DE TARNOS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001,

Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des

établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,
Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,
Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit « clapet anti-retour »),
Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins,
Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu la notification d'une enveloppe de crédits pour la poursuite en 2003 du financement de la réduction du temps de travail dans la fonction publique,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2003 à la Maison de retraite de TARNOS n° FINESS : 400791752 est fixé à : 151 356.88 €

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.
Mont de Marsan, le 4 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pierre SOLETTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

ARRETE N° 2003-307 EN DATE DU 4 SEPTEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DES LOGEMENTS-FOYERS DE CAPBRETON

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001,

Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit « clapet anti-retour »),

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de

soins,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la notification d'une enveloppe de crédits pour la poursuite en 2003 du financement de la réduction du temps de travail dans la fonction publique,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2003 aux Logements-Foyers de CAPBRETON n° FINISS : 400789780 est fixé à : 73 589.33 €

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 4 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pierre SOLETTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

ARRETE N° 2003-308 EN DATE DU 4 SEPTEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DES LOGEMENTS-FOYERS DE PARENTIS-EN-BORN

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001,

Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit « clapet anti-retour »),

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la notification d'une enveloppe de crédits pour la poursuite en 2003 du financement de la réduction du temps de travail dans la fonction publique,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2003 aux Logements-Foyers de PARENTIS-EN-BORN n° FINISS : 400781068 est fixé à : 337 314.19 €

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 4 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pierre SOLETTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,**ARRETE N° 2003-309 EN DATE DU 4 SEPTEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DES LOGEMENTS-FOYERS DE PISSOS**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001,

Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit « clapet anti-retour »),

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la notification d'une enveloppe de crédits pour la poursuite en 2003 du financement de la réduction du temps de travail dans la fonction publique,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2003 aux Logements-Foyers de PISSOS n° FINSS : 400789798 est fixé à : 205 492.21 €

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 4 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pierre SOLETTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

**ARRETE N° 2003-310 EN DATE DU 4 SEPTEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS
2003 DES LOGEMENTS-FOYERS DE RION-DES-LANDES**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001,

Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit « clapet anti-retour »),

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la notification d'une enveloppe de crédits pour la poursuite en 2003 du financement de la réduction du temps de travail dans la fonction publique,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2003 aux Logements-Foyers de RION-DES-LANDES n° FINESS : 400781266 est fixé à : 29 536.63 €

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 4 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pierre SOLETTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

**ARRETE N° 2003-311 EN DATE DU 4 SEPTEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS
2003 DES LOGEMENTS-FOYERS DE SAINT-PAUL-LES-DAX**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les

régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001,

Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit « clapet anti-retour »),

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la notification d'une enveloppe de crédits pour la poursuite en 2003 du financement de la réduction du temps de travail dans la fonction publique,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2003 aux Logements-Foyers de SAINT-PAUL-LES-DAX n° FINESS : 400781225 est fixé à : 59 015.11 €

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 4 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pierre SOLETTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

ARRETE N° 2003-312 EN DATE DU 4 SEPTEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DES LOGEMENTS-FOYERS DE SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001,

Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi

n° 2001.647 du 20 juillet 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit « clapet anti-retour »),

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la notification d'une enveloppe de crédits pour la poursuite en 2003 du financement de la réduction du temps de travail dans la fonction publique,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2003 aux Logements-Foyers de SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE n° FINESS : 400781035 est fixé à : 219 023.04 €

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 4 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pierre SOLETTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

ARRETE N° 2003-313 EN DATE DU 4 SEPTEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DE LIT-ET-MIXE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001,

Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit « clapet anti-retour »),

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour

l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la notification d'une enveloppe de crédits pour la poursuite en 2003 du financement de la réduction du temps de travail dans la fonction publique,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2003 à la Maison de retraite de LIT-ET-MIXE n° FINESS : 400785788 est fixé à : 200 493.51 €

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 4 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pierre SOLETTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

ARRETE N° 2003-314 EN DATE DU 4 SEPTEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DE MUGRON

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001,

Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit « clapet anti-retour »),

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la notification d'une enveloppe de crédits pour la poursuite en 2003 du financement de la réduction du temps de travail dans la fonction publique,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2003 à la Maison de retraite de MUGRON n° FINESS : 400780789 est fixé à : 771 014.43 €

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 4 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pierre SOLETTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,**ARRETE N° 2003-315 EN DATE DU 4 SEPTEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DE SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX (LA MARTINIÈRE)**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001,

Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit « clapet anti-retour »),

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la notification d'une enveloppe de crédits pour la poursuite en 2003 du financement de la réduction du temps de travail dans la fonction publique,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2003 à la Maison de retraite de SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX (La Martinière) n° FINESS : 400781217 est fixé à : 223 921.84 €

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention

sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.
Mont de Marsan, le 4 septembre 2003
Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pierre SOLETTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

**ARRETE N° 2003-316 EN DATE DU 4 SEPTEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS
2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DE SAINT-VINCENT-de-PAUL**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001,

Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit « clapet anti-retour »),

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la notification d'une enveloppe de crédits pour la poursuite en 2003 du financement de la réduction du temps de travail dans la fonction publique,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2003 à la Maison de retraite de SAINT-VINCENT-DE-PAUL n° FINESS : 400781159 est fixé à : 269 167.65 €

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 4 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pierre SOLETTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

**ARRETE N° 2003-317 EN DATE DU 4 SEPTEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS
2003 DE LA MAISON DE RETRAITE "SAINT-JOSEPH" DE SOUPROSSE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,
Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,
Vu les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001,
Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001,
Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,
Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,
Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit « clapet anti-retour »),
Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins,
Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu la notification d'une enveloppe de crédits pour la poursuite en 2003 du financement de la réduction du temps de travail dans la fonction publique,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2003 à la Maison de retraite « Saint-Joseph » de SOUPROSSE n° FINESS : 400785804 est fixé à : 25 919.88 €

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 4 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pierre SOLETTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

ARRETE N° 2003-318 EN DATE DU 4 SEPTEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DE TARTAS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001.388 du

4 mai 2001,

Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif au contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit « clapet anti-retour »),

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la notification d'une enveloppe de crédits pour la poursuite en 2003 du financement de la réduction du temps de travail dans la fonction publique,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2003 à la Maison de retraite de TARTAS n° FINSS : 400780706 est fixé à : 395 703.25 €

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 4 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pierre SOLETTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

ARRETE N° 2003-319 EN DATE DU 4 SEPTEMBRE 2002 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DES LOGEMENTS-FOYERS D'AMOU

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001,

Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit

« clapet anti-retour »),

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la notification d'une enveloppe de crédits pour la poursuite en 2003 du financement de la réduction du temps de travail dans la fonction publique,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2003 aux Logement-Foyers d'AMOU n° FINESS : 400781274 est fixé à : 61 692.94 €

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 4 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pierre SOLETTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

ARRETE N° 2003-321 EN DATE DU 4 SEPTEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DE SAMADET

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001,

Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit « clapet anti-retour »),

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la notification d'une enveloppe de crédits pour la poursuite en 2003 du financement de la réduction du temps de travail dans la fonction publique,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2003 à la Maison de retraite de SAMADET n° FINESS : 400785820 est fixé à : 99 974.17 €

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 4 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pierre SOLETTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

**ARRETE N° 2003-322 EN DATE DU 4 SEPTEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS
2003 DES LOGEMENTS-FOYERS DE GRENADE-SUR-ADOUR**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001,

Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit « clapet anti-retour »),

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la notification d'une enveloppe de crédits pour la poursuite en 2003 du financement de la réduction du temps de travail dans la fonction publique,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2003 aux Logements-Foyers de GRENADE-SUR-ADOUR n° FINESS : 400789632 est fixé à : 133 960.18 €

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 4 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pierre SOLETTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

ARRETE N° 2003-323 EN DATE DU 4 SEPTEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DES LOGEMENTS-FOYERS D'HAGETMAU

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001,

Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit « clapet anti-retour »),

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la notification d'une enveloppe de crédits pour la poursuite en 2003 du financement de la réduction du temps de travail dans la fonction publique,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2003 aux Logements-Foyers d'HAGETMAU n° FINESS : 400782827 est fixé à : 68 982.03 €

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 4 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pierre SOLETTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

ARRETE N° 2003/331 EN DATE DU 4 SEPTEMBRE 2003 RELATIF A L'AUTORISATION DE DISPENSER DES SOINS REMBOURSABLES AUX ASSURES SOCIAUX POUR 5 PLACES

SUPPLEMENTAIRES AU SSIAD DE MORCENX.

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée par la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu le décret n° 78-478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dispensés dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées,

Vu le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des Services de Soins à Domicile pour personnes âgées,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la demande d'extension de 5 places présentée par le SSIAD du Centre de Long Séjour de Morcenx,

Vu l'arrêté de M. le Préfet des Landes en date du 17 avril 2003 autorisant l'extension du SSIAD du C.L.S. de Morcenx à hauteur de 5 places,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour 5 places supplémentaires au SSIAD du C.L.S. de Morcenx.

ARTICLE 2

L'autorisation visée à l'article 2 ne vaudra autorisation de fonctionner qu'après qu'il aura été satisfait à un contrôle de conformité conformément à l'article 22 du décret 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux.

ARTICLE 3

Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 4 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pierre SOLETTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,**ARRETE N° 2003-339 EN DATE DU 19 SEPTEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DE GABARRET**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001,

Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit « clapet anti-retour »),

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments

dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la répartition de l'enveloppe régionale pour le financement des EHPAD signataires de la convention en 2002,

Vu la convention signée entre le Préfet des Landes, le Directeur de l'établissement et le Président du Conseil Général des Landes,

Vu la notification d'une enveloppe de crédits pour la poursuite en 2003 du financement de la réduction du temps de travail dans la fonction publique,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La tarification du budget soins de la Maison de Retraite de GABARRET pour l'exercice 2003 n° FINESS : 400780722 ayant opté pour le tarif de soins partiel est fixée comme suit :

Dotation globale de financement : 762 529.00 €

Tarif journalier GIR1 et GIR 2 36.26 €

Tarif journalier GIR3 et GIR 4 28.06 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6 19.86 €

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 19 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Pierre SOLETTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

ARRETE N° 2003-340 EN DATE DU 19 SEPTEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DU CENTRE DE LONG SEJOUR DE MORCENX

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001,

Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit « clapet anti-retour »),

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour

l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu la répartition de l'enveloppe régionale pour le financement des EHPAD signataires de la convention en 2002,
Vu la convention signée entre le Préfet des Landes, le Directeur de l'établissement et le Président du Conseil Général des Landes,
Vu la notification d'une enveloppe de crédits pour la poursuite en 2003 du financement de la réduction du temps de travail dans la fonction publique,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La tarification du budget soins de la Maison de Retraite du Centre de Long Séjour de MORCENX pour l'exercice 2003 n° FINESS : 400780771 ayant opté pour le tarif de soins global est fixée comme suit :

Dotation globale de financement : 444 170.65 €

Tarif journalier GIR1 et GIR 2 30.43 €

Tarif journalier GIR3 et GIR 4 23.80 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6 17.17 €

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 19 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Pierre SOLETTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

ARRETE N° 2003-341 EN DATE DU 19 SEPTEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001,

Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit « clapet anti-retour »),

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la répartition de l'enveloppe régionale pour le financement des EHPAD signataires de la convention en 2002,

Vu la convention signée entre le Préfet des Landes, le Directeur de l'établissement et le Président du Conseil Général des

Landes,

Vu la notification d'une enveloppe de crédits pour la poursuite en 2003 du financement de la réduction du temps de travail dans la fonction publique,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La tarification du budget soins de la Maison de Retraite du Centre Hospitalier de DAX pour l'exercice 2003 n° FINESS : 400782900 ayant opté pour le tarif de soins global est fixée comme suit :

Dotation globale de financement : 1 586 710.99 €

Tarif journalier GIR1 et GIR 2 33.39 €

Tarif journalier GIR3 et GIR 4 26.90 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6 20.41 €

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 19 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Pierre SOLETTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

ARRETE N° 2003-342 EN DATE DU 19 SEPTEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DE BISCARROSSE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001,

Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit « clapet anti-retour »),

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la répartition de l'enveloppe régionale pour le financement des EHPAD signataires de la convention en 2002,

Vu la convention signée entre le Préfet des Landes, le Directeur de l'établissement et le Président du Conseil Général des Landes,

Vu la notification d'une enveloppe de crédits pour la poursuite en 2003 du financement de la réduction du temps de travail dans la fonction publique,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La tarification du budget soins de la Maison de Retraite de BISCARROSSE pour l'exercice 2003 n° FINESS : 400780714 ayant opté pour le tarif de soins partiel est fixée comme suit :

Dotation globale de financement : 537 876.82 €

Tarif journalier GIR1 et GIR 2 30.44 €

Tarif journalier GIR3 et GIR 4 21.82 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6 13.21 €

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 19 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Pierre SOLETTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

ARRETE N° 2003-343 EN DATE DU 19 SEPTEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DES LOGEMENTS-FOYERS DE SAINT-PIERRE-DU-MONT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001,

Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit « clapet anti-retour »),

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la répartition de l'enveloppe régionale pour le financement des EHPAD signataires de la convention en 2002,

Vu la convention signée entre le Préfet des Landes, le Directeur de l'établissement et le Président du Conseil Général des Landes,

Vu la notification d'une enveloppe de crédits pour la poursuite en 2003 du financement de la réduction du temps de travail dans la fonction publique,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La tarification du budget soins des Logements-Foyers de SAINT-PIERRE-du-MONT pour l'exercice 2003 n° FINSS : 400781282 ayant opté pour le tarif de soins partiel est fixée comme suit :

Dotation globale de financement : 306 718.07 €

Tarif journalier GIR1 et GIR 2 19.00 €

Tarif journalier GIR3 et GIR 4 14.29 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6 9.59 €

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 19 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Pierre SOLETTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

ARRETE N° 2003-344 EN DATE DU 19 SEPTEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DES LOGEMENTS-FOYERS DE AIRE-SUR-ADOUR

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001,

Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit « clapet anti-retour »),

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la répartition de l'enveloppe régionale pour le financement des EHPAD signataires de la convention en 2002,

Vu la convention signée entre le Préfet des Landes, le Directeur de l'établissement et le Président du Conseil Général des Landes,

Vu la notification d'une enveloppe de crédits pour la poursuite en 2003 du financement de la réduction du temps de travail dans la fonction publique,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La tarification du budget soins des Logements-Foyers de AIRE/ADOUR pour l'exercice 2003 n° FINSS : 400783346 ayant opté pour le tarif de soins partiel est fixée comme suit :

Dotation globale de financement : 481 567.57 €

Tarif journalier GIR1 et GIR 2	20.57 €
Tarif journalier GIR3 et GIR 4	15.85 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	11.30 €

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 19 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Pierre SOLETTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

ARRETE N° 2003-345 EN DATE DU 19 SEPTEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE "NOTRE DAME DES APOTRES" DE CAPBRETON

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001,

Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit « clapet anti-retour »),

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la répartition de l'enveloppe régionale pour le financement des EHPAD signataires de la convention en 2002,

Vu la convention signée entre le Préfet des Landes, le Directeur de l'établissement et le Président du Conseil Général des Landes,

Vu la notification d'une enveloppe de crédits pour la poursuite en 2003 du financement de la réduction du temps de travail dans la fonction publique,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La tarification du budget soins de la Maison de Retraite « Notre Dame des Apôtres » de CAPBRETON pour l'exercice 2003 n° FINESS : 400782959 ayant opté pour le tarif de soins partiel est fixée comme suit :

Dotation globale de financement : 115 662.81 €

Tarif journalier GIR1 et GIR 2 10.14 €

Tarif journalier GIR3 et GIR 4 8.19 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6 8.40 €

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 19 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Pierre SOLETTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,**ARRETE N° 2003-346 EN DATE DU 19 SEPTEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DE LUXEY**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001,

Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit « clapet anti-retour »),

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la répartition de l'enveloppe régionale pour le financement des EHPAD signataires de la convention en 2002,

Vu la convention signée entre le Préfet des Landes, le Directeur de l'établissement et le Président du Conseil Général des Landes,

Vu la notification d'une enveloppe de crédits pour la poursuite en 2003 du financement de la réduction du temps de travail dans la fonction publique,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La tarification du budget soins de la Maison de Retraite de LUXEY pour l'exercice 2003 n° FINESS : 400780763 ayant opté pour le tarif de soins partiel est fixée comme suit :

Dotation globale de financement : 269 205.71 €

Tarif journalier GIR1 et GIR 2 18.63 €

Tarif journalier GIR3 et GIR 4 14.01 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6 9.39 €

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes

auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 19 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Pierre SOLETTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

ARRETE N° 2003-347 EN DATE DU 19 SEPTEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DE ONESSE-ET-LAHARIE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001,

Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit « clapet anti-retour »),

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la répartition de l'enveloppe régionale pour le financement des EHPAD signataires de la convention en 2002,

Vu la convention signée entre le Préfet des Landes, le Directeur de l'établissement et le Président du Conseil Général des Landes,

Vu la notification d'une enveloppe de crédits pour la poursuite en 2003 du financement de la réduction du temps de travail dans la fonction publique,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La tarification du budget soins de la Maison de Retraite de ONESSE-et-LAHARIE pour l'exercice 2003 n° FINESS : 400781100 ayant opté pour le tarif de soins partiel est fixée comme suit :

Dotation globale de financement : 397 950.78 €

Tarif journalier GIR1 et GIR 2 21.46 €

Tarif journalier GIR3 et GIR 4 16.48 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6 11.50 €

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le

Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 19 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Pierre SOLETTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

ARRETE N° 2003-348 EN DATE DU 19 SEPTEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DE POUILLON

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001,

Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit « clapet anti-retour »),

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la répartition de l'enveloppe régionale pour le financement des EHPAD signataires de la convention en 2002,

Vu la convention signée entre le Préfet des Landes, le Directeur de l'établissement et le Président du Conseil Général des Landes,

Vu la notification d'une enveloppe de crédits pour la poursuite en 2003 du financement de la réduction du temps de travail dans la fonction publique,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La tarification du budget soins de la Maison de Retraite de POUILLON pour l'exercice 2003 n° FINESS : 400784088 ayant opté pour le tarif de soins partiel est fixée comme suit :

Dotation globale de financement : 270 675.69 €

Tarif journalier GIR1 et GIR 2 17.33 €

Tarif journalier GIR3 et GIR 4 11.42 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6 5.51 €

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 19 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Pierre SOLETTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

**ARRETE N° 2003-349 EN DATE DU 19 SEPTEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS
2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DE ROQUEFORT**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001,

Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit « clapet anti-retour »),

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la répartition de l'enveloppe régionale pour le financement des EHPAD signataires de la convention en 2002,

Vu la convention signée entre le Préfet des Landes, le Directeur de l'établissement et le Président du Conseil Général des Landes,

Vu la notification d'une enveloppe de crédits pour la poursuite en 2003 du financement de la réduction du temps de travail dans la fonction publique,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La tarification du budget soins de la Maison de Retraite de ROQUEFORT pour l'exercice 2003 n° FINESS : 400780805 ayant opté pour le tarif de soins partiel est fixée comme suit :

Dotation globale de financement : 590 258.99 €

Tarif journalier GIR1 et GIR 2 28.41 €

Tarif journalier GIR3 et GIR 4 20.90 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6 13.40 €

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 19 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Pierre SOLETTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,**ARRETE N° 2003-350 EN DATE DU 19 SEPTEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DE SABRES**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001,

Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit « clapet anti-retour »),

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la répartition de l'enveloppe régionale pour le financement des EHPAD signataires de la convention en 2002,

Vu la convention signée entre le Préfet des Landes, le Directeur de l'établissement et le Président du Conseil Général des Landes,

Vu la notification d'une enveloppe de crédits pour la poursuite en 2003 du financement de la réduction du temps de travail dans la fonction publique,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La tarification du budget soins de la Maison de Retraite de SABRES pour l'exercice 2003 n° FINISS : 400780995 ayant opté pour le tarif de soins partiel est fixée comme suit :

Dotation globale de financement : 476 487.91 €

Tarif journalier GIR1 et GIR 2 21.84 €

Tarif journalier GIR3 et GIR 4 17.54 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6 13.23 €

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 19 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Pierre SOLETTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,**ARRETE N° 2003-351 EN DATE DU 19 SEPTEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DE SORE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,
Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,
Vu les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001,
Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001,
Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,
Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,
Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit « clapet anti-retour »),
Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins,
Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu la répartition de l'enveloppe régionale pour le financement des EHPAD signataires de la convention en 2002,
Vu la convention signée entre le Préfet des Landes, le Directeur de l'établissement et le Président du Conseil Général des Landes,
Vu la notification d'une enveloppe de crédits pour la poursuite en 2003 du financement de la réduction du temps de travail dans la fonction publique,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La tarification du budget soins de la Maison de Retraite de SORE pour l'exercice 2003 n° FINISS : 400780821 ayant opté pour le tarif de soins partiel est fixée comme suit :

Dotation globale de financement :	260 483.63 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 2	24.45 €
Tarif journalier GIR3 et GIR 4	16.13 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	8.46 €

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 19 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Pierre SOLETTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

ARRETE N° 2003-352 EN DATE DU 19 SEPTEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DES LOGEMENTS-FOYERS DE DAX (LABADIE)

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,
Vu les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001,
Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001,
Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,
Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,
Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit « clapet anti-retour »),
Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins,
Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu la répartition de l'enveloppe régionale pour le financement des EHPAD signataires de la convention en 2002,
Vu la convention signée entre le Préfet des Landes, le Directeur de l'établissement et le Président du Conseil Général des Landes,
Vu la notification d'une enveloppe de crédits pour la poursuite en 2003 du financement de la réduction du temps de travail dans la fonction publique,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La tarification du budget soins des Logements-Foyers de DAX (Labadie) pour l'exercice 2003 n° FINESS : 400786497 ayant opté pour le tarif de soins partiel est fixée comme suit :

Dotation globale de financement :	193 391.53 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 2	20.41 €
Tarif journalier GIR3 et GIR 4	11.56 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	5.98 €

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.
Mont de Marsan, le 19 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Pierre SOLETTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

ARRETE N° 2003-353 EN DATE DU 19 SEPTEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL E SOINS 2003 DES LOGEMENTS-FOYERS DE DAX (DARQUE)

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à

l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001,

Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit « clapet anti-retour »),

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la répartition de l'enveloppe régionale pour le financement des EHPAD signataires de la convention en 2002,

Vu la convention signée entre le Préfet des Landes, le Directeur de l'établissement et le Président du Conseil Général des Landes,

Vu la notification d'une enveloppe de crédits pour la poursuite en 2003 du financement de la réduction du temps de travail dans la fonction publique,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La tarification du budget soins des Logements-Foyers de DAX (Darque) pour l'exercice 2003 n° FINESS : 400791026 ayant opté pour le tarif de soins partiel est fixée comme suit :

Dotation globale de financement : 195 334.99 €

Tarif journalier GIR1 et GIR 2 14.15 €

Tarif journalier GIR3 et GIR 4 9.67 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6 5.71€

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 19 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Pierre SOLETTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

ARRETE N° 2003-354 EN DATE DU 19 SEPTEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DES LOGEMENTS-FOYERS DE MIMIZAN

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,
Vu les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001,
Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001,
Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,
Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,
Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit « clapet anti-retour »),
Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins,
Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu la répartition de l'enveloppe régionale pour le financement des EHPAD signataires de la convention en 2002,
Vu la convention signée entre le Préfet des Landes, le Directeur de l'établissement et le Président du Conseil Général des Landes,
Vu la notification d'une enveloppe de crédits pour la poursuite en 2003 du financement de la réduction du temps de travail dans la fonction publique,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La tarification du budget soins des Logements-Foyers de MIMIZAN pour l'exercice 2003 n° FINESS : 400781050 ayant opté pour le tarif de soins partiel est fixée comme suit :

Dotation globale de financement :	610 808.62 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 2	17.64 €
Tarif journalier GIR3 et GIR 4	12.76 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	7.87 €

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 19 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Pierre SOLETTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

ARRETE N° 2003-357 EN DATE DU 23 SEPTEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DES LOGEMENTS-FOYERS MAPAD DE MONT-DE-MARSAN

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001.388 du

4 mai 2001,

Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif au contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit « clapet anti-retour »),

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la répartition de l'enveloppe régionale pour le financement des EHPAD signataires de la convention en 2002,

Vu la convention signée entre le Préfet des Landes, le Directeur de l'établissement et le Président du Conseil Général des Landes,

Vu la notification d'une enveloppe de crédits pour la poursuite en 2003 du financement de la réduction du temps de travail dans la fonction publique,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La tarification du budget soins pour l'exercice 2003 des Logements-Foyers de MONT-de-MARSAN n° FINESS : 400787396 et de la MAPAD de MONT-de-MARSAN n° FINESS : 400791257 ayant opté pour le tarif de soins partiel est fixée comme suit :

Dotation globale de financement : 621 254.26 €

Tarif journalier GIR1 et GIR 2 14.93 €

Tarif journalier GIR3 et GIR 4 11.27 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6 7.60 €

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 23 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Pierre SOLETTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

ARRETE N° 2003-358 EN DATE DU 23 SEPTEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DES LOGEMENTS-FOYERS DE SAINT-SEVER

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001,

Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi

n° 2001.647 du 20 juillet 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit « clapet anti-retour »),

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la répartition de l'enveloppe régionale pour le financement des EHPAD signataires de la convention en 2002,

Vu la convention signée entre le Préfet des Landes, le Directeur de l'établissement et le Président du Conseil Général des Landes,

Vu la notification d'une enveloppe de crédits pour la poursuite en 2003 du financement de la réduction du temps de travail dans la fonction publique,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La tarification du budget soins des Logements-Foyers de SAINT-SEVER pour l'exercice 2003 n° FINISS : 400781233 ayant opté pour le tarif de soins partiel est fixée comme suit :

Dotation globale de financement : 397 311.50 €

Tarif journalier GIR1 et GIR 2 20.30 €

Tarif journalier GIR3 et GIR 4 14.97 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6 9.64 €

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 23 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Pierre SOLETTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

ARRETE N° 2003-359 EN DATE DU 23 SEPTEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DES LOGEMENTS-FOYERS DE SOUSTONS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001,

Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des

établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,
Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,
Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit « clapet anti-retour »),
Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins,
Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu la répartition de l'enveloppe régionale pour le financement des EHPAD signataires de la convention en 2002,
Vu la convention signée entre le Préfet des Landes, le Directeur de l'établissement et le Président du Conseil Général des Landes,
Vu la notification d'une enveloppe de crédits pour la poursuite en 2003 du financement de la réduction du temps de travail dans la fonction publique,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La tarification du budget soins des Logements-Foyers de SOUSTONS pour l'exercice 2003 n° FINESS : 400781258 ayant opté pour le tarif de soins partiel est fixée comme suit :

Dotation globale de financement :	286 488.91 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 2	12.02 €
Tarif journalier GIR3 et GIR 4	9.07 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	6.12 €

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 23 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Pierre SOLETTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

ARRETE N° 2003-360 EN DATE DU 23 SEPTEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE D'ALBRET DE LABRIT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001,

Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit « clapet anti-retour »),

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la répartition de l'enveloppe régionale pour le financement des EHPAD signataires de la convention en 2002,

Vu la convention signée entre le Préfet des Landes, le Directeur de l'établissement et le Président du Conseil Général des Landes,

Vu la notification d'une enveloppe de crédits pour la poursuite en 2003 du financement de la réduction du temps de travail dans la fonction publique,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La tarification du budget soins de la Maison de retraite d'Albret de LABRIT pour l'exercice 2003 n° FINESS : 400781209 ayant opté pour le tarif de soins partiel est fixée comme suit :

Dotation globale de financement : 326 166.73 €

Tarif journalier GIR1 et GIR 2 21.85 €

Tarif journalier GIR3 et GIR 4 15.08 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6 8.32 €

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 23 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Pierre SOLETTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

ARRETE N° 2003-361 EN DATE DU 23 SEPTEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DE MONTFORT-EN-CHALOSSE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001,

Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit « clapet anti-retour »),

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins,
Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu la répartition de l'enveloppe régionale pour le financement des EHPAD signataires de la convention en 2002,
Vu la convention signée entre le Préfet des Landes, le Directeur de l'établissement et le Président du Conseil Général des Landes,
Vu la notification d'une enveloppe de crédits pour la poursuite en 2003 du financement de la réduction du temps de travail dans la fonction publique,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La tarification du budget soins de la Maison de retraite de MONTFORT-EN-CHALOSSE pour l'exercice 2003 n° FINESS : 400787735 ayant opté pour le tarif de soins partiel est fixée comme suit :

Dotation globale de financement : 304 727.38 €

Tarif journalier GIR1 et GIR 2 17.32 €

Tarif journalier GIR3 et GIR 4 13.19 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6 9.07 €

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 23 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Pierre SOLETTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

ARRETE N° 2003-362 EN DATE DU 23 SEPTEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DE VILLENEUVE-DE-MARSAN

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001,

Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit « clapet anti-retour »),

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments

dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la répartition de l'enveloppe régionale pour le financement des EHPAD signataires de la convention en 2002,

Vu la convention signée entre le Préfet des Landes, le Directeur de l'établissement et le Président du Conseil Général des Landes,

Vu la notification d'une enveloppe de crédits pour la poursuite en 2003 du financement de la réduction du temps de travail dans la fonction publique,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La tarification du budget soins de la Maison de retraite de VILLENEUVE-de-MARSAN pour l'exercice 2003 n° FINESS : 400780839 ayant opté pour le tarif de soins partiel est fixée comme suit :

Dotation globale de financement : 1 065 055.02 €

Tarif journalier GIR1 et GIR 2 30.25 €

Tarif journalier GIR3 et GIR 4 24.25 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6 18.45 €

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 23 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Pierre SOLETTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

ARRETE N° 2003-364 EN DATE DU 23 SEPTEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE "ABBE BORDES" DE GAMARDE-LES-BAINS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001,

Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit « clapet anti-retour »),

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour

l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu la répartition de l'enveloppe régionale pour le financement des EHPAD signataires de la convention en 2002,
Vu la convention signée entre le Préfet des Landes, le Directeur de l'établissement et le Président du Conseil Général des Landes,
Vu la notification d'une enveloppe de crédits pour la poursuite en 2003 du financement de la réduction du temps de travail dans la fonction publique,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La tarification du budget soins de la Maison de retraite « Abbé Bordes » de GAMARDE-LES-BAINS pour l'exercice 2003 n° FINESS : 400785689 ayant opté pour le tarif de soins partiel est fixée comme suit :

Dotation globale de financement : 221 574.16 €

Tarif journalier GIR1 et GIR 2 18.56 €

Tarif journalier GIR3 et GIR 4 15.29 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6 12.01€

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 23 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Pierre SOLETTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

ARRETE N° 2003-365 EN DATE DU 23 SEPTEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE "LEON LAFOURCADE" DE SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001,

Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit « clapet anti-retour »),

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la répartition de l'enveloppe régionale pour le financement des EHPAD signataires de la convention en 2002,

Vu la convention signée entre le Préfet des Landes, le Directeur de l'établissement et le Président du Conseil Général des

Landes,

Vu la notification d'une enveloppe de crédits pour la poursuite en 2003 du financement de la réduction du temps de travail dans la fonction publique,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La tarification du budget soins de la Maison de retraite « Léon Lafourcade » de SAINT-MARTIN-de-SEIGNANX pour l'exercice 2003 n° FINESS : 400780813 ayant opté pour le tarif de soins partiel est fixée comme suit :

Dotation globale de financement : 400 995.55 €

Tarif journalier GIR1 et GIR 2 31.93 €

Tarif journalier GIR3 et GIR 4 24.93 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6 16.94 €

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 23 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Pierre SOLETTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

ARRETE N° 2003-366 EN DATE DU 23 SEPTEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DES LOGEMENTS-FOYERS DE MORCENX

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001,

Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit « clapet anti-retour »),

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la répartition de l'enveloppe régionale pour le financement des EHPAD signataires de la convention en 2002,

Vu la convention signée entre le Préfet des Landes, le Directeur de l'établissement et le Président du Conseil Général des Landes,

Vu la notification d'une enveloppe de crédits pour la poursuite en 2003 du financement de la réduction du temps de travail dans la fonction publique,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La tarification du budget soins des Logements-Foyers de MORCENX pour l'exercice 2003 n° FINESS : 400780656 ayant opté pour le tarif de soins partiel est fixée comme suit :

Dotation globale de financement : 419 301.98 €

Tarif journalier GIR1 et GIR 2 22.01 €

Tarif journalier GIR3 et GIR 4 17.94 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6 13.87 €

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 23 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Pierre SOLETTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

ARRETE N° 40.03.029 EN DATE DU 22 SEPTEMBRE 2003 MODIFIANT LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE,

Vu la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par la loi n° 94.43 du 18 janvier 1994 ;

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles 11 et 13 ;

Vu le décret n° 96.945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'Administration des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 97.37 du 12 février 1997, modifié, fixant la composition nominative du conseil d'administration du Centre Hospitalier de DAX ;

Vu la correspondance de Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de DAX en date du 16 septembre 2003 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le paragraphe X de l'arrêté n° 40.03.022 portant composition nominative du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de DAX est modifié.

ARTICLE 2

La composition nominative du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de DAX est fixée comme suit :

I – Président

Monsieur Jacques FORTE

Maire de DAX

II – Représentants désignés par le Conseil Municipal de DAX

Docteur Raymond VIALE

Conseiller Municipal

Monsieur Patrick PELLETTIER

Conseiller Municipal

Monsieur Claude CAULLET

Conseiller Municipal

III – Représentants de deux autres communes de la région

Monsieur Charles MAUVOISIN

Maire de SOUSTONS

Madame Marie-France ADO

Conseiller Municipal de SAINT PAUL LES DAX

IV – Représentant du département

Monsieur Gabriel BELLOCQ

Conseiller Général

V – Représentant de la région

Madame Martine HONTABAT

Conseiller Régional

VI – Membres de la Commission Médicale d'Etablissement

Docteur Jean-Paul ARNAL
Président
Docteur Dominique DEVARS
Vice-Président
Monsieur Jean-Pierre LAFARGUE
Docteur Jean-Claude SCHANG

VII – Membre de la commission du service de soins infirmiers
Madame Béatrice BRUNELLE

VIII – Représentants des personnels titulaires
Madame Catherine DETREZ
Monsieur André SERRA
Madame Florence MARAUX

IX – Personnalités qualifiées
Docteur Jean Claude FABRE
Monsieur Yannick CHAUBET
Monsieur Raymond ROUEL

X – Représentants des usagers
Docteur Jean DAVERAT
Comité Départemental de Lutte contre le Cancer
Madame Madeleine COURTEIX
Secours Catholique

XI – Représentant, à titre consultatif, des familles accueillies dans les unités de long séjour
Madame Claudine ROHFRITSCH
UDAF

ARTICLE 3

Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de DAX et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 22 septembre 2003

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pierre SOLETTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

ARRETE N° 2003/371 EN DATE DU 25 SEPTEMBRE 2003 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2003 DU SSIAD DE MUGRON

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des Services de Soins à Domicile pour personnes âgées,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2003,

Vu les résultats constatés aux comptes administratifs 2002,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les forfaits soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile de MUGRON pour l'exercice 2003 sont fixés comme suit :

- Forfait soins global : 218 365.95 euros

- Forfait soins journalier : 29.91 euros

ARTICLE 2

Après intégration du résultat de l'exercice 2002, le forfait du SSIAD est de :

- Forfait soins global : 235 525.95 euros

- Forfait soins journalier : 32.26 euros

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le

Directeur du service susvisé sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 25 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pierre SOLETTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

ARRETE N° 2003/372 EN DATE DU 25 SEPTEMBRE 2003 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2003 DU SSIAD DE LABRIT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des Services de Soins à Domicile pour personnes âgées,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2003,

Vu les résultats constatés aux comptes administratifs 2002,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les forfaits soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile de LABRIT pour l'exercice 2003 sont fixés comme suit :

- Forfait soins global : 116 985.02 euros

- Forfait soins journalier : 32.05 euros

ARTICLE 2

Après intégration du résultat de l'exercice 2002, le forfait du SSIAD est de :

- Forfait soins global : 114 654.59 euros

- Forfait soins journalier : 31.41 euros

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du service susvisé sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 25 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pierre SOLETTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

ARRETE N° 2003/373 EN DATE DU 25 SEPTEMBRE 2003 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2003 DU SSIAD DU BORN ET MARENSIN

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des Services de Soins à Domicile pour personnes âgées,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2003,

Vu les résultats constatés aux comptes administratifs 2002,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les forfaits soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile du BORN et MARENSIN pour l'exercice 2003 sont fixés comme suit :

- Forfait soins global : 301 184.14 euros

- Forfait soins journalier : 31.73 euros

ARTICLE 2

Après intégration du résultat de l'exercice 2002, le forfait du SSIAD est de :

- Forfait soins global : 277 689.97 euros

- Forfait soins journalier : 29.26 euros

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du service susvisé sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 25 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pierre SOLETTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

ARRETE N° 2003/374 EN DATE DU 25 SEPTEMBRE 2003 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2003 DU SSIAD DE TARTAS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des Services de Soins à Domicile pour personnes âgées,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2003,

Vu les résultats constatés aux comptes administratifs 2002,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les forfaits soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile de TARTAS pour l'exercice 2003 sont fixés comme suit :

- Forfait soins global : 203 169.88 euros

- Forfait soins journalier : 37.10 euros

ARTICLE 2

Après intégration du résultat de l'exercice 2002, le forfait du SSIAD est de :

- Forfait soins global : 183 018.02 euros

- Forfait soins journalier : 33.42 euros

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du service susvisé sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 25 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pierre SOLETTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

ARRETE N° 2003/375 EN DATE DU 25 SEPTEMBRE 2003 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2003 DU SSIAD DE VILLENEUVE-DE-MARSAN

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des Services de Soins à Domicile pour personnes âgées,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2003,

Vu les résultats constatés aux comptes administratifs 2002,
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les forfaits soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile de VILLENEUVE-de-MARSAN pour l'exercice 2003 sont fixés comme suit :

- Forfait soins global : 349 251.06 euros
- Forfait soins journalier : 31.89 euros

ARTICLE 2

Après intégration du résultat de l'exercice 2002, le forfait du SSIAD est de :

- Forfait soins global : 348 584.99 euros
- Forfait soins journalier : 31.83 euros

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du service susvisé sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 25 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pierre SOLETTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

ARRETE N° 2003/376 EN DATE DU 25 SEPTEMBRE 2003 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2003 DU SSIAD DU CENTRE DE LONG SEJOUR DE MORCENX

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des Services de Soins à Domicile pour personnes âgées,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2003,

Vu les résultats constatés aux comptes administratifs 2002,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les forfaits soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile du Centre de Long Séjour de MORCENX pour l'exercice 2003 sont fixés comme suit :

- Forfait soins global : 342 189.56 euros
- Forfait soins journalier : 30.41 euros

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du service susvisé sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 25 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pierre SOLETTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

ARRETE N° 2003/377 EN DATE DU 25 SEPTEMBRE 2003 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2003 DU SSIAD DE GEAUNE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
Vu le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des Services de Soins à Domicile pour personnes âgées,
Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2003,
Vu les résultats constatés aux comptes administratifs 2002,
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les forfaits soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile de GEAUNE pour l'exercice 2003 sont fixés comme suit :

- Forfait soins global : 301 231.04 euros
- Forfait soins journalier : 33.01 euros

ARTICLE 2

Après intégration du résultat de l'exercice 2002, le forfait du SSIAD est de :

- Forfait soins global : 296 231.71 euros
- Forfait soins journalier : 32.46 euros

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du service susvisé sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 25 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pierre SOLETTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

ARRETE N° 2003/378 EN DATE DU 25 SEPTEMBRE 2003 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2003 DU SSIAD DE GABARRET

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des Services de Soins à Domicile pour personnes âgées,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2003,

Vu les résultats constatés aux comptes administratifs 2002,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les forfaits soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile de GABARRET pour l'exercice 2003 sont fixés comme suit :

- Forfait soins global : 310 413.48 euros
- Forfait soins journalier : 30.15 euros

ARTICLE 2

Après intégration du résultat de l'exercice 2002, le forfait du SSIAD est de :

- Forfait soins global : 298 871.42 euros
- Forfait soins journalier : 29.03 euros

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du service susvisé sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 25 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pierre SOLETTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

ARRETE N° 2003/379 EN DATE DU 25 SEPTEMBRE 2003 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2003 DU SSIAD DU PAYS DE BORN

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des Services de Soins à Domicile pour personnes âgées,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2003,

Vu les résultats constatés aux comptes administratifs 2002,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les forfaits soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile du PAYS de BORN pour l'exercice 2003 sont fixés comme suit :

- Forfait soins global : 353 518.70 euros

- Forfait soins journalier : 32.28 euros

ARTICLE 2

Après intégration du résultat de l'exercice 2002, le forfait du SSIAD est de :

- Forfait soins global : 353 304.91 euros

- Forfait soins journalier : 32.26 euros

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du service susvisé sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 25 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pierre SOLETTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

ARRETE N° 2003/380 EN DATE DU 25 SEPTEMBRE 2003 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2003 DU SSIAD DE SANTE SERVICE DAX

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des Services de Soins à Domicile pour personnes âgées,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2003,

Vu les résultats constatés aux comptes administratifs 2002,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les forfaits soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile de SANTE SERVICE DAX pour l'exercice 2003 sont fixés comme suit :

- Forfait soins global : 1 391 622.00 euros

- Forfait soins journalier : 31.77 euros

ARTICLE 2

Après intégration du résultat de l'exercice 2002, le forfait du SSIAD est de :

- Forfait soins global : 1 391 387.00 euros

- Forfait soins journalier : 31.76 euros

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du service susvisé sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 25 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pierre SOLETTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,**ARRETE N° 2003/381 EN DATE DU 25 SEPTEMBRE 2003 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENTS SOINS 2003 DU SSIAD DE LABOUHEYRE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des Services de Soins à Domicile pour personnes âgées,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2003,

Vu les résultats constatés aux comptes administratifs 2002,

Vu la demande d'extension du service de 7 places,

Vu la notification du 20 août 2002 de la DRASS relative à la répartition régionale des places de SSIAD financées en 2002,

Vu la visite de conformité en date du 7 novembre 2002,

Vu la notification du 5 août 2003 de la DRASS relative à la répartition régionale des places de SSIAD financées en 2003,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Les forfaits soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile de LABOUHEYRE fixés par arrêté préfectoral du 12 mai 2003 sont modifiés.

ARTICLE 2

Les forfaits soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile de LABOUHEYRE pour l'exercice 2003 sont fixés comme suit :

- Forfait soins global : 398 771.92 €

- Forfait soins journalier : 26.01 €

ARTICLE 3

Après intégration du résultat de l'exercice 2002, le forfait du SSIAD est de :

- Forfait soins global : 417 846.47 €

- Forfait soins journalier : 27.26 €

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du service susvisé sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 25 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pierre SOLETTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,**ARRETE N° 2003/383 EN DATE DU 29 SEPTEMBRE 2003 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2003 DU SSIAD DU CENTRE DE LONG SEJOUR DE MORCENX.**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des Services de Soins à

Domicile pour personnes âgées,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu l'arrêté en date du 4 septembre 2003 autorisant le financement de 5 places supplémentaires,

Vu les conclusions lors de la visite de conformité du 23 septembre 2003

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les forfaits soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile du Centre de Long Séjour de MORCENX pour l'exercice 2003 sont fixés comme suit :

- Forfait soins global : 358 543.21 euros

- Forfait soins journalier : 30.64 euros

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du service susvisé sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 29 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pierre SOLETTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

ARRETE N° 2003-384 EN DATE DU 26 SEPTEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE "NOTRE DAME DES APOTRES" DE CAPBRETON

(ARRETE MODIFICATIF)

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001,

Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit « clapet anti-retour »),

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la répartition de l'enveloppe régionale pour le financement des EHPAD signataires de la convention en 2002,

Vu la convention signée entre le Préfet des Landes, le Directeur de l'établissement et le Président du Conseil Général des Landes,

Vu la notification d'une enveloppe de crédits pour la poursuite en 2003 du financement de la réduction du temps de travail

dans la fonction publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-345 du 19 septembre 2003 fixant la tarification du budget soins 2003 de la maison de retraite « Notre Dame des Apôtres » de CAPBRETON,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le forfait global de soins 2003 de la Maison de retraite « Notre Dame des Apôtres » de CAPBRETON est modifié.

ARTICLE 2

La tarification du budget soins de la Maison de Retraite « Notre Dame des Apôtres » de CAPBRETON pour l'exercice 2003 n° FINESS : 400782959 ayant opté pour le tarif de soins partiel est fixée comme suit :

Dotation globale de financement : 115 662.81 €

Tarif journalier GIR1 et GIR 2 15.05 €

Tarif journalier GIR3 et GIR 4 10.78 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6 6.88 €

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 26 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pierre SOLETTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

RECTIFICATIF

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE

Un concours sur titres interne de cadre de santé est ouvert au Centre Hospitalier de la Côte Basque afin de pourvoir 3 postes de la filière infirmière.

Peuvent faire acte de candidature les titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent les agents ayant réussi avant le 31 décembre 2001 l'examen professionnel prévu au 2° de l'article 29 du décret n° 88.1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statut particulier des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans le corps.

Le dossier complet de candidature accompagné des pièces ci-dessous indiquées doit être adressé à Monsieur le Directeur du Centre hospitalier de la Côte Basque 13 avenue de l'Interne Jacques Loeb B.P.8 64109 BAYONNE CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir:

Lettre de demande

Photocopie des diplômes ou certificats, notamment du diplôme de cadre de santé.

Curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.

Pau, le 25 août 2003

NGUYEN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

RECTIFICATIF

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE

Un concours sur titres interne de cadre de santé est ouvert au Centre Hospitalier de la Côte Basque afin de pourvoir 3 postes de la filière infirmière.

Peuvent faire acte de candidature les titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent les agents ayant réussi avant le 31 décembre 2001 l'examen professionnel prévu au 2° de l'article 29 du décret n° 88.1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statut particulier des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans le corps.

Le dossier complet de candidature accompagné des pièces ci-dessous indiquées doit être adressé à Monsieur le Directeur du Centre hospitalier de la Côte Basque 13 avenue de l'Interne Jacques Loeb B.P.8 64109 BAYONNE CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir:

Lettre de demande

Photocopie des diplômes ou certificats, notamment du diplôme de cadre de santé.

Curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.

Pau, le 25 août 2003

NGUYEN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES POUR LE RECRUTEMENT D'UN
CONTREMAITRE SPECIALITE REPROGRAPHIE**

Il est organisé au Centre Hospitalier de Dax un concours interne sur épreuves afin de pourvoir un poste de contremaître dans la spécialité reprographie.

Sont admis à concourir les maîtres ouvriers sans conditions d'ancienneté ni d'échelon ainsi que les ouvriers professionnels qualifiés ayant atteint le 5^{ème} échelon de leur grade au 31 décembre 2002.

Les candidats doivent faire parvenir leur demande écrite d'admission à concourir accompagnée d'une attestation justifiant de leur situation administrative à Monsieur Marc LESPARRÉ Directeur du personnel et de la formation au Centre Hospitalier de DAX B.P. 323 -40107 DAX Cédex au plus tard le 30 novembre 2003.

Le concours sera organisé à partir du mois de décembre 2003 au Centre Hospitalier de DAX.

Dax le 2 septembre 2003

Le directeur du personnel et de la formation,

M. LESPARRÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN MANIPULATEUR
D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE AU CENTRE HOSPITALIER DE PAU**

Un poste de manipulateurs d'électroradiologie médicale est à pourvoir par concours sur titres au Centre Hospitalier de PAU Pyrénées-Atlantiques.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues aux articles 5 et 5 bis de la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires âgées de quarante cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours et possédant l'un des titres figurant à l'article 19 du décret n° 89.613 du 1^{er} septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière.

La limite d'âge mentionnée ci-dessus est supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les demandes de candidature devront être adressées dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du département des Pyrénées Atlantiques au Directeur du Centre Hospitalier Général de PAU 4 Boulevard Hauterive B.P. 1156 -64046 PAU Université Cedex auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

PAU le 11 septembre 2003

T. NGUYEN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES D'INFIRMIER A LA MAISON DE RETRAITE DE
GARLIN (64)**

La maison de retraite de GARLIN organise un concours externe sur titres d'infirmier en vue de pourvoir un poste.

Peuvent faire acte de candidature les personnes âgées de 45 ans au plus tard au 1^{er} janvier de l'année du concours (limite d'âge reculée conformément aux dispositions en vigueur) titulaires soit du diplôme d'état d'infirmier soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés soit du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

Le dossier complet de candidature accompagné de toutes pièces justificatives et d'un curriculum vitae détaillé doit être adressé à Monsieur le Directeur de la maison de retraite de GARLIN Place Henri Sibor 64330 GARLIN dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées Atlantiques.

Pau, le 26 septembre 2003

T. NGUYEN

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE

M. Jean-Michel HYDULPHE, Receveur Divisionnaire des Impôts à Mont-de-Marsan

Vu l'article L262 du Livre des procédures fiscales,

Vu l'article L 621-43 du nouveau Code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises,

Vu l'article 410 de l'annexe II du Code général des Impôts,

DÉCIDE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à
M. Jean-Claude VAURS, Receveur Principal
Mme Hélène REIGNER, Inspectrice
M. Bernard LE BIHAN, Inspecteur
M. Jean CANTON, Contrôleur
Mlle Michèle DELOI, Contrôleur
M. Thierry GRANGER, Contrôleur
Mme Colette HENNOTE, Contrôleur

dans les limites du ressort géographique de la Recette Divisionnaire des Impôts de Mont-de-Marsan

ARTICLE 2

L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L262 du Livre des procédures fiscales et les déclarations de créances mentionnées à l'article L 621-43 du nouveau Code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises

ARTICLE 3

La présente délégation ne peut être utilisée qu'en cas d'absence du comptable sus désigné

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département

Fait à Mont-de-Marsan le 25 septembre 2003

Le Receveur Divisionnaire,

J.M. HYDULPHE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PORTANT MODIFICATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES LANDES

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
Vu l'ordonnance 96.344 du 24 avril 1996, article 14.III, portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale,
Vu le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.212-2, L.231-1 à L.231-6.1 et D.231-1 à D.231-4,
Vu le décret n°2001-889 du 28 septembre 2001 relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2001, modifié le 22 octobre 2002, fixant la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Landes,

Sur proposition en date du 5 août 2003 de la Confédération Générale du Travail,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié.

ARTICLE 2

Est nommée en tant que représentant des assurés sociaux et sur désignation de la Confédération Générale du Travail (C.G.T):

Suppléant : Madame Catherine TACHON en remplacement de Madame Bernadette SOURBE

ARTICLE 3

Le Préfet du Département des Landes, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département.

Fait à Bordeaux, le 11 septembre 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Yannick IMBERT

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE DE GESTION DU FONDS D'AIDE A LA QUALITE DES SOINS DE VILLE D'AQUITAINE

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 25 de la loi du 23 décembre 1998 de financement de la Sécurité Sociale pour 1999, créant au sein de la C.N.A.M.T.S. un fonds d'aide à la qualité des soins de ville,

le décret n° 99-940 du 12 novembre 1999 relatif à la constitution, dans chaque région au sein de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie, du Comité Régional de Gestion du Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville, et notamment l'article 12 fixant à 3 ans le mandat des membres qui le composent,

Vu l'arrêté du 29 septembre 2000 portant composition du Comité Régional de Gestion du Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville d'Aquitaine,

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 2 Juin 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques BECOT Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le présent arrêté fixe la liste des membres du comité de gestion du fonds d'aide à la qualité des soins de ville d'Aquitaine,

ARTICLE 2

Est nommé en tant que Président :

- Monsieur Pierre GUIGNARD

Président de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie

ARTICLE 3

Sont nommés en tant que représentants de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie sur proposition du Conseil d'Administration de cet organisme :

Régime général :

- M. Jean-Pierre BRUSSEAU

- M. Bernard CAUMONT

- M. Joël GUERIN

- M. Alain MASONI

Fédération Nationale de la Mutualité Française :

- M. Michel GUIBERT

Régime des travailleurs non-salariés des professions non agricoles

- M. Michel COLOMBET

Régime des professions agricoles

- Mme Chantal GONTHIER

ARTICLE 4

Sont nommés en tant que représentants des médecins conseils :

Echelon Régional du Service du Contrôle Médical du Régime Général

- Mme le Docteur Anne- Marie CHAUVEAUX

- M. le Docteur Jean- Jacques ROUMILHAC

Caisse Mutuelle Régionale :

- Mme le Docteur Marie-Noëlle VIBET

Organismes de mutualité sociale agricole :

-M. le Docteur Christian DOUET

ARTICLE 5

Sont nommés en tant que représentants des professionnels de santé exerçant à titre libéral :

Médecins généralistes :

Titulaires :

- M. le Docteur Nils ABEL

- M. le Docteur Didier SIMON

Suppléants :

- M. le Docteur Jean-Bernard PERREIN

- M. le Docteur Jean-Charles FAROUZ

Médecins spécialistes :

Titulaires :

- M. le Docteur Joël OHAYON

- M. le Docteur Dominique MASSEYS

Suppléants :

- M. le Docteur Marc SAPENE

- M. le Docteur Lotfi LAROUCHE

Chirurgiens-dentistes :

Titulaire :

- M. le Docteur Jean-Marc BOUCHEREAU

Suppléant :

- M. le Docteur Guy CERF

Sages-femmes :

Titulaire :

- Mme Marie-Claude PRADES

Suppléante :

- Mme Odile ROUSSELOT

Pharmaciens :

Titulaire :

- M. François MARTIAL

Suppléante :

- Mme Claire LEROUX

Biologistes :

Titulaire :

- M. Philippe MARTIN

Suppléant :

M. Patrice BLOUIN

Auxiliaires médicaux :Infirmiers :

Titulaire :

- M. Jean-Philippe SUC

Suppléant :

- M. Luther PELAGE

Masseurs- kinésithérapeutes :

Titulaire :

- Mme Pascale MATHIEU

Suppléant :

- M. Michel VERSEPUY

Orthophonistes :

Titulaire :

- Mme Anne CORNELOUP- LAMOTHE

Suppléant :

- M. Christian YVART

ARTICLE 6

Sont nommés en tant que représentants des établissements de santé :

Fédération hospitalière de France :

- M. Jean-Pierre CAZENAVE

Fédération des établissements d'hospitalisation et d'assistance privée :

- M. Daniel CAILLAUD

Fédération intersyndicale des établissements d'hospitalisation privée et Union Hospitalière Privée :

- M. Gérard ANGOTTI

ARTICLE 7

Sont nommées en tant que personnes qualifiées dans le domaine de la santé ou de la protection sociale :

- Mme Christine DIARD

- M. Yves-Antoine FLORI

- Mme Juliette FOUCHER

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 18 septembre 2003

Le Directeur Régional

Jacques BÉCOT

DIRECTION REGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE AQUITAINNE**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT DEPENDANT DU MINISTERE DE LA JUSTICE.**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la légion d'honneur

Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2002-1138 d'orientation et de programmation de la justice ;

Vu le décret n°95-185 du 14 février 1995 modifié relatif à la procédure de création, de transformation ou d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction de la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse concernant la création et le fonctionnement des Centres Educatifs Fermés dans le secteur public ;

Vu la demande présentée par la Direction Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Landes en vue de la création d'un Centre Educatif Fermé à Mont de Marsan, d'une capacité de 9 places, destiné à recevoir des mineurs confiés par l'autorité judiciaire, le dossier ayant été considéré complet le 20 mai 2003 ;

Vu les conclusions du rapport et l'avis favorable émis par le C.R.O.S.S. lors de sa séance du 13 juin 2003 ;

Considérant le contenu du projet au regard de l'instruction secteur public susvisé ;

Considérant les engagements du demandeur pour garantir les conditions d'éducation et de sécurité de l'établissement, ainsi que la continuité du service ;

Considérant l'opportunité du projet ;

Sur proposition du Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en Aquitaine;

ARRÊTEARTICLE 1

Le Ministère de la Justice, Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, est autorisé à créer un établissement dénommé Centre Educatif Fermé, de 9 places, sis à MONT DE MARSAN (40000), Villa l'Arrayade, 2 rue Henri Lacoste, destiné à

recevoir des mineurs âgés de 16 à 18 ans, confiés par l'autorité judiciaire au titre :

- de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante,

A vocation régionale et nationale, le Centre assure la prise en charge éducative de jour et de nuit des mineurs confiés.

ARTICLE 2

Le but du Centre Educatif Fermé est de permettre à des mineurs délinquants en grandes difficultés sociales de bénéficier de programmes d'activités éducatifs pendant des séjours de six mois, éventuellement renouvelable une fois, et d'un encadrement éducatif permanent.

ARTICLE 3

L'autorisation visée à l'article 1^{er} ci-dessus ne prendra effet qu'après qu'il aura été satisfait au contrôle de conformité dans les conditions prévues à l'article 22 du décret n°95-185 du 14 février 1995.

ARTICLE 4

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet.

ARTICLE 5

Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la Préfecture et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 8 août 2003

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DECISION DE REFUS D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif aux procédures d'agrément,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du Ministère du travail et des affaires sociales,

Vu la demande d'agrément simple présentée par : l'entreprise « SBRISSA ESPACES VERTS » - « Bourdet » - 33430 BAZAS

Vu l'avis de la Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle,

Considérant

➤ L'avis du Directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, et constatant que vous avez une activité de création, d'entretien, de plantation d'espaces verts qui ne peut rentrer dans le cadre des emplois de service visés à l'article 129-1 article 2.

DECIDE

ARTICLE 1

L'agrément demandé par l'entreprise « SBRISSA ESPACES VERTS » - « Bourdet » - 33430 BAZAS -

ARTICLE 2

La présente décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif - 9 rue Tastet, - BP 947 - 33063 BORDEAUX.

Fait à Bordeaux, le 23/09/2003

Pour le Préfet de région, le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Jean NITKOWSKI

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DECISION DE REFUS D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif aux procédures d'agrément,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du Ministère du travail et des affaires sociales,

Vu la demande d'agrément simple présentée par : l'entreprise « SBRISSA ESPACES VERTS » - « Bourdet » - 33430 BAZAS

Vu l'avis de la Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle,

Considérant

L'avis du Directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, et constatant que vous avez une activité de création, d'entretien, de plantation d'espaces verts qui ne peut rentrer dans le cadre des emplois de service visés à l'article 129-1 article 2, qui ouvre ce dispositif aux seules entreprises dont les activités concernent exclusivement les tâches

ménagères ou familiales.

DECIDE

ARTICLE 1

L'agrément sollicité par Monsieur SBRISSA au nom de l'entreprise « SBRISSA ESPACES VERTS » - « Bourdet » - 33430 BAZAS – est refusée.

ARTICLE 2

La présente décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 23/09/2003

Pour le Préfet de région, le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Jean NITKOWSKI

Voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif - 9 rue Tastet, - BP 947 - 33063 BORDEAUX.

PREFECTURE MARITIME

ARRETE N° 2003/59 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le préfet maritime de l'Atlantique

Vu l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la Marine ;

Vu le décret du 1^{er} février 1930 relatif à la police des eaux et rades ;

Vu le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret du 31 août 2000 portant nomination du vice-amiral d'escadre Jacques Gheerbrant préfet maritime de l'Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Le texte de l'article 3 de l'arrêté n° 2003/23 du 28 mai 2003 est annulé et remplacé par le texte suivant :

« Le commissaire en chef de deuxième classe Benoît Le Goaziou, chef de la division « action de l'Etat en mer » de la préfecture maritime de l'Atlantique est habilité à signer « par ordre » tous types de correspondances de service courant, constituant des actes préparatoires à un engagement ou à une décision ressortissant de la compétence du préfet maritime ou de son adjoint pour l' « action de l'Etat en mer ».

Brest, le 19 septembre 2003

Le vice-amiral d'escadre Jacques GHEERBRANT

CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

AVENANT DU 24 SEPTEMBRE 2003 A L'ACCORD REGIONAL DU 21 MAI 2003

ENTRE :

l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville

BP 905 - 33061 BORDEAUX Cedex

représentée par son Directeur, Monsieur Alain GARCIA

d'une part,

ET :

- la Fédération de l'Hospitalisation Privée d'Aquitaine

Résidence Le Centre

5, Terrasse du Front du Médoc – 33000 BORDEAUX

représentée par son Président, Monsieur Gérard ANGOTTI

- la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés

Clinique MUTUALISTE

B.P. 98 - 33605 PESSAC Cedex

représentée par Monsieur Gérard ALBOUY

d'autre part,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6114-3 et L. 6115-4,

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment son article L. 162-22-4,

Vu l'avis du CROSS du 26 Avril 2002 et la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 7 Mai 2002 sur les orientations qui président à l'allocation des ressources aux établissements de santé pour 2003,

Vu l'accord national signé le 24 Avril 2003 entre l'Etat et les organisations nationales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L. 6114-3 du Code de la Santé Publique relatif aux dispositions prévues à l'article L. 162-22-3 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 Mai 2003, relative à l'accord tarifaire régional,

Vu l'accord régional signé le 21 mai 2003 entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et les organisations régionales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L. 6114-3 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du 27 mai 2003 fixant les dispositions prévues à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année

2003,

Vu la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 9 septembre 2003, relative à un avenant à l'accord tarifaire régional,

ARTICLE 1

En application de l'arrêté du 27 mai 2003, fixant les dispositions prévues à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2003, l'alinéa 722 de l'accord régional conclu le 21 mai 2003 entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et les organisations régionales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L. 6114-3 du Code de la Santé Publique est modifié comme suit :

722 – Dialyse hors Centre [hors OQN]

Afin de poursuivre la réduction des inégalités tarifaires non justifiées et de favoriser l'accès à des techniques diversifiées, y compris la DPCA, il est convenu de moduler les tarifs de la manière suivante :

Les disciplines 06.798 (hémodialyse à domicile enfants), 19.552 (entraînement à l'hémodialyse à domicile et à l'autodialyse), 19.553 (entraînement à la dialyse péritonéale à domicile) et 19.554 (entraînement à la dialyse péritonéale continue) ne sont pas revalorisées.

Pour la discipline 19.723 (autodialyse), un tarif cible régional 2003 de frais de séance (FSE) est fixé à hauteur de 222,40 € :

- les tarifs supérieurs ou égaux à ce tarif cible ne sont pas revalorisés,
- les tarifs inférieurs à ce tarif cible sont revalorisés afin d'atteindre le tarif cible, soit une modulation de 1,25 % à 3,75 %.

Pour la discipline 06.555 (dialyse péritonéale), utilisée dans le cadre des techniques de dialyse péritonéale automatisée [DPA] à domicile, un tarif cible régional 2003 de forfait de séance hebdomadaire (FSE) est fixé à hauteur de 730 €.

Les tarifs évoluent de ce fait dans une fourchette de 2,69% à 6,21%.

Pour la discipline 06.556 (dialyse péritonéale continue) utilisée dans le cadre de la technique de dialyse péritonéale continue ambulatoire [DPCA] à domicile, un tarif cible régional 2003 de forfait de séance hebdomadaire (FSE) est fixé à hauteur de 500€.

Les tarifs évoluent de ce fait dans une fourchette de 0,58 % à 4,65 %.

Pour la discipline 06.797 (hémodialyse à domicile adultes), un tarif cible régional 2003 de forfait de séance (FSE) est fixé à hauteur de 191,70 € :

- les tarifs supérieurs à ce tarif cible ne sont pas revalorisés,
- les tarifs inférieurs à ce tarif cible sont revalorisés afin d'atteindre le tarif cible, soit une modulation de 0,97 % à 4,82 %.

ARTICLE 2

Le présent avenant sera publié au bulletin des actes administratifs de la Préfecture du département dans lequel l'Agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Pour l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,	Pour la Fédération de l'Hospitalisation Privée d'Aquitaine,	Pour la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés
Le DIRECTEUR,	Le PRESIDENT	
Alain GARCIA	Gérard ANGOTTI	Gérard ALBOUY

Fait à Bordeaux, le 24 septembre 2003

CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN

DECISION N° 2811/2002

Le directeur du centre hospitalier,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signatures des Directeurs d'Etablissements Publics de Santé, pris en application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'organigramme nominatif actuellement autorisé par le Ministère de la Santé et de l'Action Humanitaire du personnel de direction du Centre Hospitalier de Mont de Marsan,

Vu l'arrêté du Préfet des Landes en date du 15 janvier 2001 nommant Monsieur Alain SOEUR Directeur du Centre Hospitalier de Mont de Marsan, à compter du 1^{er} janvier 2001,

Vu les fonctions et les attributions exercées au Centre Hospitalier de Mont de Marsan par Monsieur Dominique PARIS, Directeur des ressources humaines,

DECIDE

ARTICLE 1

de donner délégation de signature à Monsieur Dominique PARIS, Directeur des ressources humaines, des usagers et de la qualité pour les actes ci-après :

- ordonnateur délégué dans les limites budgétaires autorisées des budgets d'exploitation de l'établissement pour les crédits afférents aux dépenses de personnel
- tout acte relatif à la gestion des ressources humaines
- toutes notes d'information et courriers relatifs au fonctionnement de la Direction des Ressources Humaines

ARTICLE 2

La présente décision communiquée à Monsieur le Trésorier Principal Municipal, agent comptable du Centre Hospitalier Général de Mont de Marsan prend effet à compter du 15 octobre 2002.

Fait à Mont de Marsan, le 15 octobre 2002

Le Directeur,
A. SOEUR

CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN**DECISION N° 2812/2002**

Le directeur du centre hospitalier,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signatures des Directeurs d'Etablissements Publics de Santé, pris en application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'organigramme nominatif actuellement autorisé par le Ministère de la Santé et de l'Action Humanitaire du personnel de direction du Centre Hospitalier de Mont de Marsan,

Vu l'arrêté du Préfet des Landes en date du 15 janvier 2001 nommant Monsieur Alain SOEUR Directeur du Centre Hospitalier des Landes, à compter du 1^{er} janvier 2001,

Vu les fonctions et les attributions exercées au Centre Hospitalier de Mont de Marsan par Monsieur Jean-Claude BROCHON, Directeur des services financiers et de la logistique,

DECIDE**ARTICLE 1**

de donner délégation de signature à Monsieur Jean-Claude BROCHON, Directeur des services financiers et de la logistique pour les actes ci-après :

- l'ordonnancement délégué pour toutes les opérations d'exécution des budgets dans la limite des crédits alloués
- tous actes relatifs à la gestion logistique et financière.
- l'engagement, la vérification et la liquidation des dépenses de classe 2
- toutes notes d'information et courriers relatifs au fonctionnement de la Direction les Services financiers et logistiques
- tous documents préparatoires à la passation des marchés d'études, de fournitures et de travaux
- les contrats et conventions intéressant la gestion économique et financière
- tout acte administratif lié à l'admission, au séjour et à la sortie des patients hospitalisés, consultants externes, résidents et visiteurs, y compris les déclarations d'état civil
- toutes notes d'information et courriers afférents au fonctionnement de ce service et concernant l'organisation interne, ainsi que les relations avec les services hospitaliers et les différents partenaires institutionnels

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, signature des marchés d'études, de fournitures et de travaux.

ARTICLE 2

La présente décision communiquée à Monsieur le Trésorier Principal Municipal, agent comptable du Centre Hospitalier de Mont de Marsan prend effet à compter du 15 octobre 2002.

Fait à Mont de Marsan, le 15 octobre 2002

Le Directeur,

A. SOEUR

CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN**DECISION N° 2813/2002**

Le directeur du centre hospitalier,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signatures des Directeurs d'Etablissements Publics de Santé, pris en application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'organigramme nominatif actuellement autorisé par le Ministère de la Santé et de l'Action Humanitaire du personnel de direction du Centre Hospitalier de Mont de Marsan,

Vu l'arrêté du Préfet des Landes en date du 15 janvier 2001 nommant Monsieur Alain SOEUR Directeur du Centre Hospitalier des Landes, à compter du 1^{er} janvier 2001,

Vu les fonctions et les attributions exercées au Centre Hospitalier de Mont de Marsan par Mademoiselle Marie-Hélène AUBY, Directeur chargé du secrétariat général,

DECIDE**ARTICLE 1**

de donner délégation de signature à Mademoiselle Marie-Hélène AUBY, Directeur chargé du secrétariat général pour les actes ci-après :

- tout acte relatif à la gestion des affaires générales
- toutes notes d'information et courriers relatifs au fonctionnement du secrétariat général
- tous actes relatifs à la gestion des patients hospitalisés, consultants, résidents et visiteurs

En l'absence de Monsieur SCHANGEL, Directeur des achats, exécution de la comptabilité matière.

ARTICLE 2

La présente décision communiquée à Monsieur le Trésorier Principal Municipal, agent comptable du Centre Hospitalier Général de Mont de Marsan prend effet à compter du 15 octobre 2002.

Fait à Mont de Marsan, le 15 octobre 2002

Le Directeur ,

A. SOEUR

CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN**DECISION N° 2814/2002**

Le directeur du centre hospitalier,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signatures des Directeurs d'Etablissements Publics de Santé, pris en application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique, Vu l'organigramme nominatif actuellement autorisé par le Ministère de la Santé et de l'Action Humanitaire du personnel de direction du Centre Hospitalier de Mont de Marsan,

Vu l'arrêté du Préfet des Landes en date du 15 janvier 2001 nommant Monsieur Alain SOEUR Directeur du Centre Hospitalier de Mont de Marsan, à compter du 1^{er} janvier 2001,

Vu les fonctions et les attributions exercées au Centre Hospitalier de Mont de Marsan par Madame Irène CASTEILLAN, Directeur Adjoint chargé des Affaires Médicales,

DECIDE

ARTICLE 1

de donner délégation de signature à Madame Irène CASTEILLAN, Directeur Adjoint chargé des Affaires Médicales pour les actes ci-après :

- Tout acte relatif à la gestion du personnel médical
- Toutes notes d'informations et courriers relatifs au fonctionnement des Affaires Médicales.
- Ordonnancement délégué dans les limites budgétaires autorisées des budgets d'exploitation de l'établissement pour les crédits afférents aux dépenses de personnel.

En cas d'absence de Monsieur Dominique PARIS,

- Tout acte relatif à la gestion du personnel non médical,
- Toutes notes d'informations et courriers relatifs au fonctionnement des ressources humaines.

ARTICLE 2

La présente décision sera communiquée à Monsieur le Trésorier Principal Municipal, Agent Comptable du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan et prend effet à compter du 15 octobre 2002.

Fait à Mont de Marsan, le 15 octobre 2002

Le Directeur,

A. SOEUR

CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN

DECISION N° 2815/2002

Le directeur du centre hospitalier,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signatures des Directeurs d'Etablissements Publics de Santé, pris en application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique, Vu l'organigramme nominatif actuellement autorisé par le Ministère de la Santé et de l'Action Humanitaire du personnel de direction du Centre Hospitalier de Mont de Marsan,

Vu l'arrêté du Préfet des Landes en date du 15 janvier 2001 nommant Monsieur Alain SOEUR Directeur du Centre Hospitalier de Mont de Marsan, à compter du 1^{er} janvier 2001,

Vu les fonctions et les attributions exercées au Centre Hospitalier de Mont de Marsan par Monsieur Didier FOUCHER, Directeur des services logistiques et de la planification,

DECIDE

ARTICLE 1

de donner délégation de signature à Monsieur Didier FOUCHER, Directeur des services logistiques et de la planification :

- la gestion et le recollement de l'ensemble des inventaires physiques tels que figurant dans les différents comptes du bilan,
- l'engagement, la vérification et la liquidation des dépenses de classe 2,
- toutes notes d'informations et courriers relatifs au fonctionnement de la direction de la logistique et de la planification,

En l'absence de Monsieur BROCHON, Monsieur FOUCHER est nommé ordonnateur suppléant pour toutes les opérations d'exécution des budgets dans la limite des crédits alloués.

En l'absence de Monsieur BROCHON, tout acte administratif lié à l'admission, au séjour et à la sortie des patients hospitalisés, consultants externes, résidents et visiteurs, y compris les déclarations d'état civil.

ARTICLE 2

La présente décision communiquée à Monsieur le Trésorier Principal Municipal, agent comptable du Centre Hospitalier de Mont de Marsan prend effet à compter du 15 octobre 2002.

Fait à Mont de Marsan, le 15 octobre 2002

Le Directeur,

A. SOEUR

CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN

DECISION N° 2816/2002

Le directeur du centre hospitalier,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signatures des Directeurs d'Etablissements Publics de Santé, pris en application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique, Vu l'organigramme nominatif actuellement autorisé par le Ministère de la Santé et de l'Action Humanitaire du personnel de direction du Centre Hospitalier de Mont de Marsan,

Vu l'arrêté du Préfet des Landes en date du 15 janvier 2001 nommant Monsieur Alain SOEUR Directeur du Centre Hospitalier des Landes, à compter du 1^{er} janvier 2001,
Vu les fonctions et les attributions exercées au Centre Hospitalier de Mont de Marsan par Monsieur Jean-Louis SCHANGEL, Directeur des achats,

DECIDE

ARTICLE 1

de donner délégation de signature à Monsieur Jean-Louis SCHANGEL, Directeur des achats pour :

1° l'exécution de l'ensemble de la comptabilité matière,

2° l'engagement, la vérification et la liquidation des comptes de classe 6 à l'exception des comptes 64, 6311, 633 et 672.81. A ce titre, tout contrat et convention non soumis aux procédures formelles définies par le Code des marchés publics,

3° toutes notes d'informations et courriers relevant du fonctionnement interne de la direction des achats

4° en cas d'absence de Monsieur BROCHON et de Monsieur FOUCHER, l'engagement des comptes de classe 2.

En l'absence de Monsieur BROCHON, tout acte administratif lié à l'admission, au séjour et à la sortie des patients hospitalisés, consultants externes, résidents et visiteurs, y compris les déclarations d'état civil.

ARTICLE 2

La présente décision communiquée à Monsieur le Trésorier Principal Municipal, agent comptable du Centre Hospitalier de Mont de Marsan prend effet à compter du 15 octobre 2002.

Fait à Mont de Marsan, le 15 octobre 2002

Le Directeur,

A. SOEUR

CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN

DECISION N° 2817/2002

Le directeur du centre hospitalier,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signatures des Directeurs d'Etablissements Publics de Santé, pris en application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'organigramme nominatif actuellement autorisé par le Ministère de la Santé et de l'Action Humanitaire du personnel de direction du Centre Hospitalier de Mont de Marsan,

Vu l'arrêté du Préfet des Landes en date du 15 janvier 2001 nommant Monsieur Alain SOEUR Directeur du Centre Hospitalier de Mont de Marsan, à compter du 1^{er} janvier 2001,

Vu les fonctions et les attributions exercées au Centre Hospitalier de Mont de Marsan par Monsieur Xavier DUMOULIN, Directeur de la qualité et des relations avec les usagers,

DECIDE

ARTICLE 1

de donner délégation de signature à Monsieur Xavier DUMOULIN, Directeur de la qualité et des relations avec les usagers :

- les courriers relatifs au traitement des plaintes, recours administratifs et relations avec l'assureur dans le domaine de la responsabilité civile envers le public et les personnels

- les notes ayant pour objet la mise en œuvre de la politique de la qualité et de l'activité des Points Santé

- les notes d'information et courriers relatifs à l'activité de la crèche et halte-garderie

ARTICLE 2

La présente décision communiquée à Monsieur le Trésorier Principal Municipal, agent comptable du Centre Hospitalier de Mont de Marsan prend effet à compter du 15 octobre 2002.

Fait à Mont de Marsan, le 15 octobre 2002

Le Directeur,

A. SOEUR

CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN

DECISION N° 2818/2002

Le directeur du centre hospitalier,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signatures des Directeurs d'Etablissements Publics de Santé, pris en application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'organigramme nominatif actuellement autorisé par le Ministère de la Santé et de l'Action Humanitaire du personnel de direction du Centre Hospitalier de Mont de Marsan,

Vu l'arrêté du Préfet des Landes en date du 15 janvier 2001 nommant Monsieur Alain SOEUR Directeur du Centre Hospitalier de Mont de Marsan, à compter du 1^{er} janvier 2001,

Vu les fonctions et les attributions exercées au Centre Hospitalier de Mont de Marsan par Monsieur Jacques TRICARD, Attaché d'administration chargé du service clientèle,

DECIDE

ARTICLE 1

de donner délégation de signature à Monsieur Jacques TRICARD, Attaché d'administration chargé du service clientèle :

- tout acte administratif lié à l'admission, au séjour et à la sortie des patients hospitalisés, consultants externes, résidents et visiteurs, y compris les déclarations d'état civil

- toutes notes d'information et courriers afférents au fonctionnement de ce service et concernant l'organisation interne, ainsi que les relations avec les services hospitaliers et les différents partenaires institutionnels

En l'absence de Monsieur SCHANGEL, Directeur des achats, exécution de la comptabilité matière.

ARTICLE 2

La présente décision communiquée à Monsieur le Trésorier Principal Municipal, agent comptable du Centre Hospitalier de Mont de Marsan prend effet à compter du 15 octobre 2002.

Fait à Mont de Marsan, le 15 octobre 2002

Le Directeur,

A. SOEUR